

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019

DESIGNATION DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION RECHERCHE

Exposé des motifs :

Conformément à l'article 10 des statuts, le vice-président de la commission recherche du Conseil Académique est élu sur proposition du Président de l'université parmi les personnels enseignants-chercheurs et assimilés.

Vu le Code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université ;

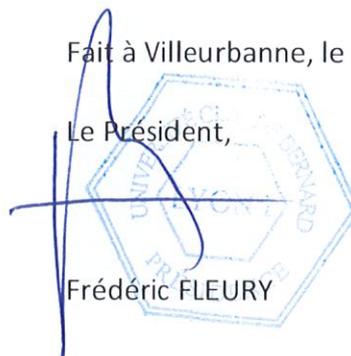
Après avoir délibéré, le **Conseil d'administration a élu** le Professeur Jean-François MORNEX au titre de vice-président de la commission recherche, sur proposition du Président.

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 22
Nombre de voix favorables : 20
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 2

Fait à Villeurbanne, le 29 Novembre 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019

CAMPAGNE D'EMPLOIS BIATSS – ANNEE 2020

Exposé des motifs :

Le conseil d'administration doit approuver la liste des emplois de personnels BIATSS qui seront offerts au recrutement au titre de l'année 2020 (tableaux en PJ).

Vu le code de l'Education,

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis du conseil académique en date du 21 novembre 2019 ;

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration a approuvé la publication des emplois de personnels BIATSS au titre de l'année 2020 conformément aux tableaux joints.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de voix favorables : 20

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 2

Fait à Villeurbanne, le 29 novembre 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY

Pièces jointes : synthèse des campagnes d'emploi BIATSS



Synthèse des propositions de création

COMPOSANTES/ SERVICES	Affectation	Filière	Corps	CAT	BAP	Emploi type
Renforcement et soutien à l'enseignement						
Scolarité commune santé (Lyon Est, Lyon Sud, ISPB et Odontologie)		ITRF	ATRF	C	J	J5X41
UFR de médecine LYON EST	scolarité PASS/mobilité étudiante	ITRF	ATRF	C	J	Adjoint en gestion administrative J5X41
UFR de médecine LYON EST	scolarité PASS/ECOS	ITRF	ATRF	C	J	Adjoint en gestion administrative J5X41
UFR de médecine et maieutique LYON SUD	Scolarité Lyon Sud/PASS/ mobilité étudiante	ITRF	ATRF	C	J	Adjoint en gestion administrative J5X41
UFR de médecine LYON EST	Ecole de Chirurgie	ITRF	TCH RF	B	C	Technicien-ne d'exploitation d'instrument C4B42
UFR de médecine et maieutique LYON SUD	Plateforme simulation	ITRF	TCH RF	B	C	Technique simulation
UFR Biosciences	plateforme pédagogique	ITRF	TECH RF	B	A	A4A41
Département composante GEP	SCOLARITE (0,5 ETP)	AENES	ADJENES	C	J	Adjoint en gestion administrative J5X41
Département composante MECA	SCOLARITE (0,5 ETP)	ITRF	ATRF	C	J	Adjoint en gestion administrative J5X41
UFR STAPS	SCOLARITE	ITRF	ATRF	C	J	J5X41 Adjoint en gestion administrative
Soutien à la recherche						
Faculté des sciences	Département Chimie	ITRF	TCH RF	B	G	G4C52 prévention des risques
UFR Biosciences	BioEnvis	ITRF	TCH RF	B	A	A4A41
UFR de médecine et maieutique LYON SUD	INSERM CARMEN	ITRF	IGE RF	A	A	A2A42 ingénieur en expérimentation et instrumentation biologiques
OBSERVATOIRE	LGL TPE UMR 5276	ITRF	TECH RF	B	C	C4B21
Département composante GEP	Laboratoire AMPERE	ITRF	TECH RF	B	C	Technicien électrotechnicien
Supports gagés (ressources ForCo)						
Faculté des sciences	Département Chimie	ITRF	IGE RF	A	J	J2A41

FOCAL		ITRF	IGE/ASI/tech	A ou B	J	gestion ingénierie développement de la formation continue
FOCAL		ITRF	IGE/ASI/tech	A ou B	J	gestion ingénierie développement de la formation continue
FOCAL		ITRF	IGE/ASI/tech	A ou B	J	gestion ingénierie développement de la formation continue
DEVU	gestion moyens locaux	ITRF	TCH RF	B	J	J4C42
DRH	Direction RH	AENES ou ITRF	AAE ou IGE	A	J	chargé de projets Université-cible
DSF	SRP	ITRF	TCH RF	B	J	chargé d'études contrats à ingénierie externalisée

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019

Campagne emplois 2020
enseignants-chercheurs / enseignants du 2nd degré / enseignants contractuels

Exposé des motifs :

Le conseil d'administration doit approuver la liste des emplois d'enseignants-chercheurs, d'enseignants du 2nd degré et d'enseignants contractuels qui seront offerts au recrutement pour la rentrée 2020.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis du conseil académique en date du 21 novembre 2019 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** la publication des emplois d'enseignants-chercheurs, d'enseignants du 2nd degré et d'enseignants contractuels au titre de l'année 2020 conformément aux tableaux ci-joints.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de voix favorables : 20

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 2

Fait à Villeurbanne, le 29 novembre 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY

Pièces jointes : tableaux

Proposition de publications des emplois d'enseignants-chercheurs / enseignants / enseignants contractuels Campagne 2020

1 - PROPOSITION DE MAINTIENS :

ENSEIGNANTS-CHERCHERS

Composante	Demande	Profil synthétique	Unité d'accueil
Dpt composante MECANIQUE	MCU 60	Génie civil, matériaux, mécanique des sols, structure	UMR 7427 - LMC2
BIOSCIENCES	PU 67	Ecologie fonctionnelle	UMR 5023 - LEHNA
	MCU 64	Biochimie et interactions des protéines	UMR 5086 - MMSB UMR 5246 - ICBMS
	MCU 65	Génétique fonctionnelle des pathologies humaines	UMR 5310 - INMG
	MCU 67	Emergence de l'antibiorésistance et interactions bactéries-hôtes dans l'environnement	UMR 5557 - LEM
	MCU 67	Dynamique des communautés végétales	UMR 5023 - LEHNA
OSU	MCU 35	Géodynamique	UMR 5276 - LGL-TPE
POLYTECH	MCU 27	Informatique des systèmes, des réseaux et des données	UMR 5205 - LIRIS
	MCU 63	Systèmes embarqués de l'internet des objets	UMR 5005 - AMPERE
IUT	PU 61	Génie électrique - Traitement du signal	UMR 5220 - CREATIS
	PU 60	Thermique du bâtiment	UMR 5008 - CETHIL
	MCU 62-64	Génie des procédés alimentaires et biotechnologiques	EA 3733 - BioDyMIA
	MCU 05	Sciences économiques	EA 2429 - LSAF
	MCU 06	Sciences de gestion ; enseignements en mathématiques et statistiques appliquées	EA 2429 - LSAF
INSPE	PU 07-70	Didactique de la grammaire, des interactions lecture/écriture	UMR 5191 - ICAR
	PU 19-70	Sociologie de l'éducation	UMR 5283 - Max Weber EA 4571 - ECP
	PU 27-70	Numérique pour l'éducation	UMR 5205 - LIRIS
FS - Dpt CHIMIE	MCU 31-32	Mécanismes réactionnels : approches expérimentales et théoriques	UMR 5246 - ICBMS

ENSEIGNANTS DU 2nd DEGRE

Composante /Service	Demande	Profil synthétique
SCEL	2nd degré	Anglais général et de spécialité
		Anglais général et de spécialité

ENSEIGNANTS CONTRACTUELS

Composante	Demande	Profil synthétique	Structure d'accueil
Dpt composante MECANIQUE	L. 954-3	Enseignement en socio-économie, orientation et techniques de recherche de stage. Déploiement d'actions de communication et de promotion auprès des entreprises des secteurs industriels et techniques favorisant la collecte de stages ou contrats d'alternance.	
POLYTECH	L. 954-3	Gestion de projets	
		Affaires techniques et réglementaires du dispositif médical	Dpt GBM

2 - PROPOSITION DE TRANSFORMATION d'UN POSTE MCU EN MCUPH :

Composante	Demande	Profil synthétique	Unité d'accueil
ISPB	MCUPH 81	Education thérapeutique du patient / Pharmacie clinique	EA 7425 - HESPER

2 - POSTES OUVERTS A LA MUTATION (article 33) :

Composante	Demande	Profil synthétique	Unité d'accueil
POLYTECH	MCU 60	Modélisation numérique et données massives	UMR 5509 - LMFA
FS - Dpt MATHÉMATIQUES	MCU 25	Equations aux dérivées partielles	UMR 5208 - ICJ

3 - PROPOSITION DE CREATIONS SOUS CONDITION DE MASSE SALARIALE DISPONIBLE :

ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

rang	Composante	Demande	Profil synthétique	Unité d'accueil	
1	IUT	MCU 67-68	Pédologie, Biologie et Physiologie végétale appliquée à l'agronomie	UMR 5557 - LEM	Priorité 1
2	OSU	MCU 36-35	Géologie	UMR 5276 - LGL-TPE	
3	BIOSCIENCES	MCU 67	Biodiversité et fonctionnement des hydrosystèmes	UMR 5023 - LEHNA	
4	BIOSCIENCES	MCU 65	Microbiologie, génétique moléculaire	UMR 5240 - MAP	
5	Dpt composante INFORMATIQUE	MCU 27	Systèmes distribués, virtualisation	UMR 5668 - LIP	
6	POLYTECH	MCU 26	Statistiques, Probabilités	UMR 5508 - ICJ	Priorité 2
7	Dpt composante MECANIQUE	MCU 61-60	Robotique, automatisation, mécanique, simulation du mouvement humain	UMR_T9406 - LBMC	
8	FS - Dpt PHYSIQUE	MCU 28-29	Simulation en hydrodynamique	UMR 5822 - IP2I UMR 5676 - LPENS UMR 5306 - ILM	
9	ISFA	MCU 06-26	Actuariat et gestion des risques appliquée à l'assurance et à la finance	EA 2429 - LSAF	Priorité 3
10	Dpt composante GEP	MCU 63	Electronique du signal et capteurs	UMR 5270 - INL	
11	LYON SUD	PU 90	Maïeutique	EA 7425 - HESPER	Priorité 4
12	Dpt composante INFORMATIQUE	MCU 27	Modélisation et analyse informatique, neurosciences	UMR 5205 - LIRIS	
13	ISTR	MCU 91	Neurosciences ou Humanités et Sciences Sociales, Rééducation, Réadaptation	UMR 5292 - CRNL	

4 - PROPOSITION DE CREATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES PROPRES DES COMPOSANTES :

Composante	Demande	Profil synthétique	structure d'accueil
ISTR	L. 954-3 0,5 ETP	Responsable des stages - cycle 2	Dpt Masso-kinésithérapie
		Responsable des enseignements transversaux et du service sanitaire	Dpt Masso-kinésithérapie
		Responsable du parcours évaluation diagnostic, de la simulation en santé et du certificat de compétences cliniques	Dpt Orthophonie
		Co-responsable du concours d'entrée - examen d'aptitudes pour l'admission en 1ère année	Dpt Orthophonie
IUT	L. 954-3 0,5 ETP	Développement informatique et gestion de projets informatiques	Dpt Informatique Site de Bourg en Bresse
		Relation professionnelle / Communication	Dpt GEII Site Gratte-Ciel

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019

Création d'un dispositif indemnitaire au bénéfice des agents titulaires et contractuels suppléant les personnels absents

Exposé des motifs :

En application de l'article 6-quater de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, l'université Lyon 1 recourt à des personnels contractuels pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires ou agents contractuels indisponibles en raison de :

- Congé de maladie,
- Congé de grave ou longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé de maternité ou pour adoption.

Ce dispositif dit « de suppléance » est ouvert pour les absences supérieures à un mois, dans la limite de la durée restante de l'absence. La suppléance s'effectue par recrutement d'agents de catégorie C, pour une quotité de travail de 50 % (sauf dérogation).

Toutefois, dans certaines situations, il n'est pas possible de faire appel à des agents contractuels, et la charge de travail des agents absents est supportée par les effectifs restant en poste.

Afin de reconnaître l'engagement professionnel et le travail fourni par ces personnels, l'université Lyon 1 met en place un complément indemnitaire à leur bénéfice.

-Vu le Code de l'Education ;

-Vu les statuts de l'Université ;

-Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

-Vu la circulaire FP/DB du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP

-Vu la circulaire ministérielle du 02 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du **régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des corps de la filière administrative**

-VU la circulaire ministérielle du 15 septembre 2017 relative à la mise en œuvre du **régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des corps de personnels ITRF ;**

-Vu la délibération du 18 décembre 2012 relatif au dispositif d'intéressement en faveur des personnels contractuels ;

-Vu l'avis favorable du CT en date du 18 novembre 2019 ;

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration a approuvé la création d'un dispositif indemnitaire alternatif à la suppléance physique, régi par les règles édictées ci-après.

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

1- Périmètre du dispositif

Le bénéfice du complément indemnitaire est limité aux personnels palliant les absences des collègues relevant du budget Etat et qui ne peuvent pas être remplacés dans les situations suivantes :

- La durée de l'absence (inférieure à 30 jours) n'est pas assez longue pour organiser la mise en place d'une suppléance physique,
- Le poste présente une technicité ne permettant pas la formation dans un délai court d'un suppléant.

Le choix, dans les conditions énoncées ci-dessus, d'un non remplacement par un contractuel donnant droit à une gratification est laissée à l'appréciation du chef de service, après consultation et accord des équipes concernées. Les deux dispositifs ne sont pas cumulables.

Liberté est laissée aux services et composantes d'étendre ce dispositif aux personnels suppléant des agents absents rémunérés sur leurs ressources propres

2- Modalités d'attribution du complément indemnitaire

Ce complément indemnitaire peut être versé à la demande du service concerné, selon les modalités suivantes :

- L'enveloppe indemnitaire attribuée correspond à 50 % de la masse salariale normalement consacrée à la suppléance physique correspondante ; A titre indicatif, sur la base des taux de charges applicables à la date de la délibération, cela représente un coût chargé de 877 € par mois de suppléance (soit un montant brut disponible de 835 € pour des titulaires et 628 € pour les contractuels, après déduction des cotisations patronales).
- Le nombre de bénéficiaires doit être justifié par le chef de service dans sa demande qui indiquera le pourcentage de travaux effectué par chaque membre de l'équipe concernée.
- L'enveloppe indemnitaire accordée au titre d'une absence est répartie par le chef de service entre les agents ayant effectivement pallié l'absence de l'agent non remplacé. Le montant du complément indemnitaire servi à chaque agent est modulé en fonction de son degré de participation à l'activité de remplacement, qui est apprécié par le chef de service.

3- Montant du complément indemnitaire

a) Pour les agents titulaires : l'indemnité prend la forme d'un complément indemnitaire annuel (CIA), dont le montant maximum est fixé comme suit :

- Pour les agents de catégorie C, il est plafonné à hauteur du montant de CIA maximal autorisé par les textes réglementaires en vigueur ;
- Pour les agents de catégorie A et B, il est limité à 35 % du montant de l'IFSE, et dans la limite des plafonds règlementaires.

Grade	Montant IFSE annuel brut (groupe plus faible)	CIA maximal annuel pouvant être accordé au titre de la suppléance (en brut)		Plafond réglementaire annuel CIA
APAE	7 927,90 €	2 774,77 €	35%	4 500,00 €
AAE	6 589,00 €	2 306,15 €	35%	4 500,00 €
SAENES CE	4 627,30 €	1 619,56 €	35%	1 995,00 €
SAENES CS	4 621,30 €	1 617,46 €	35%	1 995,00 €
SAENES CN > 6ème échelon	4 615,30 €	1 615,36 €	35%	1 995,00 €
SAENES CN < 5ème échelon	3 913,80 €	1 369,83 €	35%	1 995,00 €
ADJENES	2 792,50 €	1 200,00 €	Plafond CIA	1 200,00 €

Ingénieur de recherche HC	10 098,10 €	3 534,34 €	35%	5 250,00 €
Ingénieur de recherche 1C	9 288,30 €	3 250,91 €	35%	5 250,00 €
Ingénieur de recherche 2C	8 095,00 €	2 833,25 €	35%	5 250,00 €
Ingénieur d'Etude HC > 6ème échelon	7 927,90 €	2 774,77 €	35%	4 200,00 €
Ingénieur d'Etude HC < 5ème échelon	6 589,00 €	2 306,15 €	35%	4 200,00 €
Ingénieur d'Etude CN	6 580,00 €	2 303,00 €	35%	4 200,00 €
ASI	5 274,00 €	1 845,90 €	35%	3 150,00 €
Technicien CE	4 627,30 €	1 619,56 €	35%	1 800,00 €
Technicien CS	4 621,30 €	1 617,46 €	35%	1 800,00 €
Technicien CN > 6ème échelon	4 615,30 €	1 615,36 €	35%	1 800,00 €
Technicien CN < 5ème échelon	3 913,80 €	1 369,83 €	35%	1 800,00 €
ATRF - ATRF P2C - ATRF P1C	2 792,50 €	1 200,00 €	Plafond CIA	1 200,00 €

CONSERVATEUR GÉNÉRAL	9 105,84 €	3 187,04 €	35%	6 880,00 €
CONSERVATEUR EN CHEF	7 918,90 €	2 771,62 €	35%	5 250,00 €
CONSERVATEUR	7 239,00 €	2 533,65 €	35%	5 250,00 €
BIBLIOTHECAIRE	6 589,00 €	2 306,15 €	35%	4 800,00 €
BIBAS CE	4 615,30 €	1 615,36 €	35%	2 040,00 €
BIBAS CS	4 615,30 €	1 615,36 €	35%	2 040,00 €
BIBAS CN >= 6ème échelon	4 615,30 €	1 615,36 €	35%	2 040,00 €
BIBAS CN < 6ème échelon	3 913,80 €	1 369,83 €	35%	2 040,00 €
Mag 1C/2C / ppal	2 792,50 €	1 200,00 €	Plafond CIA	1 200,00 €

ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL	4 564,30 €	1 440,00 €	Plafond CIA	1 440,00 €
INFIRMIERES	5 200,00 €	1 570,00 €	Plafond CIA	1 570,00 €

- b) Pour les agents contractuels : l'indemnité est versée sous forme de complément à leur prime administrative, dont le montant maximum est fixé par équivalence au 1^{er} grade du corps de titulaires équivalent :

Corps équivalent	complément indemnitaire maximal annuel pouvant être accordé au titre de la suppléance (en brut)
AAE	2 306,15 €
SAENES	1 369,83 €
ADJENES	1 200,00 €
Ingénieur de recherche	2 833,25 €
Ingénieur d'Etudes	2 303,00 €
ASI	1 845,90 €
Technicien RF	1 369,83 €
ATRF	1 200,00 €
CONSERVATEUR	2 533,65 €
BIBLIOTHECAIRE	2 306,15 €
BIBAS CN	1 369,83 €
Mag	1 200,00 €

4- Modalités de mise en œuvre

A l'issue de la première année d'expérimentation, soit au dernier trimestre 2020, l'administration présentera au comité technique un bilan d'application de ce dispositif, accompagné le cas échéant de mesures de réajustement.

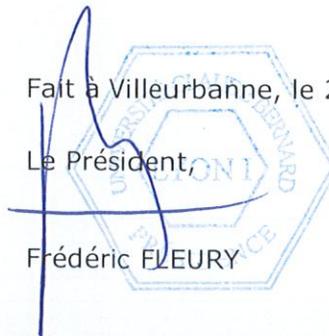
En application de la réglementation, le versement de ces gratifications peut intervenir en juin et décembre de chaque année

Nombre de membres : 28
 Nombre de membres présents ou représentés : 18
 Nombre de voix favorables : 18
 Nombre de voix défavorables : 0
 Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29 novembre 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019

Modification de la délibération du 24 octobre 2017 relative au dispositif d'intéressement relatif aux activités de formation tout au long de la vie

Exposé des motifs :

- Vu la délibération du CA du 24 octobre 2017 approuvant la création d'un dispositif d'intéressement relatif aux activités de formation tout au long de la vie
- Vu la délibération modificative du CA du 23 octobre 2018 du dispositif d'intéressement relatif aux activités de formation tout au long de la vie
- Vu l'avis du CT en date du 18 novembre 2019

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a modifié l'article 4 du dispositif.**

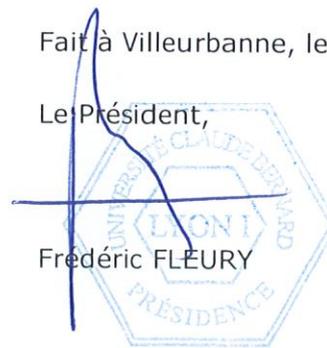
La phrase suivante « Ce dispositif d'intéressement ne pourra pas faire l'objet d'un cumul avec des primes liées à des fonctions spécifiques » **est remplacé par** « Ce dispositif d'intéressement ne peut pas faire l'objet d'un cumul avec des primes liées à des fonctions spécifiques (PFI et PFF), à l'exception des agents de catégorie C percevant une prime de fonction financière »

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 18
Nombre de voix favorables : 18
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29 novembre 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 Novembre 2019

Mise en œuvre au titre de 2019 du dispositif d'intéressement relatif aux activités de formation tout au long de la vie créé par délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2017

Exposé des motifs :

- Vu la délibération du CA du 24 octobre 2017 approuvant la création d'un dispositif d'intéressement relatif aux activités de formation tout au long de la vie
- Vu la délibération du CA du 23 octobre 2018 modifiant la délibération du 24 octobre 2017
- Vu la délibération du CA du 26 novembre 2019 modifiant la délibération du 24 octobre 2017
- Vu l'avis du CT en date du 18 novembre 2019

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration arrête pour l'exercice 2019 les critères d'attribution suivants :

1. Détermination des montants

Le montant de la prime pour un temps plein est calculé par application des taux suivants au montant d'IFSE des agents titulaires et au montant de prime versé à l'agent au titre de la délibération du 18 décembre 2012 pour les contractuels :

- ✓ 20% pour les agents de catégorie C,
- ✓ 10% pour les agents de catégorie B,
- ✓ 7,5% pour les agents de catégorie A.

2. Bénéficiaires

- ✓ Personnels titulaires et contractuels BIATSS, affectés dans les services centraux et communs
- ✓ Personnels titulaires BIATSS affectés dans les composantes et ayant perçu de leur service une prime d'intéressement d'un montant inférieur à celle servie pour les services centraux et communs, dans la limite d'un montant total **cumulé équivalent à celui versé au titre du 1.**
- ✓ Personnels contractuels des composantes (hors financement sur crédits de recherche)

3. Critères d'éligibilité

- ✓ L'agent doit avoir exercé entre le 01/01/2019 et le 31/07/2019
- ✓ Le versement de la prime s'effectue au prorata du temps de présence et de la quotité de travail entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019
- ✓ Ce dispositif d'intéressement ne peut pas faire l'objet d'un cumul avec des primes liées à des fonctions spécifiques (PFI et PFF), à l'exception des agents de catégorie C percevant une PFF au taux de 15 %. Ces derniers bénéficient d'une prime d'intéressement dont le montant est fixé par application d'un taux de 7,5 % à leur montant d'IFSE.
- ✓

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Nombre de voix favorables : 18

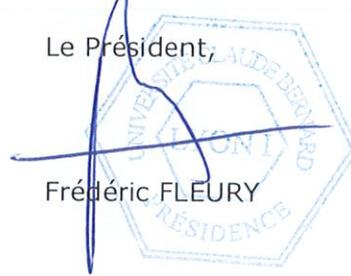
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29 novembre 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019

Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Exposé des motifs :

- Vu le Code de l'Education ;
- Vu les statuts de l'Université ;
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire dans la Fonction Publique d'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 relatif à la liste des primes et indemnités cumulables par exception avec le RIFSEEP, pris en application de l'article 5 du décret du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire FP/DB du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP
- Vu l'avis favorable du CT en date du 18 novembre 2019 ;

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration a approuvé la modification du régime indemnitaire à compter du 01/01/2018 pour la filière Bibliothèques.

Ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- D'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), versé annuellement en une ou deux fractions.

Annexe 1 : Montant IFSE régime indemnitaire filière Bibliothèque

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 18
Nombre de voix favorables : 18
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29 novembre 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY

Pièces jointes : Annexe 1

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019**Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.****Exposé des motifs :**

- Vu le Code de l'Education ;
- Vu les statuts de l'Université ;
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Vu la circulaire FP/DB du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP
- Vu l'information du CT en date du 18 novembre 2019 ;

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration a approuvé la modification du régime indemnitaire à compter du 01/01/2018 pour les personnels des services sociaux et de santé.

Ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- D'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), versé annuellement en une ou deux fractions.

Annexe 1 : Montant IFSE régime indemnitaire filière services sociaux et de santé.

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 18
Nombre de voix favorables : 18
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29 novembre 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY

Pièces jointes : Annexe 1

SIÈGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

http://www.univ-lyon1.fr • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

Régime indemnitaire Services sociaux et de santé (délibération CA du.....)

GROUPE 1													
Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Prime avant RIFSEEP	Montant annuel 100%	<u>Montant mensuel 100%</u>	Montant annuel 90%	<u>Montant mensuel 90%</u>	Montant annuel 80%	<u>Montant mensuel 80%</u>	Montant annuel 70%	<u>Montant mensuel 70%</u>	Montant annuel 60%	<u>Montant mensuel 60%</u>	Montant annuel 50%	<u>Montant mensuel 50%</u>
ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL AVANT LE 01/02/2019	4 564,30 €	4 619,30 €	<u>384,94 €</u>	4 223,36 €	<u>351,95 €</u>	3 959,40 €	<u>329,95 €</u>	3 233,51 €	<u>269,46 €</u>	2 771,58 €	<u>230,97 €</u>	2 309,65 €	<u>192,47 €</u>
ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL APRES LE 01/02/2019	4 564,30 €	5 277,00 €	<u>439,75 €</u>	4 824,69 €	<u>402,06 €</u>	4 523,14 €	<u>376,93 €</u>	3 693,90 €	<u>307,83 €</u>	3 166,20 €	<u>263,85 €</u>	2 638,50 €	<u>219,88 €</u>
INFIRMIERES	5 200,00 €	5 277,00 €	<u>439,75 €</u>	4 824,69 €	<u>402,06 €</u>	4 523,14 €	<u>376,93 €</u>	3 693,90 €	<u>307,83 €</u>	3 166,20 €	<u>263,85 €</u>	2 638,50 €	<u>219,88 €</u>

GROUPE 2													
Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Prime avant RIFSEEP	Montant annuel 100%	<u>Montant mensuel 100%</u>	Montant annuel 90%	<u>Montant mensuel 90%</u>	Montant annuel 80%	<u>Montant mensuel 80%</u>	Montant annuel 70%	<u>Montant mensuel 70%</u>	Montant annuel 60%	<u>Montant mensuel 60%</u>	Montant annuel 50%	<u>Montant mensuel 50%</u>
ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL AVANT LE 01/02/2019	4 564,30 €	4 617,30 €	<u>384,78 €</u>	4 221,53 €	<u>351,79 €</u>	3 957,69 €	<u>329,81 €</u>	3 232,11 €	<u>269,34 €</u>	2 770,38 €	<u>230,87 €</u>	2 308,65 €	<u>192,39 €</u>
ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL APRES LE 01/02/2019	4 564,30 €	5 274,00 €	<u>439,50 €</u>	4 821,94 €	<u>401,83 €</u>	4 520,57 €	<u>376,71 €</u>	3 691,80 €	<u>307,65 €</u>	3 164,40 €	<u>263,70 €</u>	2 637,00 €	<u>219,75 €</u>
INFIRMIERES	5 200,00 €	5 274,00 €	<u>439,50 €</u>	4 821,94 €	<u>401,83 €</u>	4 520,57 €	<u>376,71 €</u>	3 691,80 €	<u>307,65 €</u>	3 164,40 €	<u>263,70 €</u>	2 637,00 €	<u>219,75 €</u>

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019**Contrat de prestation de services de valorisation UCBL-PULSALYS****Exposé des motifs :**

Dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA), PULSALYS, la Société d'Accélération de Transfert de Technologies du site Lyon Saint-Etienne, a été créée le 20 décembre 2013.

Détenue par la Communauté d'universités et établissements « Université de Lyon », le Centre National de la Recherche Scientifique et la Banque Publique d'Investissement, PULSALYS a pour activité d'assurer le transfert des résultats issus des laboratoires de recherche du site de l'Université de Lyon vers le monde socio-économique.

Dans ce cadre, conformément aux statuts de PULSALYS et à l'accord-cadre signé entre PULSALYS et l'UCBL le 26 octobre 2016, PULSALYS assure diverses missions, sous réserve des droits des tiers, notamment celles relatives à la gestion et à la valorisation du patrimoine intellectuel (titre de propriété industrielle, savoir-faire, droit d'auteur...) de l'UCBL.

Depuis sa création, PULSALYS a pu développer son expertise dans la gestion des portefeuilles de titres de propriété intellectuelle. Cette expérience a permis de disposer d'outils et de compétences optimisés pour soutenir les établissements et les structures de recherche dans la gestion de leurs actifs de propriété intellectuelle.

Ainsi, PULSALYS a exercé des activités de prestation de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle de l'UCBL, prévues à l'article 4 de l'accord-cadre mentionné ci-dessus et financées grâce à l'abondement prévu par le Fonds National de Valorisation et géré par l'Université de Lyon pour le compte de ses membres, dont l'UCBL.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 4.4 de l'accord-cadre, et suite à la disparition du Fonds National de Valorisation au 31 décembre 2018, l'UCBL et PULSALYS conviennent de fixer à compter du 1^{er} janvier 2019, par le contrat annexé à la présente délibération, les nouvelles modalités de collaboration pour réaliser les prestations.

Ce contrat est ainsi soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'UCBL en vertu des dispositions de l'article 1.3 de la délibération n° 2016-030 du 22 mars 2016 par laquelle le conseil d'administration de l'UCBL a exclu de sa délégation de compétences à son président l'approbation des « *conventions passées avec des organismes de droit privé dont les instances de direction comprennent du personnel qui disposait et/ou qui dispose et/ou qui disposerait de liens fonctionnels et/ou hiérarchique avec l'université* ». En effet, le président de l'UCBL est membre du conseil d'administration de la société PULSALYS.

Vu le Code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé le contrat de prestation de services de valorisation annexé à la présente délibération.**

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 18
Nombre de voix favorables : 18
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29 novembre 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

http://www.univ-lyon1.fr • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES DE VALORISATION

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La société PULSALYS,

Société par Actions Simplifiée,

Au capital de 1 000 000 euros,

Immatriculée au RCS de Lyon, sous le numéro B 799 917 414,

Dont le siège social est situé 47, Boulevard du 11 Novembre 1918, CS 90170, 69625 VILLEURBANNE

Cedex,

N° SIRET 79991741400028, Code APE : 7022Z,

Représentée par sa Présidente, Madame Sophie JULLIAN,

Ci-après désignée, sous sa marque déposée, par « **PULSALYS** » ;

ET

L'UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1 (UCBL),

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

Dont le siège est situé au 43 boulevard du 11 novembre 1918, 69622 VILLEURBANNE

N° SIRET 196 917744 000 19, Code APE 92.15,

Représenté par son Président, Monsieur Frédéric FLEURY,

Ci-après désigné par l'« **ETABLISSEMENT** » ;

PULSALYS et l'ETABLISSEMENT seront ci-après individuellement ou collectivement désignés par la « **PARTIE** » ou les « **PARTIES** ».

PREAMBULE :

Dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA), PULSALYS, la Société d'Accélération de Transfert de Technologies du site Lyon Saint-Etienne, a été créée le 20 décembre 2013.

PULSALYS, détenue par la Communauté d'universités et établissements « Université de Lyon », le Centre National de la Recherche Scientifique et la Banque Publique d'Investissement, a pour activité d'assurer le transfert des résultats issus des laboratoires de recherche du site de l'Université de Lyon vers le monde socio-économique.

Dans ce cadre, conformément aux statuts de PULSALYS et à l'accord-cadre signé entre PULSALYS et l'ETABLISSEMENT le 26 octobre 2016 (ci-après l'« **ACCORD-CADRE** »), PULSALYS assure diverses missions, sous réserve des droits des tiers, notamment mais non exclusivement celles relatives à la gestion et à la valorisation du patrimoine intellectuel (titre de propriété industrielle, savoir-faire, droit d'auteur...) de l'ETABLISSEMENT.

Depuis sa création, PULSALYS a pu développer son expertise dans la gestion des portefeuilles de titres de propriété intellectuelle. Cette expérience a permis de disposer d'outils et de compétences optimisés pour soutenir les établissements et les structures de recherche dans la gestion de leurs actifs de propriété intellectuelle.

Ainsi, PULSALYS a exercé des activités de prestation de gestion et de valorisation de la PROPRIETE INTELLECTUELLE de l'ETABLISSEMENT (ci-après les « **PRESTATIONS** »), prévues à l'article 4 de l'ACCORD-CADRE et financées grâce à l'abondement prévu par le Fonds National de Valorisation (ci-après le « **FNV** ») et géré par l'Université de Lyon pour le compte de ses membres, dont l'ETABLISSEMENT.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 4.4 de l'ACCORD-CADRE, et suite à la disparition du FNV au 31 décembre 2018, les PARTIES conviennent de fixer par le présent contrat (ci-après le « **CONTRAT** ») les nouvelles modalités de collaboration pour réaliser les PRESTATIONS.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes ou expressions ci-après, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations définies dans le CONTRAT, chaque fois qu'ils apparaîtront avec leurs initiales en caractère majuscule.

Par **CONTRAT D'EXPLOITATION**, on entend tout contrat visant à l'EXPLOITATION des RESULTATS, et notamment, les contrats d'option de licence, les contrats de licence les contrats de cessions de titres...

Par **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**, on entend le 1^{er} janvier 2019.

Par **DATE DE SIGNATURE**, on entend la dernière date de signature du CONTRAT par les PARTIES.

Par **EXPLOITATION DE RESULTATS**, on entend l'utilisation des RESULTATS à des fins industrielle et/ou commerciale.

Par **FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**, on entend les frais payés aux offices de propriété industrielle et les frais de sous-traitance à des cabinets pour déposer, étendre et maintenir en vigueur les titres de propriété, ainsi que les frais relatifs aux mêmes activités assurées en interne, sous réserve de leur

identification précise et de leur rattachement comptable explicite ; ainsi que les frais engagés pour toute action de sécurisation d'un savoir-faire ou pour le dépôt ou le référencement de logiciels.

Par **INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**, on entend toutes informations ou données, quelle qu'en soit leur forme, protégée ou non, appartenant aux PARTIES ou à l'une des PARTIES et divulguées entre les PARTIES dans le cadre du CONTRAT, par écrit, par oral ou par tout autre moyen de divulgation pouvant être choisis par les PARTIES.

Par **LIVRABLES**, on entend les livrables issus de l'exécution des PRESTATIONS par PULSALYS, tels que définis dans l'offre de PULSALYS figurant en Annexe 1.

Par **MANDATAIRE UNIQUE**, on entend la personne publique désignée comme telle, au sens du décret n° 2014-1518 du 16 décembre 2014, pour assurer la gestion et la valorisation des RESULTATS.

Par **PROPRIETE INTELLECTUELLE**, on entend tout type de droits exclusifs ou de monopoles de protection liés aux RESULTATS et notamment, cette liste étant non exhaustive :

- (a) les inventions non brevetées, les brevets (y compris les brevets étrangers, les brevets divisionnaires, les re délivrances, les continuations, les continuations partielles issus de ces brevets ou demandes de brevet, les projets de texte de brevet en attente d'un dépôt), les modèles, les dessins, les droits liés aux bases de données, les droits d'auteur (incluant, sans limitation, le droit des logiciels, les codes informatiques et toute forme de propriété intellectuelle similaire), les topographies de produit semi-conducteur (TPS) , les certificats d'obtention végétale, les marques, les marques de service et les marques de fabrique, et les droits liés au secret industriel, aux données confidentielles, à la commercialisation trompeuse et à la concurrence déloyale ;
- (b) les protections au titre du droit de la propriété intellectuelle, ainsi que l'extension de la durée de tout droit de propriété intellectuelle (y compris par le biais de Certificats Complémentaires de Protection) ;
- (c) le matériel biologique et chimique ;
- (d) les autorisations réglementaires, protections et les médicaments orphelins et les données cliniques ;
- (e) les noms de domaine et dénominations sociales;
- (g) tout autre type de propriété existant ou à venir tels que les droits de priorité;
- (h) le savoir-faire, étant défini comme un ensemble secret, substantiel et identifié d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience (les cahiers de laboratoire, les relevés de tests et qualifications...).

Par **RESULTATS**, on entend les résultats de recherche issus des UNITES de RECHERCHE ayant fait l'objet d'une déclaration d'invention et pour lesquels PULSALYS n'a pas exercé son DROIT DE PREMIER REGARD tel que défini à l'article 1^{er} de l'ACCORD-CADRE.

Par **REVENUS D'EXPLOITATION**, on entend les montants bruts facturés à un TIERS en application d'un contrat visant à l'EXPLOITATION DE RESULTATS, tel qu'un contrat d'option de licence, un contrat de licence, un règlement de copropriété valant exploitation, une cession de titres...

Ces montants peuvent être de tout type incluant, sans limitation, les encaissements de montants forfaitaires, les encaissements d'étapes de développement et/ou réglementaires, les recettes d'option, les redevances annuelles minimum, les redevances...

Par **UNITES DE RECHERCHE**, on entend les laboratoires, centres, services et structures fédératives de l'UCBL.

Par **TIERS**, on entend toute entité ou organisation, autre que les **PARTIES**.

ARTICLE 1 – OBJET

Le **CONTRAT** a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ETABLISSEMENT confie à **PULSALYS** les **PRESTATIONS** prévues à l'article 3.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le **CONTRAT** entre rétroactivement en vigueur à la **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**, soit le 1^{er} janvier 2019.

Le **CONTRAT** restera en vigueur, sauf résiliation anticipée conformément aux stipulations de l'article 9 du **CONTRAT**, jusqu'au terme du contrat de site pluriannuel de l'Université de Lyon, conclu entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche d'une part et l'Université de Lyon d'autre part, et jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.

Toute reconduction du **CONTRAT** sera formalisée par voie d'avenant.

ARTICLE 3 – MISSIONS CONFIEES PAR L'ETABLISSEMENT A PULSALYS

3.1. Périmètre d'intervention de PULSALYS

Le **CONTRAT** a vocation à régir exclusivement les relations entre l'ETABLISSEMENT et **PULSALYS** relatives à l'exécution des **PRESTATIONS** qui sont prévues à l'article 3.2 ci-après et détaillées en annexe 1.

Les modalités liées à la propriété intellectuelle et à l'exploitation des **RESULTATS** de l'ETABLISSEMENT devront obéir aux règles définies au chapitre 3 de la convention quinquennale de site du 26 juin 2018 (ci-après dénommée « **CONVENTION DE SITE** »), telle qu'elle sera transmise, avec tous ces avenants et autres modifications en vigueur, à **PULSALYS** par l'ETABLISSEMENT au plus tard à la signature du **CONTRAT**.

Ainsi **PULSALYS** s'engage à faire respecter la **CONVENTION DE SITE** lorsqu'elle exécute les **PRESTATIONS** pour le compte de l'ETABLISSEMENT. L'ETABLISSEMENT s'engage à informer **PULSALYS** sans délais de toute modification de la **CONVENTION DE SITE**.

Si l'ETABLISSEMENT souhaite modifier le contenu ou le périmètre des missions confiées à **PULSALYS**, cette modification devra faire l'objet d'un avenant au **CONTRAT**.

Le **CONTRAT** n'a pas vocation à régir les missions réalisées par **PULSALYS** lorsqu'elle réalise des **INVESTISSEMENTS**, tel que définis dans l'**ACCORD-CADRE**.

3.2. Détail des PRESTATIONS

L'ETABLISSEMENT confie à **PULSALYS** l'exécution des **PRESTATIONS** ci-après définies selon les modalités déterminées à l'article 4 du **CONTRAT** et dont les actions sont détaillées en annexe 1.

- **PRESTATIONS** relevant du **MANDATAIRE UNIQUE** :
 - Réalisation des actes nécessaires au dépôt de la demande de brevet prioritaire ;

- Négociation et signature des accords de copropriété ;
- Réalisation des actes nécessaires au maintien en vigueur des titres de brevet ;
- Exploitation, notamment par voie de licence de la PROPRIETE INTELLECTUELLE de l'ETABLISSEMENT. Ainsi, PULSALYS s'engage à ne pas inclure dans les CONTRATS D'EXPLOITATION dont elle sera chargée d'assurer la négociation de clauses empêchant les copropriétaires mandants d'utiliser les RESULTATS à des fins de recherche, seuls ou avec des TIERS ;
- Information régulière vis-à-vis de tous les copropriétaires des actions effectuées pour la protection et la valorisation de la PROPRIETE INTELLECTUELLE des copropriétaires.

PULSALYS sera alors en charge d'informer les personnes mandantes des missions de MANDATAIRE UNIQUE qui lui ont été déléguées par l'ETABLISSEMENT.

- Si un TIERS est désigné MANDATAIRE UNIQUE, PULSALYS aura pour mission de représenter l'ETABLISSEMENT auprès du MANDATAIRE UNIQUE et ainsi d'assurer la gestion et le suivi des droits de l'ETABLISSEMENT sur les RESULTATS. Dans ce cadre, PULSALYS sera l'interlocutrice du MANDATAIRE UNIQUE pour le compte de l'ETABLISSEMENT et informera le MANDATAIRE UNIQUE de cette délégation :
 - Recueil auprès du mandataire des informations liées au dépôt, extensions et maintien des titres ;
 - Représentation de l'ETABLISSEMENT dans les négociations des accords de copropriété ;
 - Veille dans le souci de préserver les intérêts de l'ETABLISSEMENT ;

3.3. Suivi des PRESTATIONS et LIVRABLES

PULSALYS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et toute la diligence requise pour réaliser les PRESTATIONS.

PULSALYS pourra faire appel à des sous-traitants pour la réalisation de tout ou partie de PRESTATIONS. PULSALYS sera seule responsable vis-à-vis de l'ETABLISSEMENT du respect par le sous-traitant des modalités du CONTRAT.

PULSALYS informera dans les plus brefs délais l'ETABLISSEMENT de toute difficulté et retard dans l'exécution de PRESTATIONS.

PULSALYS remettra à l'ETABLISSEMENT tous les LIVRABLES et pourra en conserver une copie à des fins d'archivage juridique.

Les LIVRABLES et leur contenu seront la propriété de l'ETABLISSEMENT ; ils seront fournis à l'ETABLISSEMENT au fur et à mesure de leur obtention. PULSALYS s'interdit de communiquer le contenu des LIVRABLES à des TIERS et de les utiliser de quelque manière que ce soit, sauf accord préalable écrit de l'ETABLISSEMENT. Par ailleurs, il est entendu qu'un droit d'utilisation des données, collectées par PULSALYS pour les besoins de l'exécution des PRESTATIONS, est attribué à PULSALYS.

Dans le cadre du suivi des PRESTATIONS relatives à la gestion de la propriété intellectuelle, PULSALYS s'engage à transmettre des données statistiques, à la demande de l'ETABLISSEMENT, deux (2) fois par an, et selon un cahier des charges défini au préalable entre les PARTIES. Ces données statistiques seront mises en libre accès pour l'ETABLISSEMENT via un accès internet.

PULSALYS informera régulièrement l'ETABLISSEMENT de l'état d'avancement de la réalisation des PRESTATIONS.

Dans l'hypothèse où PULSALYS n'a pas pu réaliser la PRESTATION pour une cause qui ne lui est pas imputable, la responsabilité de PULSALYS ne pourra pas être engagée selon les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 4 - RELATIONS ENTRE LES PARTIES

4.1. PULSALYS et l'ETABLISSEMENT se réuniront chaque mois dans le cadre du Comité des Prestations organisé par PULSALYS pour décider des nouvelles PRESTATIONS à effectuer, faire le bilan des PRESTATIONS réalisées et des PRESTATIONS en cours sur la période concernée.

Afin que PULSALYS réalise les PRESTATIONS, l'ETABLISSEMENT lui donne mandat pour assurer celles qui auront été validées dans le cadre du Comité des Prestations précité.

Dans le cadre de ce mandat, PULSALYS assumera l'intégralité des frais associés à l'exercice du mandat, à l'exception des FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.

Toute action de PULSALYS susceptible de faire naître, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le CONTRAT, un engagement juridique ou financier de l'ETABLISSEMENT, devra faire l'objet d'une validation par l'ETABLISSEMENT dans le cadre du Comité des Prestations.

L'ETABLISSEMENT fournira à PULSALYS toutes les informations nécessaires à la réalisation des PRESTATIONS et répondra aux demandes de PULSALYS dans les meilleurs délais.

L'ETABLISSEMENT fera ses meilleurs efforts afin que PULSALYS soit en mesure de réaliser les PRESTATIONS dans les meilleures conditions.

L'ETABLISSEMENT fera ses meilleurs efforts pour fournir à PULSALYS un environnement économique et contractuel adapté afin que PULSALYS puisse percevoir une juste rémunération en contrepartie de la réalisation des PRESTATIONS.

4.2. Le comité des Prestations, qui se réunit une fois par mois, permet aux PARTIES :

- d'assurer la mise en œuvre du CONTRAT ;
- de valider les nouvelles PRESTATIONS que l'ETABLISSEMENT souhaite confier à PULSALYS ;
- de suivre les PRESTATIONS en cours ;
- et de dresser le bilan des PRESTATIONS réalisées.

Il est composé des acteurs académiques signataires de la CONVENTION DE SITE.

4.3. Une note de service du Président de l'ETABLISSEMENT, qui précise les modalités de gestion interne du CONTRAT par l'ETABLISSEMENT, est jointe en annexe 2. Celle-ci est mise à jour à chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur du CONTRAT.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

En contrepartie de l'exécution des PRESTATIONS, l'ETABLISSEMENT s'engage à intéresser PULSALYS aux REVENUS D'EXPLOITATION portant sur les exercices 2019 et 2020, aux conditions suivantes.

5.1. Lorsque PULSALYS se verra attribuer par l'ETABLISSEMENT des PRESTATIONS incombant au MANDATAIRE UNIQUE, la rémunération de PULSALYS sera égale à 20 % (vingt pour cent) du montant dû à l'ETABLISSEMENT en tant que MANDATAIRE UNIQUE au titre des REVENUS D'EXPLOITATION déduction faite des FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.

5.2. Lorsque PULSALYS représentera l'ETABLISSEMENT auprès du MANDATAIRE UNIQUE, la rémunération de PULSALYS sera égale à 20 % (vingt pour cent) sur la part des REVENUS D'EXPLOITATION revenant à l'ETABLISSEMENT.

5.3. Il est entendu que les éventuelles sommes restant dues à PULSALYS pour des PRESTATIONS réalisées antérieurement à la date d'expiration ou de résiliation du CONTRAT devront être payées à PULSALYS par l'ETABLISSEMENT sur les REVENUS D'EXPLOITATION dus à l'ETABLISSEMENT au titre des années 2019 et 2020. Le montant de ces REVENUS D'EXPLOITATION sera transmis par PULSALYS dans un document intitulé « état des revenus », ce document pouvant être transmis après la date d'expiration ou de résiliation du CONTRAT.

5.4. Une partie des PRESTATIONS relative à l'exercice comptable 2018 des sous-licenciés n'a pu être effectuée qu'en 2019, après la clôture comptable. Cette partie des PRESTATIONS n'a pas été réglée à ce jour et fera l'objet d'une rémunération à part, dont les modalités de calcul seront discutées par les PARTIES.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE

6.1. Toute information échangée entre l'ETABLISSEMENT et PULSALYS, qu'elle soit d'ordre stratégique, politique ou scientifique, devra être traitée comme confidentielle, et de ce fait n'être divulguée qu'aux seules membres du personnel de l'ETABLISSEMENT et/ou de ses filiales et/ou de PULSALYS à qui cette information est nécessaire et qui devront être soumis à un engagement de stricte confidentialité.

Chaque PARTIE (la « PARTIE Récipiendaire ») s'engage à garder strictement confidentielles et à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit, les informations appartenant à l'autre PARTIE (la « PARTIE Communicante ») dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du CONTRAT, et ce, pendant la durée de ce dernier et les cinq (5) ans suivant sa résiliation ou son échéance.

6.2. Les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES divulguées dans le cadre du CONTRAT ne pourront être utilisées par PULSALYS que pour la réalisation des PRESTATIONS. Nonobstant, PULSALYS pourra utiliser les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES pour ses besoins propres, notamment lorsqu'elle réalise des INVESTISSEMENTS, tel que définis dans l'ACCORD-CADRE. Les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES pourront également être utilisées pour répondre à des demandes de statistiques de l'Université de Lyon, après accord préalable de l'ETABLISSEMENT.

6.3. Le CONTRAT ne confère ni ne transmet à PULSALYS aucun droit de PROPRIETE INTELLECTUELLE d'aucune sorte, ni aucune licence sur le savoir-faire, les brevets, marques déposées, ni aucun autre droit sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES possédées ou licenciées par l'ETABLISSEMENT.

6.4. Chaque PARTIE est responsable de son personnel selon les dispositions légales applicables. Ainsi, les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ne pourront être divulguées par PULSALYS qu'aux membres de son personnel, prestataires extérieurs et/ou toutes personnes appelées à être impliquées dans l'exécution de PRESTATIONS.

PULSALYS prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et s'engage à faire prendre les mêmes mesures de confidentialité aux personnes susmentionnées impliquées dans l'exécution de PRESTATIONS. Ces mesures ne pourront pas être inférieures à celles prises par elle pour la protection de ses propres INFORMATIONS CONFIDENTIELLES. PULSALYS reste responsable vis-à-vis de l'ETABLISSEMENT du respect des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES par lesdites personnes.

6.5. Les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :

- qui sont entrées dans le domaine public préalablement à leur transfert divulgation ou après celui-ci, mais sans faute de la PARTIE réceptrice ;
- dont il peut être justifié qu'elles ont été reçues par un TIERS de manière licite sans aucune restriction et en l'absence de toute violation du CONTRAT ;
- qui étaient déjà en possession de la PARTIE réceptrice avant leur divulgation par l'autre PARTIE ;
- qui ont été utilisées ou divulguées avec l'autorisation écrite de la PARTIE émettrice ;
- dont il peut être justifié qu'elles ont été développées par PULSALYS de manière indépendante et de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès aux INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE – GARANTIE - ASSURANCES

PULSALYS n'apporte aucune garantie quant à l'utilité, la pertinence ou la valeur des livrables issus de la réalisation des PRESTATIONS.

Chacune des PARTIES sera responsable dans les conditions de droit commun, à l'égard de l'autre PARTIE et des TIERS, de tout dommage résultant de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de ses obligations au titre du CONTRAT, qu'elle pourrait causer ou qui pourrait être causé par ses employés ou tout autre personne appelée par elle pour l'assister ou se substituer à elle dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre du CONTRAT.

Les PARTIES renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc...) qui pourraient survenir dans le cadre du CONTRAT.

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence. La PARTIE invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre PARTIE dans les dix (10) jours ouvrés suivant la survenance de cet événement.

PULSALYS fait son affaire personnelle de la souscription d'une assurance multirisque professionnelle couvrant :

- sa responsabilité civile ;
- ses locaux ;
- son activité.

ARTICLE 8 - RESILIATION - EXPIRATION

8.1. Le CONTRAT sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des PARTIES en cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de négligence de l'une des PARTIES concernant une ou plusieurs des obligations contenues dans le CONTRAT. Cette résiliation ne deviendra effective que quatre-vingt-dix (90) jours après

l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

8.2. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice de tout recours dont pourrait disposer la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée du CONTRAT.

8.3. Le CONTRAT est également résilié de plein droit en cas de cessation d'activité, dissolution ou liquidation amiable de PULSALYS.

8.4. En cas de résiliation ou expiration du CONTRAT, PULSALYS s'engage à :

- restituer à l'ETABLISSEMENT, dans le mois suivant l'expiration ou la résiliation du CONTRAT, tous les documents qui lui auraient été transmis par l'ETABLISSEMENT, sans pouvoir en conserver de reproduction ;
- remettre à l'ETABLISSEMENT les LIVRABLES, même non finalisés, des PRESTATIONS.

ARTICLE 9 - CESSION DU CONTRAT

Le CONTRAT ne pourra être cédé, transféré ou apporté à quelque TIERS que ce soit par l'une ou l'autre des PARTIES.

ARTICLE 10 – NOTIFICATIONS

Toutes correspondances entre les PARTIES au titre du CONTRAT sera réalisée par courrier électronique et/ou par voie postale aux adresses suivantes :

Pour l'ETABLISSEMENT :

UCBL
Direction des Services Financiers
Direction du budget
43 boulevard du 11 Novembre 1918
69622 VILLEURBANNE CEDEX

Pour PULSALYS :

PULSALYS
47 boulevard du 11 Novembre 1918
CS 90170
69625 VILLEURBANNE Cedex

ARTICLE 11 - LITIGES – DROIT APPLICABLE

Le CONTRAT est régi par le droit français.

Toute difficulté relative au CONTRAT que les PARTIES ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable dans un délai raisonnable sera portée devant les juridictions françaises compétentes.

Le CONTRAT est établi en deux (2) exemplaires originaux dont un (1) pour chacune des PARTIES.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du CONTRAT :

- Annexe 1 : Offre de PULSALYS
- Annexe 2 : Note de service du Président de l'ETABLISSEMENT précisant les modalités de gestion interne du CONTRAT par l'ETABLISSEMENT au titre de l'année 2019

Fait à Villeurbanne

Date :

Fait à Villeurbanne

Date :

Pour PULSALYS

Sophie JULLIAN

Présidente de PULSALYS

Pour l'ETABLISSEMENT

Frédéric FLEURY

Président de l'UCBL

ANNEXE 1 : LISTE DETAILLEE DES PRESTATIONS ET DES LIVRABLES pouvant être réalisés par PULSALYS au titre de la gestion et du suivi du patrimoine intellectuel (titre de propriété industrielle, savoir-faire, droit d'auteur...) de l'ETABLISSEMENT

- Analyse du contexte contractuel, définition et réalisation des actions pour garantir les droits de l'ETABLISSEMENT, notamment en identifiant les hébergeurs, les employeurs, les inventeurs et leur quote-part inventive (récupération des déclarations d'invention) et en déterminant les ayants droits et leur quote-part de copropriété possible (récupération des contrats de collaboration et/ou CR de réunion,...)
- Recueil auprès de l'ETABLISSEMENT et des inventeurs des informations et mise en signature ou obtention des documents requis (ex : mandat, pouvoir, avis de situation,...) conformes (signés et avec les bonnes dénominations et données légales) pour le dépôt, les procédures et le maintien des titres, puis vérification, capitalisation et transmission au mandataire unique (ou au cabinet de PI / service PI du valorisateur)
- Interlocuteur des inventeurs et des laboratoires pour tenir informé de l'avancement des démarches de PI
- Récupération des mandats et du souhait d'être copropriétaire des ayant-droits académiques hors site,
- Représentation de tous les copropriétaires académiques et interlocuteur unique de tous les copropriétaires non académiques pour la gestion des titres de PI,
- Interlocuteur unique du cabinet de PI et/ou des personnes en charge de la PI chez un tiers non académique,
- Recueil auprès de tous les copropriétaires de toutes les informations et documents conformes pour le dépôt, les procédures et le maintien des titres,
- Rédaction et négociation des accords de copropriété et/ou d'exploitation avec les copropriétaires, voire licenciés dans certains cas,
- Information et communication auprès de tous les copropriétaires académiques représentés de l'état et de l'exploitation des titres,
- analyse des lettres officielles émises par les offices de brevet, échanges avec les inventeurs et le valorisateur, préconisation pour préserver au mieux les intérêts de l'ETABLISSEMENT et des inventeurs
- Etre l'interlocuteur privilégié du mandataire unique pour le compte de l'ETABLISSEMENT
- Explication, si besoin, de l'environnement académique lyonnais et négociation pour faire valoir le droit de l'ETABLISSEMENT à être ayants-droits sur les résultats obtenus dans les laboratoires.
- Recueil auprès du mandataire (ou si besoin au cabinet de PI / service PI du valorisateur) des informations et documents liés au dépôt, extensions et maintien des titres, puis vérification et capitalisation dans la base de données
- Suivi d'exploitation annuel pour connaître les axes stratégiques choisis par le mandataire unique pour la propriété intellectuelle (extension à l'étranger, choix des validations dans tels ou tels territoires, perspectives d'exploitation – Rapport régulier aux établissements ayant donné mandat à Pulsalys)
- Représentation de l'établissement dans les négociations des accords de copropriété et d'exploitation, et vérification que les intérêts de l'établissement sont préservés
- Réception des factures transmises par le mandataire ou le cabinet de PI, vérification du respect de la répartition des quotes-parts des établissements, transmission des factures à l'ETABLISSEMENT
- Sur demande des inventeurs et/ou des laboratoires et/ou de l'établissement extraction et analyse des statistiques sur les titres détenus

- Animation des comités regroupant les membres de la COMUE pour partager les informations sur les titres
- Suivi des abandons de titres et réalisation des meilleurs efforts pour contacter les inventeurs de l'établissement et avoir son retour sur sa volonté d'exercer ou non son droit de reprise des titres
- Archivage numérique et mise à disposition de tous les documents liés aux titres de PI dans le portail personnel de l'établissement

ANNEXE 2 : MODALITES DE GESTION INTERNE DU CONTRAT PAR L'ETABLISSEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

Sur les questions techniques, budgétaires et juridiques, le Vice-Président délégué aux partenariats et à l'innovation se fera assister en tant que de besoin :

- d'un représentant de la filiale d'ingénierie de projets de l'ETABLISSEMENT ;
- d'un représentant de la Direction de la Recherche et des Etudes Doctorales de l'ETABLISSEMENT ;
- d'un représentant de la direction du budget de la Direction des Services Financiers de l'ETABLISSEMENT ;
- ainsi que d'un représentant de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'ETABLISSEMENT.

Le nom et les coordonnées de chacun des interlocuteurs mentionnés ci-dessus figurent ci-après :

- **Les coordonnées des agents représentant l'UCBL sont les suivantes :**

- Vice-Président délégué aux partenariats et à l'innovation :

M. Loïc BLUM

INSTITUT DE CHIMIE ET BIOCHIMIE MOLECULAIRES ET SUPRAMOLECULAIRES (ICBMS)
Bâtiment Lederer
43 boulevard du 11 novembre 1918
69622 VILLEURBANNE Cedex
Mél. : loic.blum@univ-lyon1.fr

- Représentant de la Direction de la Recherche et des Etudes Doctorales (DRED) :

Mme Marina ROQUES-RAIMONDI
Directrice de la DRED

L'Atrium
43 boulevard du 11 novembre 1918
69622 VILLEURBANNE Cedex
Mél. : direction.recherche@univ-lyon1.fr

- Représentant de la direction du budget de la Direction des Services Financiers (DSF) :

M. Yann QUIRION

Bâtiment Julie-Victoire Daubié
43 boulevard du 11 novembre 1918
69622 VILLEURBANNE Cedex
Mél. : budget.dsf@univ-lyon1.fr

- Représentant de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) :

Mme Sophie LAHY
Directrice de la DAJI

Maison de l'université Domitien Debouzie
43 boulevard du 11 novembre 1918
69622 VILLEURBANNE Cedex
Mél. : affaires.juridiques@univ-lyon1.fr

- **Les coordonnées du représentant de la filiale d'ingénierie de projets de l'ETABLISSEMENT (LIP) sont les suivantes :**

M. Javier OLAIZ
Président de la société LIP

L'Atrium
43 boulevard du 11 novembre 1918
B.P. 32009
69616 Villeurbanne Cedex
Mél. : javier.olaiz@lyoningenerie.fr

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019

**FORMATION 2020 DES TECHNICIENS GENIE BIOLOGIQUE OPTION DIETETIQUE AU NIVEAU 1
D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT (ETP) 2020
Deuxième année de DUT diététique de l'IUT Lyon 1**

Exposé des motifs :

L'augmentation des maladies chroniques (20 % de la population française) conduit au développement de pratiques d'éducation thérapeutique du patient (ETP) allant de l'apprentissage du simple geste technique à des programmes menés par des équipes pluridisciplinaires.

De manière générale les formations en ETP visent l'ensemble des personnels médicaux, paramédicaux et non médicaux ayant à intervenir dans un projet d'ETP pluridisciplinaire.

La formation proposée ici vise en particulier les étudiants de deuxième année de DUT diététique de l'IUT Lyon 1 du département Génie Biologique. Cette formation qualifiante sera déterminante dans leur intégration professionnelle en leur apportant une qualification réglementairement indispensable pour leur participation à l'élaboration et à la mise en place de programme d'éducation thérapeutique de patient. Cela leur permettra aussi d'accéder à des stages professionnels en ETP, impossibles jusqu'à présent de par leur non qualification.

Les pratiques sont maintenant encadrées par la loi « Hôpital, patients, santé et territoires » et ses décrets d'application d'août 2010 afin de garantir leur qualité. L'arrêté du 14 janvier 2015 oblige maintenant tous les intervenants dans un programme d'ETP à avoir au minimum une formation de niveau I en ETP.

Afin de réduire le coût de cette formation la plupart des heures nécessaires à cet enseignement (40 heures) ont été intégrées dans le programme du DUT Génie Biologique de l'option diététique. Cependant une participation de 30 euros est demandée aux personnes souhaitant effectuer le complément d'heures nécessaire à la validation du niveau 1.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis du conseil de la composante en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission formation et vie universitaire du 13 novembre 2019 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** le tarif de la formation 2020 des techniciens génie biologique option diététique au niveau 1 d'éducation thérapeutique du patient (ETP) - deuxième année de DUT diététique proposé par l'IUT Lyon 1.

Nombre de membres : 28
 Nombre de membres présents ou représentés : 16
 Nombre de voix favorables : 16
 Nombre de voix défavorables : 0
 Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29 novembre 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

http://www.univ-lyon1.fr • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019

**FORMATION 2020 DES TECHNICIENS GENIE BIOLOGIQUE OPTION DIETETIQUE AU NIVEAU 1
D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT (ETP)
Licence Professionnelle ALIMENTATION-SANTE de l'IUT Lyon 1****Exposé des motifs :**

L'augmentation des maladies chroniques (20 % de la population française) conduit au développement de pratiques d'éducation thérapeutique du patient (ETP) allant de l'apprentissage du simple geste technique à des programmes menés par des équipes pluridisciplinaires.

De manière générale les formations en ETP visent l'ensemble des personnels médicaux, paramédicaux et non médicaux ayant à intervenir dans un projet d'ETP pluridisciplinaire.

La formation proposée ici vise en particulier les étudiants de Licence Professionnelle ALIMENTATION-SANTE de l'IUT Lyon 1 du département Génie Biologique. Cette formation qualifiante sera déterminante dans leur intégration professionnelle en leur apportant une qualification réglementairement indispensable pour leur participation à l'élaboration et à la mise en place de programme d'éducation thérapeutique de patient. Cela leur permettra aussi d'accéder à des stages professionnels en ETP, impossibles jusqu'à présent de par leur non qualification.

Les pratiques sont maintenant encadrées par la loi « Hôpital, patients, santé et territoires » et ses décrets d'application d'août 2010 afin de garantir leur qualité. L'arrêté du 14 janvier 2015 oblige maintenant tous les intervenants dans un programme d'ETP à avoir au minimum une formation de niveau I en ETP.

Une participation de 90 euros est demandée aux personnes souhaitant effectuer les 40 heures de cours nécessaires à la validation du niveau 1 d'éducation thérapeutique du patient.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis du conseil de la composante en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission formation et vie universitaire du 13 novembre 2019 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** le tarif de la formation 2020 des techniciens génie biologique option diététique au niveau 1 d'éducation thérapeutique du patient (ETP) - Licence professionnelle Alimentation-Santé proposé par l'IUT Lyon 1.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 16

Nombre de voix favorables : 16

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29 novembre 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019**FORMATION DES TECHNICIENS EN GENIE BIOLOGIQUE APPLIQUANT DES PROCEDURES EXPERIMENTALES AUX ANIMAUX 2020****Exposé des motifs :**

L'expérimentation animale est au cœur de la recherche biologique et médicale. Celle-ci s'effectue dans un cadre réglementaire national stricte (décret et arrêtés d'application du 1er février 2013). Conformément au décret du 1er février 2013, seuls les étudiants ayant suivi l'ensemble de cette formation professionnelle, approuvée par le ministère chargé de l'agriculture, de l'agronomie et des forêts sous le n° R-69IUTLyon1-1F2-02, pourront appliquer des procédures expérimentales aux animaux, assurer les soins ou la mise à mort des animaux dans des structures publiques ou privées.

Afin de réduire le coût de cette formation offerte en sus du DUT, la plupart des enseignements ont été intégrés dans le programme des options ABB et Agronomie des étudiants du DUT de Génie Biologique. Néanmoins une participation de 30 euros est demandée aux personnes qui souhaitent obtenir cette qualification pour l'organisation des épreuves finales.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis du conseil de la composante en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission formation et vie universitaire du 13 novembre 2019 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** le tarif de la formation des techniciens en Génie Biologique appliquant des procédures expérimentales aux animaux 2020 proposé par l'IUT Lyon 1.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 16

Nombre de voix favorables : 16

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29 novembre 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019

FORMATION DES TECHNICIENS GENIE BIOLOGIQUE OPTION ABB ET DIETETIQUE AUX GESTES ET SOINS D'URGENCE DE NIVEAU 2 (AFGSU 2) 2020

Exposé des motifs :

En application du décret du 24 avril 2012 relatif aux formations aux gestes et soins d'urgence et dans le cadre de la politique de santé publique qu'il met en œuvre, l'Etat a institué une formation aux gestes et soins d'urgence pour l'ensemble des personnels des établissements de santé et des structures médico-sociales. Pour les professionnels de santé, cette formation concerne aussi bien les étudiants préparant un diplôme en vue de l'exercice d'une profession de santé que les professionnels en exercice. Or, les étudiants des options ABB et Diététique du département de Génie Biologique seront amenés à effectuer leurs stages de fin d'études et à travailler dans des établissements de santé et des structures médico-sociales. Le département propose donc aux étudiants de ces options qui le souhaitent de suivre une formation spécifique qui conduit à la délivrance d'une Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence de niveau 2 (AFGSU 2) sous réserve de validation par le formateur AFGSU.

La formation est dispensée par les HOSPICES CIVILS DE LYON. Pour ce faire une convention est établie entre les HCL DE LYON et l'IUT LYON 1. Une participation de 100 euros est demandée aux personnes souhaitant suivre cette formation.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis du conseil de la composante en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission formation et vie universitaire du 13 novembre 2019 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** le tarif de la formation 2020 des techniciens Génie Biologique option ABB et Diététique aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 (AFGSU 2) proposé par l'IUT Lyon 1.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 16

Nombre de voix favorables : 16

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29 novembre 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019**FORMATION DES TECHNICIENS EN GENIE BIOLOGIQUE REALISANT DES TECHNIQUES DE CHIRURGIE SUR ANIMAUX 2020****Exposé des motifs :**

L'expérimentation animale est au cœur de la recherche biologique et médicale. Celle-ci s'effectue dans un cadre réglementaire national stricte (décret et arrêtés d'application du 1er février 2013). Conformément au décret du 1er février 2013, seuls les étudiants ayant suivi l'ensemble de cette formation professionnelle, approuvée par le ministère chargé de l'agriculture, de l'agronomie et des forêts sous le n° R-69IUTLyon1-1F2-02, pourront appliquer des procédures expérimentales aux animaux, assurer les soins ou la mise à mort des animaux dans des structures publiques ou privées.

Cette formation, bien qu'obligatoire, n'est cependant pas suffisante pour réaliser toutes les interventions sur animaux. En particulier, dans le cas de projet nécessitant une chirurgie, une qualification supplémentaire est nécessaire. C'est cette dernière qualification que nous proposons. Elle est dispensée par des vétérinaires spécialistes des questions d'asepsie et de technique chirurgicale. Cette formation sera proposée aux étudiants de l'option ABB. Une participation de 20 euros est demandée.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis du conseil de la composante en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission formation et vie universitaire du 13 novembre 2019 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** le tarif de la formation 2020 des techniciens génie biologique réalisant des techniques de chirurgie sur animaux proposé par l'IUT Lyon 1.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 16

Nombre de voix favorables : 16

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29 novembre 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019

TARIF DES LICENCES GLOBAL EXAM 2020

Exposé des motifs :

La société Global Exam commercialise des licences d'entraînement sur une plateforme en ligne aux certifications de langues, dont le TOEIC, TOEFL et WIDAF.

Le coût de la licence Global Exam, valable un an, est de 199,90 €. L'IUT Lyon 1 souhaite profiter du coût dégressif de 2,50 € lié aux commandes groupées du Service Commun d'Enseignement en Langue (SCEL) de l'Université Claude Bernard Lyon 1. L'IUT Lyon 1 proposera aux étudiants volontaires d'obtenir cette licence au prix de 2,50 €. Cette participation sera encaissée sur la régie de l'IUT Lyon 1.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis du conseil de la composante en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission formation et vie universitaire du 13 novembre 2019 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** le tarif des licences Global Exam 2020 proposé par l'IUT Lyon 1.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 16

Nombre de voix favorables : 16

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29 novembre 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019

TARIFS DE LA PARTICIPATION ETUDIANTE AUX CERTIFICATIONS TOEIC, WIDAF ET TOEFL
2020

Exposé des motifs :

TARIF TOEIC 2019

Le coût de la certification TOEIC (version test papier Listening and Reading) pour un individu en session publique est de 90€ (tarif nov 2018). Pour un étudiant de l'université Lyon 1 et dans le cadre d'une session privée du SCEL, le coût est de 45€. Ce test est facturé par ETS 42.99€ ttc au SCEL ou à l'IUT. Pour faciliter le passage de cette certification aux étudiants de l'IUT, la plupart de nos enseignant(e)s d'anglais de l'IUT ont été habilités et dispensent des sessions privées sur les 3 campus de l'IUT. Ils/elles proposent également des entraînements au TOEIC, en supplément des heures de cours d'anglais. Les étudiants y participent sur la base du volontariat, et après avoir été sélectionnés par TOEIC blanc, peuvent passer ce TOEIC. Cette certification est un atout pour des poursuites d'études en France comme à l'étranger et très utile sur un CV d'embauche, car elle fait ressortir une compétence en anglais peu visible dans nos formations majoritairement scientifiques et technologiques. Nous proposons de financer une part de l'inscription pour ne laisser à la charge de l'étudiant que 20€. Le reste est pris en charge par l'IUT sur ressources propres.

TARIF WIDAF 2019

L'IUT Lyon 1 est officiellement habilité à faire passer le TEST WIDAF (version complète) depuis le jeudi 27 février 2014. Les étudiants de l'IUT Lyon 1 ont la possibilité de passer ce test d'allemand conçu par la Chambre de Commerce et de l'Industrie Franco-Allemande. Le passage de ce test repose sur la base du volontariat et a les mêmes objectifs que le TOEIC. Ce test est payant (115€ euros prix public, 95€ prix étudiant, négocié à 70€ pour l'IUT) et peut être passé en session privée à l'IUT. Il est demandé qu'un soutien soit accordé à chaque étudiant de l'IUT Lyon 1 qui passe ce test, soit une participation de 50€ de l'IUT Lyon 1 pour ne laisser que 20€ à la charge des étudiants de l'IUT Lyon 1 comme pour le TOEIC.

TARIF TOEFL 2019

L'IUT est habilité depuis juin 2014 pour faire passer le Test du TOEFL ibt sur le site de Villeurbanne Gratte-ciel. Ceci permet aux étudiants d'avoir accès à l'examen en priorité car les places sont très convoitées et les centres peu nombreux. Ils ont aussi une formation de 12h pour le préparer. Le TOEFL est obligatoire pour les poursuites d'études en Amérique du nord et parfois au Royaume-Uni. Il coûte US\$245 à chaque étudiant. En revanche, pour le TOEFL, il n'y a pas de participation financière possible de l'IUT pour aider les étudiants à le financer car les inscriptions se font en ligne individuellement et sont payées par CB. Contrairement au TOEIC et WIDAF, avec le TOEFL, c'est l'IUT qui est dédommagé pour l'organisation des sessions à hauteur de US\$1320/session moins les frais de virement, soit environ 1050€/session pour une session de 25 candidats.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis du conseil de la composante en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission formation et vie universitaire du 13 novembre 2019 ; Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** les tarifs de la participation étudiante aux certifications TOEIC, WIDAF et TOEFL 2020 proposés par l'IUT Lyon 1.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 16

Nombre de voix favorables : 16

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29 novembre 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019

Tarif de la participation étudiante à la première certification Voltaire 2020

Exposé des motifs :

Le certificat Voltaire atteste que le candidat a effectué l'examen de niveau d'orthographe Certificat Voltaire.

L'IUT Lyon 1 propose à ses étudiants, d'effectuer une première session du Certificat Voltaire pour un montant de 5 euros.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis du conseil de la composante en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission formation et vie universitaire du 13 novembre 2019 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** le tarif de la participation étudiante à la première certification Voltaire proposé par l'IUT Lyon 1.

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 16
Nombre de voix favorables : 16
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29 novembre 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019**TARIFS DE PARTICIPATION DES ETUDIANTS A LA SEMAINE ETUDES DECENTRALISEES FEVRIER 2020****Exposé des motifs :**

La Faculté de Médecine et de Maïeutique Lyon Sud-Charles Mérieux, organise pour les étudiants de FGSM2 un séjour sport études décentralisé du 02/02/2020 au 7/02//2020 pendant lequel les étudiants seront absents de la Faculté.

Ce séjour entre dans le cadre de l'une des UE optionnelles de FGSM2, et n'est que l'une des UE proposées : le choix de cette UE n'est donc nullement obligatoire.

Toutefois, en cas de choix de cette UE, la Faculté demande aux étudiants une participation à hauteur de 470€ pour les frais : hébergement en pension complète 380 €, location de matériels de ski 50€ et de transport 40€.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis du conseil de la composante en date du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission formation et vie universitaire du 13 novembre 2019 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** la proposition de tarif de participation des étudiants à l'enseignement décentralisé en FGSM2 à l'UFR Lyon Sud - Charles Mérieux (470,00 € modulables en fonction de la situation sociale des étudiants).

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 16

Nombre de voix favorables : 16

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29 novembre 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019**TARIFS DE LA CELLULE CONGRES**

Le conseil d'administration de l'UCBL dans sa séance du 26 novembre 2019

Exposé des motifs :

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** les tarifs de la Cellule Congrès suivants :

➤ STAR@LYON 2020

Congrès intitulé « **The Physic of Star Formation : Star@lyon 2020** » organisé du 29 juin au 3 juillet 2020 par le Pr Benoit COMMERCON

Inscription :

	Inscr jusqu'au 30 avril 2020	Inscr à partir du 1^{er} mai 2020
Participant	350 €	400 €
Etudiant	200 €	200 €
Forfait accompagnant	150€	150 €
Dîner de gala	85 €	85 €

➤ ICTAC 2020

Congrès intitulé « **Conférence internationale sur les aspects théoriques de la catalyse : ICTAC 2020** » organisé du 29 juin au 2 juillet 2020 à Lyon par le Pr Carine MICHEL

Sponsoring :

SPONSORING	MONTANT HT
Insertion de flyer dans les mallettes	200€
Prise en charge d'un prix poster ou communication orale	150€
Financement de l'hébergement des étudiants	180€
Communication orale ou participation à une table ronde	500€
Financement de l'hébergement des étudiants des conférenciers invités	850€
Participation au financement du dîner de gala	4 000€

PERTURBATEURS ENDOCRINIENS 2019

Congrès intitulé « **Perturbateurs Endocriniens 2019** » organisé le vendredi 13 décembre 2019 par Mr Jean Claude NORMAND.

Inscriptions :

	Tarif jusqu'au 30 novembre 2019	Tarif à partir du 1er décembre 2019
Participant non-membre	140 €	160 €
Participant membre de la société de médecine	115 €	
Interne	40 €	
Médecin retraité non membre	65 €	
Médecin retraité membre	40 €	

MMIN 2020

Congrès intitulé « **Monitoring Molecules in Neuroscience - 18th International Conference** » organisé du 28 juin au 1^{er} juillet 2020 à Lyon par Barbara Ferry et Sandrine Parrot

Sponsoring

Tous les prix s'entendent HT

Stand 4m2 : 1950€

Stand 8m2 : 3000€

Option badge supplémentaire : 200€

Sponsoring Pause-café : 1000€

Insertion publicitaire : 800€

Distribution de Flyer : 700€

Sponsoring session spécifique : 1500€

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 16

Nombre de voix favorables : 16

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29 novembre 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY

PARTAGER

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019

DELEGATION DE COMPETENCES DU CA AU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Rappel :

La délégation de pouvoir est un acte juridique par lequel une autorité (le délégant) se dessaisit d'une fraction de ses pouvoirs qui lui sont conférés et les transfère à une autorité subordonnée (le délégataire).

- Elle doit être prévue par un texte.
- Elle doit préciser les domaines de délégation et ne peut être totale.
- Elle n'a pas de caractère personnel. Elle n'est donc affectée, ni par le changement du délégant, ni par celui du délégataire et de ce fait est en vigueur de façon permanente, tant qu'elle n'est pas modifiée ou abrogée.

La délégation de pouvoir a pour effet de dessaisir le délégant des compétences déléguées : il devient donc incompétent pour prendre les actes dans les domaines concernés par la délégation.

Dès que la délégation est publiée et donc opposable, le délégataire devient responsable des actes pris dans les domaines délégués.

Exposé des motifs :

Afin de faciliter la bonne marche de l'Université, il est proposé au conseil d'administration de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président de l'Université, telles que prévues par l'article L712-3 du code de l'éducation.

Le conseil d'administration de l'UCBL dans sa séance du,

Vu, le code de l'éducation,

Vu, les Statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1,

Vu, le procès-verbal du 8 mars 2016 portant élection de M. Frédéric FLEURY à la Présidence de l'Université

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide de :

1 : déléguer au Président de l'Université les attributions suivantes :

1.1- Engagement d'actions en justice et transactions :

- D'intenter au nom de l'Université les actions en justice ou de défendre l'Université dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions françaises ou étrangères et à déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile.

SIÈGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

**ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER**

- De transiger en vue de mettre fin aux litiges opposant l'Université à des personnes physiques ou morales publiques ou privées en application des dispositions de l'article D123-9 du code de l'éducation pour les litiges de toute nature et d'un montant n'excédant pas **100.000 € HT**.

1.2- Domaine financier

- Dons et legs
D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ni d'affectations immobilières (article L1121-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques).
- Modification du budget initial :
De modifier le budget initial en cours d'exercice dans les limites suivantes :
 - transfert entre l'enveloppe des crédits d'investissement et l'enveloppe des crédits de fonctionnement, hors dépenses de personnel, sans pouvoir augmenter l'enveloppe de fonctionnement de plus de 5 % de celle inscrite au budget initial ;
 - transfert entre l'enveloppe des crédits de fonctionnement, hors dépenses de personnel, et l'enveloppe des crédits d'investissement, sans pouvoir augmenter l'enveloppe d'investissement de plus de 5 % de celle inscrite au budget initial ;
 - augmentation de l'enveloppe consacrée aux frais de personnel par des financements sur ressources propres ;
 - augmentation de l'enveloppe des crédits de fonctionnement hors dépenses de personnel.

1.3- Approbation des accords et conventions

L'approbation par le conseil d'administration conditionne l'exécution des accords et conventions et des marchés publics. Toutefois, cette approbation ne saurait retarder leur application.

En conséquence, le conseil d'administration délègue au Président de l'Université son pouvoir d'approbation des accords et des conventions et des marchés publics dans les conditions suivantes :

- **Approbation des accords et conventions (hors marchés publics et ressources humaines)**

Le conseil d'administration délègue au Président de l'Université le pouvoir d'approuver les accords et conventions (hors marchés publics) et leurs avenants.

Sont **exclus** de la présente délégation :

- Le contrat d'établissement ;
- Les accords et conventions relatifs à une opération « Investissements d'avenir » ;
- Les accords et conventions d'un montant excédant 400.000 HT annuels ;
- Les conventions de versement de subventions d'un montant supérieur à 10 000 € ;
- Les conventions relatives aux prises de participation d'un montant supérieur à 10 000 € ;
- Les conventions relatives aux emprunts, créations de fondations et de filiales ;
- Les baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure ou égale à 9 ans ;
- Les accords et conventions relatifs aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles (R719-90 code de l'éducation) ;
- Les conventions portant occupation du domaine public en vue d'accueillir une activité commerciale (*hors occupation ponctuelle*) ;

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

- Les conventions passées avec des organismes de droit privé dont les instances de direction comprennent du personnel qui disposait et/ou qui dispose et/ou qui disposerait de liens fonctionnels et/ou hiérarchiques avec l'Université.

- **Approbation des accords et conventions en matière de ressources humaines**

- Les contrats de travail et leurs avenants.
- Les conventions relatives à la mise à disposition de personnels et leurs avenants.
- Les conventions relatives à l'accueil de personnels relevant d'autres organismes et leurs avenants.
- Toute convention ayant une incidence sur l'exercice du service des personnels de l'Université.

- **Approbation des marchés publics et de leurs avenants :**

Le conseil d'administration délègue au Président le pouvoir d'approuver les marchés publics (y compris accords-cadres et groupements de commande) et leurs avenants d'un montant n'excédant pas :

- 5 225 000 € HT en matière de travaux
- 1 000 000 € HT annuels en matière de fournitures ou de services

Pour les accords et conventions dont l'approbation est déléguée dans les conditions ci-dessus indiquées, la signature du Président de l'Université vaut approbation.

2 : Le conseil d'administration décide que :

Le Président de l'Université rendra compte au conseil d'administration des décisions prises en vertu des présentes délégations dans les meilleurs délais et au minimum trois fois par an (novembre, mars, juillet).

3 : Le conseil d'administration prend acte que :

La présente délibération est valable jusqu'à délibération modificative ou contraire adoptée dans les mêmes formes.

4 : Le conseil d'administration est informé que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage sur le site internet de l'Université et sera consultable dans le recueil des actes administratifs. Elle sera transmise à Madame la Rectrice, Chancelier des Universités.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 16

Nombre de voix favorables : 16

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29 novembre 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019

Prise de participation des HCL au capital de la société LIP

Exposé des motifs :

Créée le 20 décembre 2006 sous la forme d'une société par actions simplifiée principalement pour assurer l'ingénierie de projets collaboratifs (programmes européens, ANR, FUI, recherche partenariale et contractuelle...) et accompagner les laboratoires de l'UCBL dans leurs recherches de financements, Lyon Ingénierie Projets (LIP) constitue l'une des deux filiales à participations majoritaires de l'université.

Le capital de la société LIP, d'un montant de 103 000 euros et composé de 3 700 actions ordinaires d'une valeur nominale de 28 euros, est à ce jour ventilé de la manière suivante :

- 68 % pour l'UCBL ;
- et 32 % pour la société EZUS LYON, autre filiale majoritaire de l'UCBL.

La société LIP étant régulièrement prestataire des Hospices Civils de Lyon (HCL) pour le montage et le suivi de projets et programmes de recherche complexes, les associés de LIP partagent avec les HCL le souhait de développer leurs activités communes. Il est ainsi envisagé une prise de participation minoritaire des HCL au capital de LIP.

La société EZUS LYON prévoit ainsi de céder aux HCL :

- 20 % des actions qu'elle détient à ce jour au capital de LIP, soit 740 actions ;
- et ce pour un montant total de 93 990 euros après incorporation des réserves, soit environ 127 euros par action cédée.

À l'issue de la cession, le capital de LIP serait ainsi réparti :

- 68 % pour l'UCBL ;
- 20 % pour les HCL ;
- et 12 % pour la société EZUS LYON.

Par une délibération du 9 juillet 2019, le conseil d'administration de l'UCBL a approuvé le principe de la prise de participation des HCL au capital de LIP dans les conditions mentionnées ci-dessus.

L'ensemble de cette opération doit donner lieu à la conclusion d'un protocole de cession d'actions et d'un pacte d'associés entre l'UCBL, les HCL et la société EZUS LYON, ainsi qu'à la modification subséquente des statuts de la société LIP, dont les projets sont annexés à la présente délibération.

Ces documents sont ainsi soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'UCBL en vertu des dispositions de l'article 1.3 de la délibération n° 2016-030 du 22 mars 2016 par laquelle le conseil d'administration de l'UCBL a exclu de sa délégation de compétences à son président l'approbation des « *conventions passées avec des organismes de droit privé dont les instances de direction comprennent du personnel qui disposait et/ou qui dispose et/ou qui disposerait de liens fonctionnels et/ou hiérarchique avec l'université* ». En effet, les sociétés EZUS et LIP comportent des personnels de l'UCBL dans leurs instances dirigeantes.

Il est ainsi proposé au conseil d'administration de l'UCBL d'approuver les documents qui mettent en œuvre la prise de participation des HCL au capital de LIP.

Vu le Code de l'Education ;

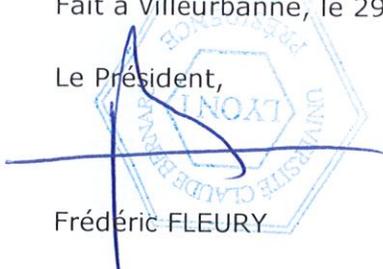
Vu les statuts de l'Université ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé le protocole de cession d'actions et le pacte d'associés entre l'UCBL, les HCL et la société EZUS LYON, ainsi que la modification subséquente des statuts de la société LIP, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.**

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 16
Nombre de voix favorables : 16
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29 novembre 2019

Le Président,


Frédéric FLEURY

PROTOCOLE DE CESSIION D' ACTIONS SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE

EZUS LYON

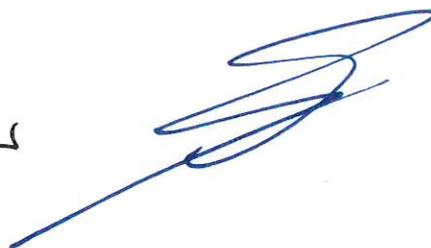
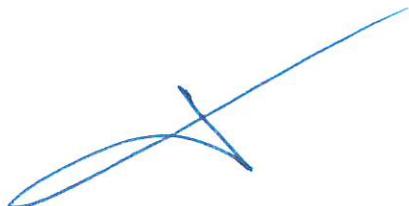
(« Cédant »)

ET

HOSPICES CIVILS DE LYON

(le « Cessionnaire »)

Le 9 octobre 2019



En accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLAÏT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

SOMMAIRE

EXPOSE	4
ARTICLE 1 : OBJET	5
ARTICLE 2 : DEFINITIONS	5
ARTICLE 3 : CESSION	5
ARTICLE 4 : PRIX	6
ARTICLE 5 : CONDITIONS SUSPENSIVES – CADUCITE	6
ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES	8
ARTICLE 7 : DECLARATIONS	9
ARTICLE 8 : PERIODE INTERMEDIAIRE	11
ARTICLE 9 : REALISATION DE LA CESSION	12
ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE	13
ARTICLE 11 : OPPOSABILITE - TRANSMISSION	13
ARTICLE 12 : DECHARGE DU REDACTEUR D'ACTE	14
ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS	14
ARTICLE 14 : DISPOSITION GENERALES	14
ARTICLE 15 : DUREE	15
ARTICLE 16 : FRAIS ET HONORAIRES	15
ARTICLE 17: NOTIFICATIONS - ELECTIONS DE DOMICILE	15

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **EZUS LYON**, Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 400.000 euros, dont le siège social est situé 43 boulevard du 11 novembre 2018 - 69100 VILLEURBANE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 378 266 845, représentée par le Président du directoire, Monsieur Lionel Poncin de Latournerie, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « **EZUS Lyon** » ou le « **Cédant** »,
d'une part,

ET

2. **Les Hospices Civils de Lyon**, Etablissement Public de Santé, dont le siège social est situé 3 Quai des Célestins - 69002 LYON, représentés par le Directeur Général Adjoint Pôle stratégie institutionnelle, Monsieur Guillaume de Chaffaut dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignés les « **HCL** » ou le « **Cessionnaire** »,
d'autre part,

Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après désignés ensemble les « **Parties** »
et séparément une ou la « **Partie** »,

EN PRESENCE DE :

3. **Lyon Ingénierie Projets**, société par actions simplifiée au capital de 103.600 euros, dont le siège social est situé 43 boulevard du 11 novembre 2018 - 69100 VILLEURBANE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 493 298 210, représentée par son Président, Monsieur Javier Olaiz, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « **LIP** » ou la « **Société** »,

ET

4. **L'Université Claude Bernard Lyon 1**, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel dont le siège social est situé 43 boulevard du 11 novembre 2018 – 69100 VILLEURBANNE, représentée par son Directeur Général des Services, Monsieur Damien Verhaeghe, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « **UCBL** » ou « **l'Associé Majoritaire** »,

Les Parties, la Société et l'Associé Majoritaire étant ci-après désignées ensemble les « **Signataires** »
et séparément un ou le « **Signataire** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Présentation de la Société

La Société, constituée le 20 décembre 2006 sous forme de Société par actions simplifiée, exerce une activité d'ingénierie de projets dans le domaine de l'innovation et de la dissémination des connaissances.

Son capital s'élève à un montant de cent trois mille six cents (103.600) euros, divisé en trois mille sept cents (3700) actions de vingt-huit (28) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, actuellement détenues comme suit :

Nom	Nombre d'actions détenues	Pourcentage de détention
UCBL	2.516	68 %
EZUS	1.184	32 %
Total	3.700	100%

Le Président de la Société est Monsieur Javier Olaiz, né le 30 octobre 1968 à Elso Ultzama (Espagne), domicilié 6 rue Paul Cézanne – 69530 Brignais.

Par ailleurs, le Président de la Société est assisté d'un Comité de Direction selon les dispositions statutaires.

La Société comprend également un Comité de surveillance, lequel exerce un contrôle permanent de la gestion de la société et un comité scientifique qui échange sur le contenu scientifique des projets.

La société KPMG et Monsieur Salustro Reydel sont respectivement commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la Société.

Présentation du Cessionnaire

Le Cessionnaire est un établissement public de santé ayant la qualité de Centre Hospitalier Universitaire. Son centre de compétences intègre toutes les disciplines, médicales et chirurgicales. Ses activités s'étendent aux soins, à l'enseignement, à la recherche, l'innovation médicale, la prévention ou encore l'éducation à la santé. Le Cessionnaire regroupe 14 établissements pluridisciplinaires ou spécialisés qui assurent des soins de proximité et de recours.

Contexte de la cession

La Société est régulièrement prestataire du Cessionnaire pour le montage et le suivi de projets et programmes de recherche complexes.

Dans ce cadre, les Parties partageant le souhait de développer leurs activités communes, désirent se rapprocher. Il est ainsi envisagé une prise de participation minoritaire par le Cessionnaire au capital de la Société.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées aux fins de formaliser, aux termes du présent protocole de cession (ci-après désigné le « **Protocole** »), leurs accords ainsi que modalités et les conditions de la cession objet des présentes.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Protocole a pour objet de définir entre les Parties les conditions et les modalités de l'acquisition par le Cessionnaire de 740 actions de la Société.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Outre les définitions figurant en préambule, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Protocole, les termes ci-dessous auront la signification suivante :

Associé Majoritaire	Désigne l'UCBL
Cédant	Désigne EZUS Lyon
Cession ou Prise de participation	A la signification qui lui est donnée à l'Article 3 des présentes
Cessionnaire	Désigne les HCL
Conditions suspensives	A la signification qui lui est donnée à l'Article 5.1 des présentes
Date de Réalisation	Désigne la date à laquelle la Cession est définitivement réalisée
Parties	Désigne EZUS Lyon et les HCL
Prix de Cession	A la signification qui lui est donnée à l'Article 4.1 des présentes
Protocole	A la signification qui lui est donnée au préambule des présentes
Signataires	Désigne EZUS Lyon, les HCL, LIP et l'UCBL
Société	Désigne LIP
Titres Cédés	A la signification qui lui est donnée à l'Article 3 des présentes

ARTICLE 3 : CESSION

Le Cédant s'engage à céder à la Date de Réalisation et au plus tard le 31 décembre 2019, sous les garanties ordinaires et de droit, sous les déclarations visées à **l'Article 7** ci-après et sous les Conditions Suspensives visées à **l'Article 5.1** ci-après au Cessionnaire, qui l'accepte et qui s'engage en contrepartie à acquérir, sept cent quarante (740) actions de vingt-huit (28) euros de valeur nominale chacune (ci-après désignés les « **Titres Cédés** », représentant 20 % du capital social et des droits de vote de la Société (ci-après la « **Cession** » ou « **Prise de Participation** »).

Les Titres Cédés devront être libres de tous gages, nantissements, privilèges et de toutes restrictions quelconques à la faculté de céder, conformément aux dispositions du présent Protocole.

A la Date de Réalisation et sous les réserves susvisées, le Cessionnaire aura la pleine et entière propriété des Titres Cédés et sera subrogé dans tous les droits et obligations qui leurs sont attachées, notamment le droit à tout dividende comme indiqué à l'Article 9.3 ci-après.

ARTICLE 4 : PRIX

4.1 Montant

La Cession est consentie et acceptée moyennant un prix global, forfaitaire et définitif de quatre-vingt-treize mille neuf cent quatre-vingt-dix (93.990) euros pour les sept cent quarante (740) Titres Cédés, soit un prix d'environ cent vingt-sept (127) euros par Titre Cédé (ci-après désigné le « **Prix de Cession** »).

4.2 Modalités de paiement

Le Prix de Cession sera payé par virement bancaire dans les conditions et selon les modalités ci-après :

A la Date de Réalisation, le Cessionnaire s'engage à remettre au Cédant un ordre de mandatement irrévocable en vue du paiement du Prix de Cession.

Le paiement effectif par virement bancaire devra intervenir au plus tard dans un délai de cinquante (50) jours calendaires à compter de la Date de Réalisation. Une confirmation de l'ordre de virement devra être notifiée par le Cessionnaire au Cédant avant cette date.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'encaissement du Prix de Cession au terme dudit délai, le présent Protocole sera résolu de plein droit si bon semble au Cédant, sauf à ce dernier à demander l'exécution forcée du paiement.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SUSPENSIVES – CADUCITE

5.1 Conditions suspensives

Les Parties conviennent que la Cession objet du présent Protocole ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui en découlent, sont consentis et acceptés par les Parties sous les conditions suspensives et cumulatives visées au présent Article 5.1 (ci-après désignées les « **Conditions Suspensives** »), qui devront toutes être réalisées dans les délais fixés ci-après.

5.1.1 *Approbation de la Prise de Participation par le Conseil de surveillance des HCL :*

La Cession est subordonnée à l'approbation par le Conseil de surveillance des HCL, au plus tard le 26 octobre 2019, de la Prise de Participation en application des dispositions des articles L6143-1 8° et R6145-77 du Code de la santé publique, après examen des documents visés par l'Arrêté du 26 février 2016 pris en application du décret relatif aux filiales et aux prises de participation des centres hospitaliers universitaires.

5.1.2 Établissement par les HCL de l'attestation de non réception d'une opposition à la Prise de Participation par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

La Cession est subordonnée à la constatation, au plus tard dans les deux mois qui suivent soit la réunion du Conseil de surveillance des HCL si le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant y a assisté, soit la réception de la délibération, conformément à l'article L6143-4 du Code de la santé publique, de l'absence d'exercice par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de son droit d'opposition à la Prise de Participation, en application des dispositions de l'article R6145-78 du Code de la santé publique, étant précisé qu'il peut s'opposer à la Prise de Participation si et seulement si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet de Prise de Participation ne respecte pas les conditions fixées à l'article L6145-7 et aux articles R 6145-74 à R 6145-77 du Code de la santé publique ;
- La Prise de Participation présente un risque financier manifestement incompatible avec l'amélioration ou le maintien de l'équilibre financier des HCL ;
- Les HCL ne disposent pas d'un état de prévisions de recettes et de dépenses exécutoire ou d'un plan global de financement pluriannuel approuvé.

Le Cessionnaire s'engage à mener toute diligence aux fins de permettre la levée des Conditions Suspensives visées aux **Articles 5.1.1 et 5.1.2** en particulier à fournir au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et à son Conseil de surveillance l'ensemble des documents requis par la réglementation en vigueur.

Le Cessionnaire s'engage à informer le Cédant et l'UCBL des diligences susvisées et notamment à informer, sans délai, le Cédant et l'UCBL en cas d'opposition à la Prise de Participation du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

En cas de non-exercice par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de son droit d'opposition à la Prise de Participation à l'issue du délai de deux mois susvisé, le Cessionnaire établira une attestation à l'attention du Cédant et de l'UCBL certifiant qu'il n'a pas reçu d'opposition.

5.1.3 Approbation de la Prise de Participation par le Conseil de surveillance du Cédant

La Cession est subordonnée à l'approbation par le Conseil de surveillance du Cédant, au plus tard le 20 décembre 2019, de ladite Cession en application de l'article 23 des statuts du Cédant.

5.1.4 Approbation de la Prise de Participation par le Conseil d'administration de l'UCBL

La Cession est subordonnée à l'approbation par le Conseil d'administration de l'UCBL, au plus tard le 20 décembre 2019, de ladite Cession en application de la délibération du Conseil d'administration de l'UCBL n°2019-022 du 26 février 2019.

5.2 Levée des Conditions suspensives - Caducité

A défaut de la réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives au plus tard dans les délais indiqués pour chaque Condition Suspensive et sauf prolongation desdits délais d'un commun accord entre les Parties ou renonciation à celles-ci par chacune des Parties concernées, le présent Protocole sera caduc de plein droit, sans qu'il ne soit dû d'indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

6.1 Agrément du Cessionnaire en tant que nouvel associé

Conformément à l'article 11.2 des statuts de la Société, la Cession est soumise à l'agrément des associés de la Société.

Le Cédant et l'UCBL en leur qualité de seuls associés de la Société s'engagent expressément à voter en faveur de l'agrément de la Cession.

6.2 Gouvernance de la Société - Statuts modifiés

Le Cédant, le Cessionnaire et l'UCBL s'engagent à adopter à l'issue de la Cession, les statuts modifiés de la Société, selon le projet figurant en **Annexe 6.2** des présentes (ci-après désignés les « **Statuts Modifiés** »), lesquels comprennent en particulier :

- Une modification de l'objet de la Société,
- La mise en place d'une nouvelle gouvernance au sein de la Société afin notamment d'assurer une représentation des HCL au sein du Conseil de surveillance conformément à l'article R6145-74 III du Code de la santé publique.

Les Statuts Modifiés incluent des avantages particuliers au profit des associés notamment en ce qui concerne la représentation de chacun au sein de la gouvernance de la Société. En conséquence, les parties conviennent de soumettre la constatation de ces avantages au régime prévu par l'article L225-147 du code de commerce. Ainsi le Cédant et l'UCBL s'engagent à procéder, dans les meilleurs délais, à la désignation d'un commissaire aux avantages particuliers, lequel sera tenu d'émettre un rapport sur les avantages particuliers conférés qui devra être déposé au siège social de la Société au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale amenée à statuer sur l'adoption des Statuts Modifiés, en application de l'article R225-136 du Code de commerce.

Les Parties conviennent qu'à la Date de Réalisation, à l'issue de la Cession, il sera tenu une assemblée générale à l'effet d'adopter les Statuts Modifiés.

Le Cédant, le Cessionnaire et l'UCBL s'engagent, sous la condition suspensive de la réalisation de la présente Cession, à prendre toute mesure afin que soient adoptés dans toutes leurs dispositions les Statuts Modifiés.

6.3 Pacte d'associés

Le Cédant, le Cessionnaire et l'UCBL s'engagent, sous la condition suspensive de la réalisation de la présente Cession, à signer, à la Date de Réalisation, le pacte d'associés organisant les relations capitalistiques entre les associés de la Société selon le projet figurant en **Annexe 6.3** (ci-après désigné le « **Pacte d'associés** »).

6.4 Convention cadre conclue entre la Société et le Cessionnaire

Le Cessionnaire et la Société, intervenant aux présentes, s'engagent, sous la condition suspensive de la réalisation de la Cession, à signer, à la Date de Réalisation, la convention-cadre régissant les relations entre le Cessionnaire et la Société respectivement client et prestataire de services selon le projet figurant en **Annexe 6.4** (ci-après désignée la « **Convention Cadre HCL** »).

Il est entendu entre les Parties que la Convention Cadre HCL est en cours de finalisation entre les Parties sur les points suivants :

- Convention Cadre :
 - Article 2.2 : Renouvellement par avenant ;
 - Article 4 : Précision que l'annexe 3 est une liste de missions qui seront sollicitées ou non par les HCL dans le cadre d'un mandat ;
 - Article 11 : Représentants LIP dans les organes de gouvernance ;
 - Article 16 : Ajout des modalités en cas de résiliation anticipée d'un projet, notamment sur les aspects financiers ;
 - Ajout en annexe de documents types (mandat et devis associé) ;
- Annexe 1 :
 - Modification du *wording* pour la bonne compréhension des modalités de calcul (les modalités même du calcul sont d'ores et déjà validées) ;
 - Précisions sur les projets européens en fonction du statut des Parties ;
- Annexe 2 :
 - Description des organes de gouvernance ;
- Annexe 3 :
 - Nettoyage et uniformisation des terminologies.

ARTICLE 7 : DECLARATIONS

7.1 Déclarations des Signataires

Les Signataires déclarent, chacun pour ce qui le concerne, aux autres Signataires que :

- Les renseignements les concernant figurant en tête des présentes sont exacts ;
- Ils sont légalement constitués et en situation régulière au regard de la loi et leurs représentants ont tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Protocole ;
- La signature et l'exécution du Protocole ont été valablement autorisées, s'il y a lieu, par leurs organes compétents et
- La signature et l'exécution du Protocole n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elles sont parties et que le Protocole n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes et ne contrevient à aucune disposition législative ou réglementaire lui étant applicable.

7.2 Déclarations du Cédant et l'UCBL

Le Cédant et l'UCBL déclarent au Cessionnaire ce qui suit, étant précisé que ces déclarations seront réitérées automatiquement à la Date de Réalisation :

7.2.1 Existence – Autorité et Capacité

La Société existe et a été constituée conformément aux lois et règlements en vigueur en France. Elle n'est pas en cessation de paiement, ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de règlement amiable, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni n'a fait l'objet d'une mesure ou procédure équivalente devant une quelconque juridiction.

7.2.2 Actionnariat

Les actions de la Société sont détenues tel qu'indiqué au préambule des présentes.

Les Titres Cédés sont entièrement libérés et représentent 20% du capital et des droits de vote de la Société. Ils sont libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque. A l'exception des 3.700 actions émises par la Société, aucun autre titre en circulation ne permet d'accéder au capital de la Société.

La Société ne détient directement ou indirectement un quelconque titre de participation dans une société ou entité de quelque nature que ce soit, ni n'est dirigeant (président, administrateur, gérant, directeur, etc.) d'une société.

7.2.3 Comptes sociaux

Les bilans, compte de résultat et annexes de la Société arrêtés au 31 décembre 2018 figurant en **Annexe 7.2.3** ont été établis selon les méthodes et règles comptables généralement admises en France pour les sociétés françaises et traduisent de façon sincère et fidèle la situation de la Société.

Ils comportent l'intégralité des éléments passifs et actifs de la Société, et toutes les provisions nécessaires ont été constituées, conformément aux principes comptables.

La Société n'a souscrit aucun engagement hors bilan.

Il n'a été procédé à aucune distribution de dividende ou de réserve depuis le 31 décembre 2018.

7.2.4 Endettement - Trésorerie

La Société n'a contracté aucun emprunt ou dettes financières (à court, moyen ou long terme), obligataires ou contractés auprès de banques, établissements de crédit et autres créanciers financiers.

Elle n'est débitrice d'aucun compte courant d'associés.

Elle bénéficie d'un actif disponible suffisant pour faire face à son passif exigible.

7.2.5 Respect des lois

La Société s'est conformée depuis sa constitution, à tous égards importants, à toutes les obligations légales, réglementaires et contractuelles s'appliquant à elle tant en France qu'à l'étranger.

Les associés de la Société ont respecté l'ensemble des dispositions statutaires.

7.2.6 Litige

A la connaissance du Cédant et de l'UCBL, il n'existe à ce jour aucune procédure judiciaire ou arbitrale, ni aucune procédure de conciliation impliquant la Société ou de réclamation amiable ou contentieuse à l'encontre de la Société, en cours ou qui menace d'être intentée, de quelque nature que ce soit.

7.2.7 Conformité de l'opération

La réalisation de la Cession, l'adoption des Statuts Modifiés et la signature de Pacte d'associés ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire auquel est soumise l'UCBL.

Toute inexactitude d'une déclaration figurant au présent **Article 7** engagera la responsabilité de son auteur.

ARTICLE 8 : PERIODE INTERMEDIAIRE

Le Cédant, l'UCBL et la Société s'engagent chacun pour ce qui le concerne, sauf accord contraire préalable et par écrit du Cessionnaire, à compter de la date de signature du présent Protocole et jusqu'à la Date de Réalisation :

- à gérer et administrer raisonnablement, de façon prudente et diligente et au mieux des intérêts de la Société ;
- à ne procéder à aucune modification significative dans la situation de la Société, ni à aucun changement dans ses pratiques commerciales, notamment en matière de prix, qui ne relèverait pas d'une gestion raisonnable ;
- à poursuivre l'activité de la Société dans le cours normal et habituel des affaires notamment en ce qui concerne le paiement des fournisseurs et des créanciers ;
- à ne consentir aucun prêt ou n'accorder aucun crédit, si ce n'est dans le cours normal des affaires et conformément aux pratiques antérieures de la Société ;
- à ne procéder à aucun endettement (en particulier de l'endettement bancaire) de la Société en dehors des dettes contractées dans le cours normal des affaires ;
- à ne pas accorder de remise de dette ou de délai exceptionnel de paiement et à ne pas modifier les conditions de paiement des fournisseurs et/ou des clients ;
- à ne procéder à aucune renonciation à un droit ou à une créance existant au profit de la Société, autres que ceux entrant dans le cours normal des affaires ;
- à ne prendre aucune décision susceptible d'affecter de manière significative et défavorable la situation ou le patrimoine de la Société et à ne procéder à aucun transfert (ou ne prendre aucun engagement de procéder un transfert) sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, gratuit ou onéreux, d'élément d'actif, immobilisé ou non ;
- à ne consentir aucun gage, caution, garantie, hypothèque, nantissement, opposition, revendication, saisie, servitude conventionnelle ou judiciaire, sur les biens ou les éléments d'actifs de la Société ;
- à ne procéder à aucune modification ou amortissement du capital de la Société, et à ne concéder aucune option, aucun nantissement, privilège ou droit de priorité d'aucune sorte, sur les Titres de la Société ;

- à ne pas conférer de délégation autorisant une réduction, un amortissement ou une augmentation du capital de la Société ;
- à ne pas décider l'émission ou ne pas conférer de délégation autorisant l'émission par la Société d'actions de préférence, d'obligations, de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou l'attribution gratuite d'actions ;
- à ne pas mettre en distribution et/ou voter en faveur de distribution de dividende ou d'acompte sur dividende, de primes ou de réserves de la Société ;
- à ne pas acquérir pour le compte de la Société, de quelque manière que ce soit, des participations dans le capital d'une ou plusieurs sociétés ou entités et ne prendre d'intérêts, de quelque manière que ce soit, dans tous groupements, sous réserve d'une prise de participation envisagée de 30.000 Euros dans la société VAXXEL, spin-off de l'UCBL ;
- à ne procéder à aucune modification des principes comptables de la Société ;
- à ne pas procéder, en une ou plusieurs fois, à des investissements de quelque nature que ce soit supérieurs à 10.000 euros, sauf si ces derniers sont prévus dans le budget 2019 (qui a été remis préalablement par la Société au Cessionnaire), étant toutefois précisé que les commandes clients et la passation des commandes fournisseurs correspondantes continueront à être traitées dans le cours normal des affaires et sans limitation de montant ;
- à ne mener aucune autre négociation avec un autre acquéreur éventuel, et ne conclure aucune promesse de cession pour une prise de participation minoritaire, ou une prise de contrôle de la Société, ou la cession de ses activités ;
- à ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société.

S'il s'avérait qu'une opération ait été effectuée en contravention des engagements qui précèdent et que celle-ci engendre une perte ou un préjudice substantiel pour la Société ou encore pour le Cessionnaire, le Cessionnaire disposera de la faculté de renoncer à la Cession, en notifiant sa rétractation au Cédant au plus tard à la Date de Réalisation, sans indemnité au profit du Cédant et sans que cette rétractation ne puisse faire l'objet de poursuite judiciaire, notamment en vue d'obtenir l'exécution forcée de la Cession.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'à la Date de Réalisation, la Société devra être dotée d'un actif disponible suffisant pour faire face à son passif.

ARTICLE 9 : REALISATION DE LA CESSION

9.1 Remise de documents

Sous réserve de la levée de l'ensemble des Conditions Suspensives, la Cession des Titres Cédés de la Société interviendra à la Date de Réalisation par la remise par les Parties des documents suivants :

9.1.1 Le Cédant remettra au Cessionnaire les documents suivants :

- un exemplaire de la décision d'agrément de la Cession visée à l'Article 6.1,
- l'ordre de mouvement des Titres Cédés au bénéfice du Cessionnaire et le formulaire CERFA correspondant dûment signé.

9.1.2 Le Cessionnaire remettra au Cédant, et le cas échéant, aux autres Parties, les documents suivants :

- l'ordre de mandatement pour le paiement du Prix de Cession comme indiqué à l'Article 4.2 ;
- l'attestation du Cessionnaire certifiant qu'il n'a pas reçu d'opposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à la Prise de Participation.

9.2 Tenue de l'assemblée générale de la Société

Après la remise des documents, il sera tenu une assemblée générale de la Société ayant pour ordre du jour l'adoption des Statuts Modifiés et la désignation des nouveaux membres du Conseil de surveillance, en application des engagements pris à l'Article 6.2 des présentes.

9.3 Transfert de propriété / Jouissance des Titres Cédés

Sous réserve (i) de la levée de l'ensemble des Conditions Suspensives visées à l'Article 5.1 et (ii) de la remise des documents prévus à l'Article 9.1, le Cessionnaire sera propriétaire des Titres Cédés, libres de tous droits, privilèges et nantissements et en aura la jouissance à compter de la Date de Réalisation.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et les obligations attachés aux Titres Cédés, étant précisé que la Cession est réalisée coupon attaché, c'est-à-dire avec droit pour le Cessionnaire à l'intégralité des dividendes pouvant être prélevés sur le bénéfice distribuable du dernier exercice clos ainsi que sur les bénéfices, les primes et les réserves non distribués à ce jour.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Le Protocole demeurera strictement confidentiel entre les Signataires, sauf (i) pour les besoins de son exécution dans le cadre d'une action judiciaire ou d'une demande d'une administration (ii) pour les besoins des obligations d'information et de publicité requises par la loi et la réglementation en vigueur applicable aux HCL ou à l'UCBL et (iii) pour toute communication aux organes des Signataires et à leurs conseils.

En cas de divulgation hors les exceptions visées ci-dessus, l'ensemble des droits et pénalités susceptible d'être dû sera supporté par le Signataire à l'origine de cette divulgation.

ARTICLE 11 : OPPOSABILITE - TRANSMISSION

Le Protocole ne lie que les Signataires et les droits et obligations stipulés ne pourront être transférés par un Signataire à un tiers sans le consentement écrit des autres Signataires.

Dans cette éventualité, le Signataire cédant du présent contrat demeurera garant et solidaire des engagements souscrits aux termes du Protocole.

Par exception, en cas de dissolution d'un Signataire avec transmission universelle de son patrimoine, par voie de fusion notamment ou toute autre opération équivalente produisant les mêmes effets, le Protocole engagera ses ayants droit à titre universel à qui les droits et obligations du Protocole seront transférés de plein droit.

ARTICLE 12 : DECHARGE DU REDACTEUR D'ACTE

Les Signataires reconnaissent que le rédacteur des présentes n'a fait que rédiger, à leur gré, les conventions arrêtées entre elles ; ils déclarent qu'ils le dégagent de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations, et qu'en ce qui concerne, le cas échéant, les ajouts manuscrits insérés dans le texte dactylographié, ils ont été faits en leur présence, sur leur demande et avec leur consentement réciproque.

Les Signataires déclarent avoir disposé de tout le temps nécessaire pour étudier les termes du Protocole.

Ils reconnaissent expressément avoir donné leur accord aux présentes en toute connaissance de cause, après avoir été dûment informés par leur conseil respectif de toutes les conséquences de leurs engagements.

Les Signataires déclarent faire leur affaire personnelle de l'exécution des présentes pour ce qui les concerne et de leurs conséquences et dégagent le rédacteur d'acte de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent Protocole est soumis au droit français.

Les Parties s'efforceront dans la mesure du possible et de bonne foi de régler à l'amiable toute contestation relative à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption ou la résiliation du présent Protocole.

A défaut d'accord amiable dans un délai de quinze (15) jours à compter de la contestation, ladite contestation sera de convention expresse portée à la connaissance du Tribunal de commerce de Lyon.

ARTICLE 14 : DISPOSITION GENERALES

Le Protocole ne pourra être modifié que par un avenant écrit signé par les Signataires aux présentes.

Le Protocole annule et remplace tous les contrats, accords, lettres d'intention ou engagements quelconques conclus entre les Signataires ou entre certains d'entre eux ayant un objet identique ou similaire.

Au cas où l'un des Signataires s'abstiendrait à un moment quelconque, d'exiger l'exécution par l'autre de l'une des dispositions des présentes, son droit de le faire à tout moment par la suite et pendant toute leur durée de validité n'en subsisterait pas moins intégralement.

De même, le fait par l'un des Signataires de renoncer à se prévaloir de l'inexécution d'une disposition du Protocole n'impliquerait pas et ne serait pas censé constituer une renonciation aux dispositions de ladite disposition ou de n'importe quelle autre disposition contenue dans ledit Protocole.

Il est précisé que le Protocole en ce compris son préambule et son annexe, forment un tout indivisible. Toutes les clauses du Protocole et les engagements qu'il prévoit sont déterminants du consentement des Signataires.

ARTICLE 15 : DUREE

Les dispositions du Protocole resteront en vigueur aussi longtemps qu'il demeurera des engagements à la charge de l'un ou l'autre des Signataires.

ARTICLE 16 : FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais et droits des présentes seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige sauf ceux qui pourraient être mis à la charge de la Société pour toutes les opérations qui la concerneraient.

Toutefois, les Signataires conserveront à leur charge les honoraires de rédaction et de conseil de leurs conseils respectifs.

ARTICLE 17: NOTIFICATIONS - ELECTIONS DE DOMICILE

Pour toute communication faite par un Signataire à l'autre dans le cadre des dispositions du Protocole, les Signataires font élection de domicile en leur siège social tel qu'indiqué en tête des présentes. Toute communication ne sera valable que si elle est remise en mains propres ou transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

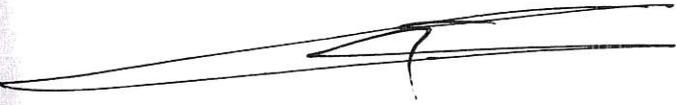
Toute communication est réputée être effectuée :

- en cas de remise en mains propres, au jour de cette remise en mains propres ;
- en cas de lettre recommandée avec avis de réception, au jour de la première présentation et dans tous les cas au plus tard 8 jours après la date d'envoi.

Tout changement de domicile devra être notifié selon les modalités ci-dessus.

Fait à Lyon,
Le 9 octobre 2019

En quatre (4) exemplaires originaux.



EZUS Lyon

Monsieur Lionel Poncin de Latournerie
Cédant



Hospices Civils de Lyon

Monsieur Guillaume de Chaffaut
Cessionnaire



LYON INGENIERIE PROJETS

Monsieur Javier Olaiz
Société



L'Université Claude Bernard Lyon 1

Monsieur Damien Verhaeghe
Associé Majoritaire

ANNEXES

Annexe 6.2 : Projet de Statuts Modifiés

Annexe 6.3 : Projet de Pacte d'associés

Annexe 6.4 : Convention Cadre HCL

Annexe 7.2.3 : Bilans, compte de résultat et annexes de la Société arrêtés au 31 décembre 2018

Annexe 6.2
Projet de Statuts Modifiés

LYON INGENIERIE PROJETS

Société par actions simplifiée au capital de 103.600 Euros

Siège social :

43, boulevard du 11 Novembre 1918 (69100) VILLEURBANNE

493 298 210 R.C.S LYON

STATUTS

- **ACTE S.S.P. DU 5 DECEMBRE 2006
ENREGISTRE LE 19 DECEMBRE 2006, BORDEREAU 2006/1728 CASE N°39**
- **MIS A JOUR LE 31 AOUT 2007**
- **MIS A JOUR LE 03 MARS 2008**
- **MIS A JOUR LE 28 AVRIL 2008**
- **STATUTS REFONDUS LE 21 FEVRIER 2011**
- **MIS A JOUR LE 08 JUIN 2011**
- **MIS A JOUR LE 18 JUILLET 2016**
- **MIS A JOUR LE [.] 2019**

STATUTS

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

La Société « LYON INGENIERIE PROJETS » a été créée sous forme de Société par actions simplifiée suivant acte sous seings privés en date à VILLEURBANNE du 05 Décembre 2006, enregistré le 19 Décembre 2006, bordereau n°2006/1728 Case n° 39.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions désignées ci-après, celles qui pourront être créées ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette Société est régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée, par les articles L.6145-7, R.6145-74 à R.6145-83 du Code de la santé publique relatifs aux prises de participation par les Centres Hospitaliers Universitaires dans des sociétés commerciales, par les articles L.712-3, L.719-4, R.711-10 à R.711-16 du Code de l'éducation ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, de prendre en charge pour les associés, en France et en tous pays, l'ingénierie de projets dans le domaine de l'innovation, de la recherche et de la dissémination des connaissances.

Cet objet pourra à titre purement accessoire s'exercer pour toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, françaises ou étrangères, non associées.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Cet objet peut être étendu aux activités de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL) uniquement, en matière d'ingénierie de projet dans le domaine de la formation tout au long de la vie, sous réserve d'une demande expresse du service universitaire concerné adressée à la Société sous couvert du Président de l'UCBL.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

« LYON INGENIERIE PROJETS »

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, convocations, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **VILLEURBANNE (69100) 43, boulevard du 11 Novembre 1918.**

Il peut être transféré par une simple décision du Conseil de surveillance.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT DIX NEUF ANNÉES** qui ont commencé à courir le 20 Décembre 2006.

Elle expirera le dix-neuf DECEMBRE 2105, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6– APPORTS

Il a été apporté à la Société :

↳	lors de sa constitution le 05 DECEMBRE 2006, une somme en numéraire de trente-sept mille Euros -----	37.000 €
↳	Lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 08 JUIN 2011, la somme de soixante-six mille six cents Euros -----	66.600 €
↳	TOTAL DES APPORTS : CENT TROIS MILLE SIX CENTS Euros -----	<u>103.600 €</u>

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (103.600 €)**.

Il est divisé en **TROIS MILLE SEPT CENTS (3.700)** actions ordinaires d'une valeur de **VINGT HUIT EUROS (28 €)** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS CONSENTIS AUX ASSOCIES

8.1 - L'UCBL bénéficiera des avantages particuliers suivants :

- Un siège de droit au sein du Conseil de surveillance pour le Président de l'UCBL lequel assure de droit la présidence du Conseil en application de l'Article 18.1 des Statuts ;
- La désignation de cinq membres au Conseil de surveillance en application de l'Article 18.1 des Statuts.

8.2 - EZUS Lyon bénéficiera de l'avantage particulier suivant :

- Un siège de droit au sein du Conseil de surveillance pour le Président du directoire d'EZUS Lyon ou son représentant, en application de l'Article 18.1 des Statuts.

8.3 - Les Hospices Civils de Lyon bénéficieront des avantages particuliers suivants :

- Deux sièges de droit au sein du Conseil de surveillance pour les délégués du Directeur Général des HCL, à savoir pour le Directeur Général Adjoint en charge de la Recherche Clinique et pour le Directeur de la Direction de la Recherche Clinique et de l'Innovation en application de l'Article 18.1 des Statuts ;
- Un droit d'information renforcé en application de l'Article 32 des Statuts.

Les avantages particuliers consentis à chaque associé en vertu du présent Article pourront être modifiés ou supprimés par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité renforcée fixées à l'Article 27 des Statuts.

ARTICLE 9-- AUGMENTATION, RÉDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

9.1. —Augmentation du capital

a) Le capital social peut être augmenté par tout mode et de toutes manières autorisées par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

b) Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

c) La collectivité des associés est seule compétente pour décider l'augmentation de capital sur le rapport du Président, contenant les indications prévues par la loi, selon les conditions de majorité renforcée fixée à l'Article 27 des Statuts.

d) Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

e) Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La cession de ces droits est soumise aux dispositions prévues pour les cessions d'actions.

f) Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché, sous réserve de l'agrément en application de l'Article 12.2 des Statuts.

g) Si certains associés n'ont pas souscrit toutes les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions disponibles sont réparties par le Président, dans les conditions définies par la loi.

h) La collectivité des associés qui décide ou autorise une augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du Président et sur celui des Commissaires aux comptes, conformément à la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

i) Par ailleurs, chacun des associés peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription dans les conditions légales. Dans ce cas, la souscription sera close dès que la totalité de l'augmentation de capital aura été souscrite après renonciation individuelle.

j) En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président ou de tout intéressé apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

La collectivité des associés délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu la réalisation de l'augmentation de capital. Si la collectivité des associés réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou des avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires, ou par leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

9. 2 – Réduction du capital

La collectivité des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social, qu'elle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3. – Amortissement du capital

La collectivité des associés peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 10 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre simple remise contre décharge expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et côté dit « registre des mouvements ».

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour, au moins annuellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire issues de la constitution ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; les actions de numéraire émises à l'occasion d'augmentation de capital ne sont négociables qu'après la réalisation de cette augmentation.

Les actions d'apport créées à l'occasion d'apport en nature sont librement négociables.

12.2. – Clause d'agrément

12.2.1 Toute transmission d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable des associés dans les conditions précisées ci-après.

Est considérée comme une transmission d'actions au sens du présent Article, toute opération emportant transmission ou transfert à titre onéreux ou gratuit des actions quelle qu'en soit la nature, y compris en cas de fusions, scissions ou apports partiels d'actif ou toute autre opération ayant les mêmes effets, apport, donation, successions, liquidation du régime matrimonial, cession ou renonciation par un associé à son droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

12.2.2. – En cas de transmission projetée, le cédant ou auteur de la transmission doit en faire la déclaration au Président de la Société et aux autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple remise contre décharge, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou bénéficiaire de la transmission, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre d'actions dont la transmission est envisagée et le prix offert ou la valeur retenue.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la transmission est projetée.

Le Président de la Société ou deux membres au moins du Conseil de surveillance doivent soumettre, dans les trente (30) jours de la première présentation de la notification du projet de transmission, le projet à l'agrément de la collectivité des associés.

La collectivité des associés statue à la majorité renforcée visée à l'Article 27 des Statuts.

La décision n'est pas motivée et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

A défaut de notification dans ce délai de trente (30) jours visé ci-dessus, l'agrément est réputé donné et la cession ou la transmission envisagée peut être réalisée selon les modalités et au prix ou valeur initialement notifiés.

Dans les dix (10) jours de la décision, le cédant ou l'auteur de la transmission doit en être informé par lettre recommandée ou par lettre simple remise contre décharge.

12.2.3 En cas d'agrément, l'associé en ayant fait la demande peut librement réaliser la cession ou transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La cession ou transmission des actions doit être réalisée au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la notification de la décision d'agrément et doit être justifiée au Président de la Société ; à défaut de justifier de la réalisation de la cession ou transmission dans ce délai, l'agrément est réputé caduc.

12.2.4 En cas de refus d'agrément du cessionnaire ou bénéficiaire proposé et à moins que ce dernier décide de renoncer au transfert envisagé en notifiant au Président, sa décision de retrait dans les dix (10) jours de la notification du refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant ou auteur de la transmission, soit par des associés, soit par des tiers. Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant ou auteur de la transmission, elle doit les annuler mais seulement avec l'accord du cédant ou de l'auteur de la transmission, ou les céder.

Cette acquisition a lieu moyennant, en cas de mutation à titre onéreux, un prix égal au prix offert par le ou les cessionnaires présentés ou à la valeur de la transmission au profit du ou des bénéficiaires présentés, si ce prix est accepté, selon le cas, par le tiers acquéreur ou par les associés acquéreurs ou par la collectivité des associés statuant sur la réduction de capital en cas de rachat. A défaut d'entente, le prix sera fixé par un expert dans les conditions ci-après.

L'expert est désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible ; les frais éventuels occasionnés par l'expertise sont supportés, moitié par le cédant ou l'auteur de la transmission, moitié par le ou les cessionnaires ou bénéficiaires choisis.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit obligatoirement être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la Société et au cédant ou auteur de la transmission dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la notification par le Président du refus d'agrément, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

Le cédant ou l'auteur de la transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, le transfert au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la Société, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

A défaut pour le cédant ou l'auteur de la transmission de faire usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent, l'acquisition est faite :

- soit par un ou plusieurs associés, et si les demandes excèdent le nombre d'actions offertes, le Président devra répartir les actions entre les associés demandeurs à due proportion de la participation de ces derniers dans le capital de la Société ;
- soit, avec le consentement du cédant, par la Société elle-même en vue soit de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

12.2.5 Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément, les actions n'ont pas été acquises, l'agrément est considéré comme donné.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés conformément à la loi.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

13. 1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2 – Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

14.1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation pour les décisions de la collectivité des associés dans les conditions légales et statutaires.

14.2 – Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

14.3 – Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

14.4 – Chaque fois qu’il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d’échange, de regroupement ou d’attribution d’actions, ou en conséquence d’augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d’actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu’à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l’achat ou de la vente du nombre d’actions nécessaires.

14.5 – A moins d’une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d’être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l’existence de la Société ou de sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III – ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 – PRÉSIDENT

La Société est représentée à l’égard des tiers par un Président.

15.1. – Nomination

Le Président, personne physique ou morale, est choisi parmi le ou les associés ou en dehors d’eux.

Il est nommé par la collectivité des associés, prise dans les conditions visées à l’Article 27 des Statuts, sur proposition du Conseil de surveillance. Il est nommé pour une durée de quatre ans expirant à l’issue des décisions de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l’exercice écoulé et prises dans l’année au cours de laquelle expire ledit mandat. Il est rééligible.

Les fonctions de Président sont incompatibles avec l’exercice d’un mandat au sein du Conseil de surveillance.

15.2. – Attributions et pouvoirs

Le Président représente la Société à l’égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l’objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les présents Statuts à la collectivité des associés et au Conseil de surveillance et sous réserve des limitations de pouvoirs prévues à l’Article 21 ci-après.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l’objet social, à moins qu’elle ne prouve que les tiers savaient que l’acte dépassait cet objet ou qu’ils ne pouvaient l’ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d’administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à la collectivité des associés ou au Conseil de surveillance par la loi et par les présents Statuts sont de sa compétence.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

15.3. – Délégation de pouvoir

Le Président ne peut déléguer ses pouvoirs qu'après approbation du Conseil de surveillance, cette délégation devant en tout état de cause être ponctuelle et limitée.

15.4 – Signature sociale

Les actes engageant la Société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle de l'associé spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement ou enfin celle d'un mandataire spécial.

15.5. – Rémunération

Le Président a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par la collectivité des associés, sur proposition du Conseil de surveillance.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.6. – Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents Statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

15.7. – Cessation des fonctions de Président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Dans le cas où les fonctions de Président sont exercées par une personne physique, elles cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Dans l'hypothèse où les fonctions de Président sont exercées par une personne morale, elles cessent en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire, démission ou révocation.

Le Président est révocable par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 27 des Statuts, sur proposition du Conseil de surveillance.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le Président peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de durée.

Leur nomination entraîne leur intégration dans le Comité de Direction.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat au sein du Conseil de surveillance.

Les directeurs généraux ou Directeur Généraux Délégués sont révocables à tout moment par décision de la collectivité des associés, après avis du Président sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à une quelconque indemnité. Leurs fonctions pourront également prendre fin par démission, décès ou par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des fonctions déléguées aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont déterminées par décision de la collectivité des associés, en accord avec le Président.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué a les mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ont droit, en rémunération de leurs fonctions, à un traitement déterminé par la collectivité des associés.

ARTICLE 17 – COMITÉ DE DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Le Président de la Société est assisté par le Comité de Direction qui émet des avis consultatifs sur toutes questions relevant de la direction de la Société, à la demande du Président.

Ce Comité est composé de DEUX membres au moins et de CINQ membres au plus, et comme suit :

- ↳ le Président de la société, qui est de droit Président du Comité et de droit membre dudit Comité,
- ↳ le Directeur Général ou les Directeurs Généraux, s'il en existe,
- ↳ 1 à 4 autres membres, personnes physiques proposées par le Président et désignées par l'assemblée générale des associés, pour une durée identique à celle du mandat de ce dernier.

Ces membres peuvent être révoqués ad nutum à tout moment par l'assemblée générale des associés de la Société. Pareille révocation ne peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Président de la Société convoque le Comité de Direction à chaque fois qu'il le juge nécessaire.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président.

Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si au moins deux membres en fonction sont présents physiquement. Aucun membre ne peut se faire représenter.

Les avis du Comité de Direction sont valablement adoptés à la majorité des membres présents.

Les avis du Comité de Direction font l'objet de comptes-rendus validés par le Président et au moins un autre membre.

Ces avis sont établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

ARTICLE 18 – CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ

Un Conseil de surveillance est institué dans les conditions et avec les pouvoirs ci-après :

18.1 - Composition du conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est composé de neuf (9) membres au moins et de onze (11) membres au plus, personnes physiques, répartis comme suit :

- Le Président en exercice de l'UCBL lequel est le Président de droit du Conseil de surveillance,
- Cinq (5) membres désignés (au nom de l'UCBL) par le président de l'UCBL par une notification écrite adressée par ce dernier à la Société et à chacun des associés (lesdits membres pouvant, le cas échéant, être révoqués de leur fonction par décision notifiée par le président de l'UCBL à la Société et à chacun des associés de la même manière),
- Le Président du Directoire d'EZUS LYON ou son représentant,
- Deux (2) membres représentant les Hospices Civils de Lyon désignés par le Directeur Général des HCL pour le représenter à savoir : le Directeur Général Adjoint en charge de la Recherche Clinique et le Directeur de la Direction de la Recherche Clinique et de l'Innovation,
- Deux (2) membres au plus, représentant des acteurs du monde socio-économique, proposés par le Président de la Société et désignés par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité fixées à l'Article 26 des Statuts.

Les associés fixent la durée du mandat des deux membres représentant des acteurs du monde socio-économique et peuvent les révoquer à tout moment sans indemnité.

En cas de vacances d'un siège par suite de démission, décès ou révocation, les associés pourront, dans le délai maximum d'un mois à compter de l'évènement, procéder au remplacement des membres représentant des acteurs du monde socio-économique pour la durée restant à courir sur le mandat de leur prédécesseur, dans les mêmes conditions que celles requises pour leur nomination.

Le Conseil de surveillance est présidé par le Président de l'UCBL dont le rôle est de convoquer le Conseil, présider ses réunions et animer les débats.

18.2- Gratuité des fonctions

Les fonctions de membres du Conseil de surveillance sont gratuites et sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction salariée ou de direction au sein de la Société.

Les membres du Conseil de surveillance ont droit au remboursement des frais réellement exposés dans l'exercice de leur mandat, sur présentation de justificatifs dans les conditions et limites fixées par le Conseil de surveillance.

18.3 - Attributions du Conseil de surveillance

18.3.1 Compétences générales

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président de la Société. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de surveillance définit les orientations stratégiques de la Société ainsi que sa politique générale.

Le Conseil de surveillance délibère sur le rapport semestriel de gestion et d'activité qui lui est soumis par le Président de la Société.

De même, le Conseil de surveillance contrôle et vérifie les comptes annuels et le rapport de gestion y afférent (si celui-ci est requis par la loi) qui ont été préalablement arrêtés par le Président, avant que la collectivité des associés ne les approuve.

Le Conseil de surveillance arrête le budget annuel de la Société préparé par le Président.

Le Conseil de surveillance peut, à titre de mesure interne et sans que cela soit opposable aux tiers, mettre en place des comités chargés de l'assister dans sa mission. La composition, les règles de fonctionnement et les attributions de ces comités sont déterminées par le Conseil de surveillance, le cas échéant, dans un règlement intérieur ou des conventions extrastatutaires.

18.3.2 Compétences spécifiques

Le Conseil de surveillance est compétent pour donner son autorisation préalable à la réalisation par le Président et, le cas échéant, par les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, des opérations et actes énumérés à l'Article 21 des statuts.

Le Conseil de surveillance est en outre compétent pour approuver les conventions visées au premier alinéa de l'article L227-10 du code de commerce et à l'Article 19 des statuts, préalablement à leur conclusion.

18.4 Réunions et délibérations du Conseil de surveillance

18.4.1 Convocation et tenue des réunions

Le Président du Conseil de surveillance ou le Président de la Société ou deux (2) membres au moins sont habilités à convoquer le Conseil de surveillance à chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par semestre.

L'ordre du jour des réunions est fixé par la personne à l'origine de la convocation.

La convocation s'opère par lettre simple ou par courriel, huit (8) jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour et de la date de celle-ci. Les décisions du Conseil peuvent être prises sans délai si tous les membres sont présents ou représentés ou sous 24 heures si les circonstances l'exigent en raison notamment de l'urgence.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle lorsque les installations techniques de la salle de réunion le permettent.

Les moyens de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle utilisés pour la tenue des réunions doivent permettre l'identification des membres et garantir leur participation effective c'est-à-dire transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par tout membre désigné par le Conseil.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les membres présents et les mandataires des membres représentés et certifiée exacte par le Président de séance.

Chaque membre dispose d'une voix.

18.4.2 Quorum et majorité

Le Conseil de surveillance ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres au moins sont présents ou représentés.

Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre du Conseil de surveillance par tout moyen écrit, chaque membre présent ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs.

Les décisions du Conseil de surveillance sont valablement adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président du Conseil de surveillance est prépondérante.

18.4.3 Procès-verbaux

Les décisions du Conseil de surveillance font l'objet de procès-verbaux reportés sur un registre spécial et signés par son Président et un autre membre.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Le Conseil de surveillance peut inviter toute personne compétente dans le cadre de l'accomplissement de sa mission.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président du Conseil de surveillance ou le Président de la Société ou par toute personne déléguée par eux.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou ses Directeurs Généraux, doit être soumise au contrôle de la collectivité des associés.

Cette procédure s'applique également aux conventions conclues entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une Société associée, de la Société la contrôlant.

Le dirigeant intéressé est tenu d'informer les commissaires aux comptes dès qu'il a connaissance d'une telle convention.

Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à la collectivité des associés qui statue sur ce rapport.

Le dirigeant intéressé prend part au vote sur ladite convention et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par la collectivité des associés, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du dirigeant intéressé et, éventuellement, du Président et des Directeurs Généraux.

Il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 20 – INFORMATIONS DES SALARIES

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité Social et Economique (CSE) désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent les droits définis par les articles L. 2323-62, L. 2323-63 et L. 2323-67 dudit code.

Le CSE par l'intermédiaire de ses délégués dûment désignés est informé, à l'initiative du Président, par tout moyen, des décisions à prendre par la collectivité des associés dans les mêmes conditions de délai que les associés. Cette information est accompagnée des mêmes documents que ceux transmis aux associés.

Pour toutes décisions de la collectivité des associés, le CSE représenté par un de ses membres mandaté à cet effet peut requérir l'inscription de projets de résolutions ou de décisions assortis d'un bref exposé des motifs. Ces projets de résolutions ou de décisions doivent, pour être inscrits à l'ordre du jour, être adressés au Président, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et reçus au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour les décisions des associés. Le Président accuse réception des projets par tout moyen, dans un délai de (3) trois jours à compter de leur réception.

Le Président de la Société a la faculté de déléguer au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué les pouvoirs qui lui sont dévolus au titre du présent Article.

ARTICLE 21 – LIMITATION DES POUVOIRS DES DIRIGEANTS

À titre de mesure d'ordre interne, non-opposable aux tiers, les pouvoirs du Président de la Société et des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont limités par les présents Statuts.

Le Président de la Société ou le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués devront solliciter l'accord préalable du Conseil de surveillance avant d'effectuer les opérations suivantes :

- ↳ acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- ↳ prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital dans toute autre Société supérieure à un montant de 50.000 Euros ;
- ↳ prendre une décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à 100.000 Euros ;
- ↳ constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- ↳ acheter, vendre et louer des biens et droits immobiliers ;
- ↳ effectuer des opérations de croissance externe de la Société;
- ↳ distribuer des acomptes sur dividendes ;
- ↳ transférer des droits de propriété intellectuelle appartenant à la Société ou dont elle est titulaire.

TITRE IV. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi que si la loi l'exige, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après la réunion de la collectivité des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes titulaire doit obligatoirement être convoqué à la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'approbation des comptes.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - DECISIONS DES ASSOCIES

Une décision des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- i. augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- ii. fusion, scission, apport partiel d'actifs ou dissolution ;

- iii. modification des présents statuts ;
- iv. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- v. nomination, révocation et fixation de la rémunération et des pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Délégués ;
- vi. nomination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant si la loi le requiert ;
- vii. transformation en société d'une autre forme ;
- viii. toute distribution et répartition d'actif sous quelque forme que ce soit, faite aux associés ;
- ix. émission d'emprunts obligataires.

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en Assemblée Générale ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

ARTICLE 24 – CONVOCATION DES ASSOCIES

Les associés sont convoqués par le Président de la Société ou par les associés représentant au moins le cinquième du capital et des droits de vote. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

A défaut, ils peuvent être également convoqués par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. En cas d'assemblée générale réunie selon les modalités prévues à l'Article 28, la convocation faite, aux frais de la Société, par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou encore par tout procédé de communication écrite tels que télécopie ou courriel, adressée à chacun des associés, huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

ARTICLE 25 – ORDRE DU JOUR DES DECISIONS DES ASSOCIES

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour ; néanmoins, ils peuvent, en toutes circonstances, révoquer le Président de la Société ou le(s) Directeur(s) Général(aux) et Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26 – PARTICIPATION DES ASSOCIES – REPRESENTATION – NOMBRE DE VOIX

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint s'il est une personne physique. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

A défaut d'indication de mandataire sur le mandat, le vote sera réputé en faveur du ou des projets de résolutions présenté(s) par l'auteur de la convocation.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 27 - QUORUM ET MAJORITE DES DECISIONS DES ASSOCIES

Elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les mêmes conditions et sur le même ordre du jour et avec le même quorum.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'exception :

- des décisions suivantes qui doivent être adoptées à la majorité de 85 % des voix des associés présents ou représentés :
 - Agrément des nouveaux associés dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 12.2, sauf lorsque la transmission donnant lieu à agrément résulte d'une fusion dont fait l'objet l'un des associés,
 - Modification des Statuts en ce qui concerne l'objet (Article 2), les avantages particuliers (Article 8), la gouvernance (Titre III) et les décisions collectives des associés (Titre V),
 - Opérations sur le capital et émissions de valeurs mobilières de la Société,
 - Opération de fusion, scission, apport en nature et apport partiel d'actifs,
- des décisions pour lesquelles les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées imposent leur adoption à l'unanimité des voix des associés (notamment, modification de la clause d'agrément visée à l'article 12.2 des statuts).

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

ARTICLE 28 – DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE GENERALE

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence dûment émarginée par les associés présents et les mandataires, et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par une personne spécialement déléguée à cet effet par lui. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président de Séance.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux associés présents et acceptant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé par le Président et le(s) scrutateur(s) désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et, notamment, de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

Toute décision des associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par les membres du bureau.

ARTICLE 29 - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas l'auteur de la convocation, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu.

Le ou les résolution(s) concernée(s) seront réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote émis.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la convocation, auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'Article 31 ci-après.

ARTICLE 30 - DECISIONS PRISES PAR VOIE DE TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

Les réunions des associés ont lieu par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle lorsque les installations techniques de la salle de réunion le permettent.

Les moyens de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle utilisés pour la tenue des réunions doivent permettre l'identification des associés et garantir leur participation effective c'est-à-dire transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'auteur de la convocation établit et adresse par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés ayant participé à la téléconférence, dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents à distance ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote de chaque associé exprimé en réunion pour chaque résolution.

Les associés lui adressent par tous moyens écrits un « Bon pour accord » dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de procès-verbal. A défaut de réponse dans ledit délai, lesdits associés sont réputés avoir donné leur accord sur le projet de procès-verbal.

Puis, le procès-verbal est finalisé et dûment signé par l'auteur de la convocation, accompagné de la preuve de l'envoi du projet aux associés et copie de leurs réponses ainsi qu'il est indiqué ci-dessus. Il est immédiatement communiqué à la Société pour être conservés comme indiqué à l'Article 31 ci-après.

ARTICLE 31 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président de la Société ou un représentant dûment habilité à cet effet par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 32 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés à l'occasion de toute consultation, par l'auteur de la convocation.

Plus généralement, les associés auront le droit de consulter, au siège social, les documents énumérés par l'article L.225-115 du Code de Commerce.

En outre, le Président doit communiquer au Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, à sa demande, l'ensemble des informations et documents visés au II et III de l'article R.6145-80 II du Code de la santé publique.

Enfin, dans la limite d'une fois par an, les Hospices Civils de Lyon pourront faire procéder, par les conseils de leur choix et à leurs frais, à tout audit sur la Société, ses activités et ses actifs, sous réserve d'en informer le Président de la Société avec un préavis de quinze (15) jours.

Le Président de la Société fera ses meilleurs efforts afin que les conseils des Hospices Civils de Lyon puissent se voir communiquer tous documents et informations qui leur seront nécessaires dans le cadre de leur mission d'audit.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BÉNÉFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 33 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE-ET-UN DECEMBRE de chaque année.

ARTICLE 34 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement si un tel rapport de gestion est requis par les dispositions légales.

Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

Les comptes annuels et le cas échéant, le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

ARTICLE 35 – FIXATION – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

35.1 – Fixation, affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Par dérogation aux règles de droit commun, les usufruitiers d'actions bénéficient de toute distribution, y compris les distributions de réserves.

35.2 – Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des

Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret.

Tout acompte distribué en violation de ce qui précède est un dividende fictif.

Par ailleurs, la collectivité des associés statuant sur les comptes et le bilan de chaque exercice peut, si le capital social est intégralement libéré, décider d'offrir le paiement de tout ou partie du dividende en actions, selon les modalités légales et les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE VII. – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 36 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

La collectivité des associés appelée à statuer sur la transformation de la Société délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L.225.245 du Code de Commerce qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée. Toutefois, conformément à l'article L.227-3 du Code de Commerce, pour revenir à la forme de société par actions simplifiée, la décision doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 37 – PROROGATION – DISSOLUTION

37.1. – Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoque une décision collective des associés, afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

À défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

37.2. – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer Les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de la collectivité des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L.237-6, L.237-7 et L.237-8 du Code de Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

STATUTS APPROUVÉS SUIVANT DÉLIBÉRATION DES ASSOCIÉS EN DATE DU [.] 2019.

Annexe 6.3
Projet de Pacte d'associés

**PACTE D'ASSOCIES
LYON/INGENIERIE PROJETS**

ENTRE

L'UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1 (UCBL),

ET

EZUS LYON

ET

HOSPICES CIVILS DE LYON

Le [.] 2019

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET	5
ARTICLE 2.	DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS	5
ARTICLE 3.	DECLARATIONS.....	7
ARTICLE 4.	DISPOSITIONS COMMUNES AUX TRANSMISSIONS DE TITRES.....	8
ARTICLE 5.	DROIT DE PREEMPTION.....	9
ARTICLE 6.	DROIT DE SORTIE CONJOINTE	11
ARTICLE 7.	OBLIGATION DE SORTIE TOTALE	13
ARTICLE 8.	CHANGEMENT DE CONTRÔLE – PROMESSE DE CESSION	14
ARTICLE 9.	CLAUDE DE NON DILUTION.....	15
ARTICLE 10.	DROIT DE RETRAIT	16
ARTICLE 11.	- LOYAUTE - EXECUTION DE BONNE FOI - CONFIDENTIALITE.....	16
ARTICLE 12.	CONDITIONS DE CESSION DES TITRES – EXPERTISE	17
ARTICLE 13.	MANDATAIRE.....	18
ARTICLE 14.	DUREE ET PORTEE DES CLAUSES	19
ARTICLE 15.	DISPOSITIONS GENERALES	20
ARTICLE 16.	DROIT APPLICABLE - CLAUDE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION.....	20
ARTICLE 17.	ELECTION DE DOMICILE.....	21

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1 - **L'Université Claude Bernard Lyon 1**, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel dont le siège social est situé 43 boulevard du 11 novembre 2018 – 69100 VILLEURBANE, représentée par le Président, Monsieur Frédéric Fleury, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l'« UCBL »

ET:

- 2 – **EZUS LYON**, Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 400.000 euros, dont le siège social est situé 43 boulevard du 11 novembre 2018 - 69100 VILLEURBANE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 378 266 845, représentée par le Président du directoire, Monsieur Lionel Poncin de Latournerie, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « EZUS »

ET:

- 3 - **Les Hospices Civils de Lyon**, Etablissement Public de Santé, dont le siège social est situé 3 Quai des Célestins - 69002 LYON, représentés par la Directrice Générale Madame Catherine Geindre, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommés « HCL »

En présence de :

- 4 - **Lyon Ingénierie Projets**, société par actions simplifiée au capital de 103.600 euros, dont le siège social est situé 43 boulevard du 11 novembre 2018 - 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 493 298 210, représentée par son Président, Monsieur Javier Olaiz, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « LIP »,

L'ensemble des Signataires des présentes sont ci-après dénommés individuellement un « Signataire » ou une « Partie » et ensemble les « Signataires » ou les « Parties »

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. Il a été constitué le 20 décembre 2006 une société par actions simplifiée dénommée LYON INGENIERIE PROJETS (« LIP » ou la « Société »).

LIP exerce une activité d'ingénierie de projets dans le domaine de l'innovation et de la dissémination des connaissances.

LIP clôture son exercice social le 31 décembre. Elle a pour commissaire aux comptes titulaire KPMG SAS et pour commissaire aux comptes suppléant Salustro Reydel.

Le capital de LIP s'élève à la somme de 103.600 €, composé de 3.700 actions ordinaires de 28 euros de valeur nominale. Il était détenu précédemment comme suit :

Nom	Nombre d'actions détenues	Pourcentage de détention
UCBL	2.516	68%
EZUS	1.184	32%
Total	3.700	100%

Il est précisé qu'EZUS est filiale à 92% de l'UCBL.

Les actions composant le capital social de LIP sont les seules valeurs mobilières émises par celle-ci à ce jour.

- B. LIP est régulièrement prestataire des HCL pour le montage et le suivi de projets et programmes de recherche complexes. Dans ce contexte, il a paru souhaitable à l'UCBL et à EZUS que les HCL puissent participer plus activement au projet et prennent une participation au capital de la Société.

Les HCL ont ainsi acquis ce jour auprès d'EZUS, 740 actions, de sorte que le capital de la Société est désormais réparti comme suit :

Nom	Nombre d'actions détenues	Pourcentage de détention
UCBL	2.516	68%
EZUS	444	12%
HCL	740	20%
Total	3.700	100%

- C. A la suite de cette réorganisation de l'actionnariat, les Parties ont exprimé leur volonté de contribuer le plus efficacement possible au développement de la Société et sont donc convenues d'organiser leurs relations futures par le présent pacte (le « Pacte »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1. OBJET**

Le présent Pacte a principalement pour objet de définir :

- Les modalités de Transmission des Titres de la Société,
- Ainsi que, plus généralement, les droits et obligations réciproques de chacune des Parties, dans le cadre de leur participation au capital de la Société.

ARTICLE 2. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS**2.1 Définitions**

Outre les définitions figurant en préambule, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Pacte, les termes ci-dessous auront la signification suivante :

Associé	Désigne tout propriétaire de Titre(s) de la Société.
Associé(s) Préempteur(s)	A la signification qui lui est donnée à l'Article 5.2
Auteur de la Notification Initiale	A la signification qui lui est donnée à l'Article 4.2
Cédant	Désigne l'Associé qui initie une Transmission de tout ou partie des Titres qu'il détient.
Cessionnaire	Tout bénéficiaire d'une Transmission.
Contrôle	A le sens qui lui est conféré à l'article L. 233-3 du Code de commerce, les termes « Contrôler », « Contrôlé » et « Contrôlant » devant être interprétés en conséquence.
Droit de Préemption	A la signification qui lui est donnée à l'Article 4.1
Droit de Retrait	A la signification qui lui est donnée à l'Article 4.1
Droit de Sortie Conjointe	Désigne le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle et le Droit de Sortie Conjointe Totale
Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle	A la signification qui lui est donnée à l'Article 4.1
Droit de Sortie Conjointe Totale	A la signification qui lui est donnée à l'Article 4.1.
Mandataire	A la signification qui lui est donnée à l'Article 12

Notification de la Transmission	A la signification qui lui est donnée à l'Article 4.2
Obligation de Sortie Totale	A la signification qui lui est donnée à l'Article 4.1
Offre	A la signification qui lui est donnée à l'Article 7.1
Opération Financière	Désigne toute opération affectant, immédiatement ou à terme, le capital et/ou les droits de vote de la Société, telle qu'une augmentation de capital, réduction de capital, apport en nature, fusion et émission de toute forme de Titres, cette liste n'étant pas limitative
Séquestre	Désigne tout établissement de crédit, d'envergure nationale ou internationale, qui acceptera de recevoir des fonds en séquestre conformément aux dispositions stipulées ci-après, ou à défaut, la Société.
Signataire	Toute personne ou entité adhérente au Pacte.
Tiers	Désigne toute personne non Associé
Titre(s)	<p>Désigne, s'agissant d'une société, toute action ordinaire ou de préférence et/ou valeur mobilière et/ou tout usufruit ou nue-propiété sur une action et/ou valeur mobilière telle que définie à l'article L. 228-1 du Code de commerce à savoir des titres financiers au sens de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, qui confèrent des droits identiques par catégorie et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout titre représentatif d'une quotité du capital émis ou à émettre par la Société ou de droit de vote de la Société, ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital émis par la Société ou de droit de vote de la Société, - tout bon, option ou droit donnant droit à la souscription, à l'achat ou à l'attribution d'un Titre tel que présentement défini, - toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce, - le droit préférentiel de souscription à tout titre visé ci-avant ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, - tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de cette société.

en l'absence de référence à une société en particulier, le terme « Titre » dans le présent pacte désigne les Titres de la Société.

Transmission

(i) Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant, à titre particulier ou à titre universel, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de titres ou tout droit dérivant d'un tel titre, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications, prêt, vente à réméré, transfert en fiducie, (ii) toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre et (iii) tout Transmission résultant de la réalisation de tout nantissement ou de tout autre engagement ou constitution de sûreté ou de garantie et restreignant les droits du détenteur.

2.2 Interprétation

2.2.1 Les Parties ont entendu se soumettre aux principes d'interprétation posés aux articles 1188 à 1192 (à l'exclusion de l'article 1190) du Code civil.

2.2.2 Les références aux articles ou annexes sont des références aux Articles ou Annexes du Pacte et les références au Pacte incluent les Annexes et son préambule.

2.2.3 Les définitions données pour un terme au singulier s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au pluriel et vice versa. Les termes employés au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement.

2.2.4 Les définitions données pour un substantif s'appliqueront mutatis mutandis aux verbes, adjectifs et adverbes ayant la même racine et vice versa.

2.2.5 Les références au masculin incluront le féminin et inversement.

2.2.6 Les titres et sous-titres des Articles ou paragraphes du Pacte ne sont insérés que pour des raisons de commodité et n'affectent en aucun cas l'interprétation du Pacte.

ARTICLE 3. **DECLARATIONS**

Chaque Partie au Pacte déclare et garantit aux autres Parties :

- Elle est une personne morale légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ;
- La signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et ne contreviennent à aucune disposition législative ou réglementaire lui étant applicable.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS COMMUNES AUX TRANSMISSIONS DE TITRES

4.1 Principes

Pour toute Transmission de Titres par les Associés, le présent Pacte institue les droits suivants :

- un droit de préemption (le « **Droit de Préemption** ») au profit des Associés, pour tout projet de Transmission de Titres au profit d'un Tiers, dans les conditions de l'**Article 5** ;
- un droit de sortie conjointe proportionnelle (le « **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** ») au profit des HCL, en cas de projet de Transmission de Titres ne donnant pas lieu à perte du Contrôle de la Société par l'UCBL et n'ayant pas donné lieu à exercice du Droit de Préemption, dans les conditions de l'**Article 6.1** ;
- un droit de sortie conjointe totale (le « **Droit de Sortie Conjointe Totale** ») au profit des HCL, en cas de perte du Contrôle de la Société par l'UCBL dans les conditions de l'**Article 6.2** ;
- une Transmission obligatoire des Titres détenus par les HCL (l'«**Obligation de Sortie Totale** ») en cas d'acceptation par l'UCBL, d'une offre d'acquisition par un Tiers portant sur 100 % des Titres, dans les conditions de l'**Article 7** ;
- une promesse de cession (la « **Promesse de Cession** ») des Titres détenus par EZUS au profit des HCL en cas de changement de Contrôle d'EZUS, dans les conditions de l'**Article 8** ;
- un droit de non dilution au profit des HCL dans les conditions de l'**Article 9** ;
- un droit de retrait (« **Droit de Retrait** ») octroyé par l'UCBL au profit des HCL dans les conditions de l'**Article 10**.

Les présents droits portent sur les Titres que chaque Associé possède actuellement ou viendrait à détenir par la suite, notamment, par voie de souscription, d'acquisition, d'apport, d'attribution gratuite ou autrement.

4.2 Notification du projet de Transmission

Tout projet de Transmission de Titres devra être notifié par l'Associé auteur de la Transmission (l'« **Auteur de la Notification Initiale** ») au Président de la Société et aux autres Associés avec indication :

- des noms, prénoms, domicile ou dénomination et siège du ou des bénéficiaire(s) de la Transmission projetée, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination, du siège social de la société qui, le cas échéant, le Contrôle et de la répartition de son capital social,
- du nombre et de la nature des Titres dont la Transmission est projetée et de la valeur unitaire et totale ou du prix unitaire et total retenu,
- des conditions et modalités de la Transmission, y compris les conditions de paiement du prix et, le cas échéant, de réalisation de la Transmission.

Pour l'application du présent Pacte, la notification susvisée (la « **Notification de la Transmission** ») vaudra offre de cession et devra par ailleurs comporter en annexe copie de tout document justifiant de la réalité de la Transmission envisagée et de ses conditions, notamment financières, ainsi que l'engagement écrit d'adhésion du Cessionnaire aux dispositions du présent Pacte dans les conditions définies à l'**Article 13.4**.

Dans l'hypothèse où le projet concerne une Opération Financière, la Notification ci-dessus est effectuée par le Président dans les conditions prévues au présent article.

4.3 Restructuration de l'UCBL

L'UCBL a rappelé qu'elle pourra être amenée à faire l'objet d'importantes restructurations, notamment d'une opération de fusion. Un tel projet de fusion avec d'autres universités est d'ailleurs en cours d'étude et pourrait être mis en œuvre au cours des années à venir.

Par dérogation à l'article 12.2.1. des statuts modifiés de la société LIP, les Parties conviennent que ce même projet de fusion, et seulement celui-ci, n'aura aucune conséquence sur le présent Pacte et que le successeur de l'UCBL (à savoir la nouvelle personne morale qui sera créée à l'issue de l'opération) reprendra les droits et obligations de l'UCBL au regard du présent Pacte.

A ce titre, il est convenu que :

- N'est pas considérée comme une Transmission l'opération de fusion mentionnée ci-dessus valant transmission universelle du patrimoine de l'UCBL à la nouvelle personne morale qui sera créée suite à ladite fusion (la « **Restructuration de l'UCBL** ») ; de même, cette nouvelle personne morale ne sera pas considérée comme un Tiers au présent Pacte.

A ce titre, le Droit de préemption de l'article 5 du Pacte ne sera pas applicable en cas de Restructuration de l'UCBL entraînant transfert des Titres de la Société au successeur de l'UCBL ;

- Le changement de contrôle de la Société du fait de la Restructuration de l'UCBL ne rendra pas applicable ni le Droit de Sortie Conjointe de l'article 6.1 du Pacte, ni le Droit de Sortie Totale de l'article 6.2 du Pacte, ni l'Obligation de Sortie Totale de l'article 7 du Pacte.
- Le changement de contrôle d'EZUS du fait de la restructuration de l'UCBL (perte de contrôle au profit de l'entité ayant pris la suite de l'UCBL) ne rendra pas applicable la Promesse de Cession de l'article 8 du Pacte.

En cas de Restructuration de l'UCBL, le successeur de cette dernière reprendra la position contractuelle de celle-ci dans le présent Pacte et les droits et obligations y afférents. A titre d'exemple, la perte de contrôle d'EZUS par le successeur de l'UCBL entraînera la mise en œuvre possible de la Promesse de Cession de l'article 8 du Pacte.

ARTICLE 5. DROIT DE PREEMPTION

Chaque Associé s'interdit, dans les conditions ci-après, de réaliser une Transmission à un Tiers des Titres qu'il détient, sans les offrir au préalable aux autres Associés.

5.1 Transmissions concernées

Sont soumises au présent Droit de Prémption toute Transmission de Titres réalisée au profit d'un Tiers.

5.2 Modalités d'exercice du Droit de Prémption

Chaque Associé, autre que l'Auteur de la Notification Initiale, disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de la Transmission (le « **Délai de Prémption** ») pour notifier à ce dernier et au Président, qu'il entend :

- exercer son Droit de Prémption en indiquant le nombre de Titres qu'il entend préempter (les « **Associé(s) Préempteur(s)** »),
- ne pas exercer son Droit de Prémption mais exercer son Droit de Sortie Conjointe prévu à l'**Article 6** ci-après, s'il en bénéficie ou ;
- ne pas exercer son Droit de Prémption, ni son Droit de Sortie Conjointe.

A la date d'expiration du Délai de Prémption, le Président de la Société adressera sans délai à tous les Associés Préempteurs un avis faisant état des demandes de prémption notifiées.

Toutefois, jusqu'à l'expiration du Délai de Prémption, l'Auteur de la Notification Initiale aura la faculté de renoncer à son projet de Transmission, sous réserve de notifier sa renonciation aux autres Associés dans ledit Délai.

Le Droit de Prémption ne pourra être effectivement exercé que si l'ensemble des demandes notifiées par les Associés Préempteurs porte sur la totalité des Titres dont la Transmission est envisagée, au prix ou à la valeur figurant dans la Notification de la Transmission. A défaut, le Droit de Prémption sera réputé n'avoir été exercé pour aucun d'entre eux.

La Transmission des Titres sera réalisée au profit des Associés Préempteurs sans rang entre eux.

Si les demandes de prémption dépassent le nombre de Titres faisant l'objet d'un Droit de Prémption, les Associés Préempteurs seront servis au prorata du nombre d'actions de la Société qu'ils détiennent respectivement, rapporté au nombre total d'actions de la Société détenus par les autres Associés Préempteurs, dans la limite de leurs demandes et du nombre de Titres faisant l'objet d'un Droit de Prémption.

En cas de projet de Transmission réalisée contre paiement d'un prix en nature et de désaccord sur le prix d'acquisition des Titres de la Société, celui-ci sera, à défaut d'accord entre les Parties, déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'**Article 12.2** ci-après. Il en sera de même en cas de prix d'acquisition des Titres considéré comme manifestement excessif.

Toutes pièces nécessaires et notamment les ordres de mouvement des Titres de la Société devront, dans les TRENTE (30) jours de l'expiration du Délai de Droit de Prémption, ou en cas d'expertise, dans les QUINZE (15) jours de la remise du rapport de l'expert, être remis au(x) Cessionnaire(s) contre paiement comptant du prix.

Par le seul fait de l'exercice du Droit de Prémption dans les conditions du présent article, la cession sera parfaite et définitivement réalisée avec transfert de propriété des Titres au profit des Associés Préempteurs, à la date ci-dessus indiquée, sous réserve du paiement du prix.

En cas de défaillance de l'Auteur de la Notification Initiale dans l'exécution de ses obligations, telles qu'elles résultent du présent article, tous pouvoirs sont donnés de manière irrévocable à la Société pour accomplir tous actes et signer tous documents nécessaires à la réalisation du projet de Transmission et pour passer les écritures résultant du projet de Transmission dans la comptabilité-titre de la Société. Dans ce cas, les Associés Préempteurs pourront consigner le prix des Titres pour lequel le Droit de Préemption a été exercé auprès du Séquestre et la simple remise à la Société d'une copie de la notification d'exercice du Droit de Préemption et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligera la Société, qui l'accepte, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels des actionnaires concernés. Conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce, la date du transfert de propriété des Titres est fixée par les Parties au jour de la remise des documents susvisés à la Société. L'exécution de cette mission par la Société ne pourra engager sa responsabilité à l'égard de quiconque, ce qui est expressément accepté par les Parties.

5.3 Défaut d'exercice du Droit de Préemption

A défaut d'exercice du Droit de Préemption dans les conditions visées à l'**Article 5.2** ci-dessus, la Transmission pourra être réalisée au prix ou à la valeur et aux conditions visées dans la Notification de la Transmission, sous réserve d'être agréée en application de l'article 12.2 des statuts de la Société et sous réserve du respect des engagements au titre de l'**Article 6**.

En cas de réalisation de la Transmission au profit d'un Tiers, l'Auteur de la Notification Initiale s'engage à ce que ce Tiers adhère expressément, par écrit, au présent Pacte dans les conditions définies à l'**Article 14.4**.

5.4 Restrictions au nantissement de Titres

Pour permettre l'exercice du Droit de Préemption en cas de réalisation d'un gage par l'éventuel créancier nanti, chaque Associé s'oblige, en cas de nantissement de Titres lui appartenant, à obtenir préalablement du créancier :

- qu'il renonce à demander en justice l'attribution, à son profit, des Titres nantis ;
- qu'au cas où il demanderait la vente de ces Titres aux enchères, il s'oblige à faire insérer, dans le cahier des charges de l'adjudication, une disposition permettant aux Associés Préempteurs de se substituer au dernier enchérisseur à due proportion de leur droit dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'adjudication.

Ces restrictions aux droits du créancier nanti devront être mentionnées dans les comptes d'actionnaires.

ARTICLE 6. DROIT DE SORTIE CONJOINTE

6.1 Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle

6.1.1 Principe

En cas de projet de Transmission de Titres par un Associé au profit d'un Tiers n'entraînant pas perte du Contrôle de la Société par l'UCBL, et à défaut d'exercice du Droit de Préemption dans les conditions de l'**Article 5**, les HLC bénéficieront du droit de céder un nombre de Titres dans les conditions et selon les modalités indiquées ci-dessous.

6.1.2 Modalités d'exercice

Pour pouvoir exercer leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, les HCL devront, dans le Délai de Préemption prévu à l'**Article 5.2** ci-dessus, notifier à l'Auteur de la Notification Initiale et au Président de la Société, leur intention de céder conjointement leurs Titres dans les conditions définies au présent **Article 6.1.2**.

Le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle s'exercera sur un nombre de Titres (N) détenus par les HCL déterminé selon la formule suivante :

$$N = N_{TC} \times a / b$$

dans laquelle :

N_{TC} désigne le nombre de Titres dont la Transmission était envisagée tel qu'indiqué dans la Notification Initiale ;

a désigne le nombre total de Titres appartenant aux HCL ;

b désigne le nombre total de Titres composant le capital de la Société au jour de la Notification Initiale.

Il est expressément convenu entre les Parties que le nombre de Titres que l'Auteur de la Notification Initiale pourra effectivement céder sera réduit à due concurrence du nombre de Titres que les HCL pourront transférer en application du présent article, étant précisé que le nombre total de Titres transférés demeurera égal au nombre de Titres indiqué dans la Notification de la Transmission.

En cas d'exercice par les HCL de leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, l'Auteur de la Notification Initiale sera tenu d'acquérir ou de faire acquérir par le Tiers, les Titres pour lesquels les HCL auront exercé leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle et ce, aux mêmes prix ou valeur, termes et conditions que ceux indiqués dans la Notification de la Transmission.

En cas de projet de Transmission réalisée contre paiement d'un prix en nature et de désaccord sur le prix d'acquisition des Titres de la Société, celui-ci sera, à défaut d'accord entre les Parties, déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'**Article 12.2** ci-après.

Toutes pièces nécessaires et notamment les ordres de mouvement des Titres de la Société devront, dans les TRENTE (30) jours de l'expiration du Délai de Droit de Préemption, ou en cas d'expertise, dans les QUINZE (15) jours de la remise du rapport de l'expert, être remis au(x) Cessionnaire(s) contre paiement comptant du prix.

Par le seul fait de l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle dans les conditions ci-dessus et à défaut d'exercice du Droit de Préemption dans les conditions de l'**Article 5**, la cession sera parfaite et le prix de cession sera dû aux HCL, à la date ci-dessus indiquée, les dispositions du présent **Article 6.1** valant promesse unilatérale d'achat irrévocable.

6.2 Droit de Sortie Conjointe Totale

6.2.1 Principe

En cas de projet de Transmission de Titres ou d'Opération Financière entraînant la perte du Contrôle par l'UCBL de la Société, et à défaut d'exercice du Droit de Prémption dans les conditions de l'Article 5, l'UCBL reconnaît aux HCL le droit de céder la totalité des Titres dont ils seront propriétaires à la date de la Transmission ou de l'Opération Financière.

6.2.2 Modalités d'exercice

Pour pouvoir exercer leur Droit de Sortie Conjointe Totale, les HCL devront, dans le Délai de Prémption prévu à l'Article 5.2 ci-dessus, notifier à l'UCBL et au Président de la Société, leur intention de céder conjointement la totalité des Titres qu'ils détiennent dans les conditions définies au présent Article 6.2.

Dans l'hypothèse où les HCL n'auraient pas notifié leur intention de céder leurs Titres en application du présent Article 6.2, le projet de Transmission ou d'Opération Financière envisagé pourra être réalisé dans les conditions visées dans la Notification prévue à l'Article 4.2.

En cas d'exercice par les HCL de leur Droit de Sortie Conjointe Totale, l'UCBL sera tenu d'acquérir ou de faire acquérir, les Titres des HCL et ce, aux mêmes prix ou valeur, termes et conditions que ceux indiqués dans la Notification de la Transmission ou d'Opération Financière.

En cas de projet de Transmission réalisée contre paiement d'un prix en nature et de désaccord sur le prix d'acquisition des Titres de la Société, celui-ci sera, à défaut d'accord entre les Parties, déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'Article 12.2 ci-après.

Toutes pièces nécessaires et notamment les ordres de mouvement des Titres de la Société devront, dans les TRENTE (30) jours de l'expiration du Délai de Droit de Prémption, ou en cas d'expertise, dans les QUINZE (15) jours de la remise du rapport de l'expert, être remis au(x) Cessionnaire(s) contre paiement comptant du prix.

Par le seul fait de l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale dans les conditions ci-dessus et à défaut d'exercice du Droit de Prémption dans les conditions de l'Article 5, la cession sera parfaite et le prix de cession sera dû aux HCL, à la date ci-dessus indiquée, les dispositions du présent Article 6.2 valant promesse unilatérale d'achat irrévocable.

ARTICLE 7. OBLIGATION DE SORTIE TOTALE

7.1 Principe général

En cas d'offre d'achat irrévocable émanant d'un Tiers, et portant sur 100 % des Titres de la Société acceptée par l'UCBL (l'« Offre »), les HCL consentent de manière irrévocable, tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs ayants droit éventuels, à l'UCBL ou à la personne que cette dernière se substituerait pour l'acquisition, une promesse de cession des Titres qu'ils détiennent dans le capital de la Société.

La promesse de cession porte sur la totalité des Titres que les HCL possèdent actuellement ou viendraient à détenir par la suite, notamment, par voie de souscription, d'acquisition, d'apport, d'attribution gratuite ou autrement.

L'UCBL devra notifier le projet de Transmission dans les conditions de l'**Article 4.2**, aux HCL que la Transmission se réalise en une seule fois ou en plusieurs fois, de manière immédiate ou différée. Une copie de l'Offre devra être jointe à la Notification.

Les dispositions de l'**Article 5** relatives au Droit de Prémption ne seront pas applicables dans ce cas.

7.2 Réalisation de la promesse de cession

L'UCBL disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de l'Offre, pour notifier aux HCL son intention d'exercer la promesse de cession consentie par ces derniers.

Le prix de cession sera celui proposé par le Tiers acquéreur indiqué dans l'Offre jointe à la Notification.

Toutes pièces nécessaires et notamment les ordres de mouvement des Titres de la Société devront, dans les TRENTE (30) jours de la notification de l'exercice de la promesse de cession, être remis au(x) Cessionnaire(s) contre paiement comptant du prix.

Par le seul fait de l'exercice de la présente promesse de cession dans les conditions ci-dessus, la cession sera parfaite et définitivement réalisée au profit des UCBL ou du Tiers qui se substituera, à la date ci-dessus indiquée, sous réserve du paiement du prix; et tous pouvoirs sont donnés de manière irrévocable au Président de la Société pour accomplir tous actes et signer tous documents nécessaires à cette fin.

ARTICLE 8. CHANGEMENT DE CONTRÔLE – PROMESSE DE CESSION

8.1 Principe général

En cas de perte par l'UCBL du Contrôle d'EZUS, EZUS consent de manière irrévocable, tant en son nom personnel qu'au nom de ses ayants droits éventuels, aux HCL ou à la personne que ces dernières substitueraient pour l'acquisition, une promesse de Cession des Titres qu'elle détient dans le capital de la Société.

La présente promesse de Cession porte sur la totalité des Titres qu'EZUS possède actuellement ou viendrait à détenir par la suite, notamment, par voie de souscription, d'acquisition, d'apport, d'attribution gratuite ou autrement.

L'UCBL devra notifier aux HCL, avec copie à EZUS, tout projet de Transmission ou d'Opération Financière relative à EZUS dans les conditions de l'**Article 4.2**, que la Transmission ou l'Opération Financière se réalise en une seule fois ou en plusieurs fois, de manière immédiate ou différée.

8.2 Réalisation de la promesse de cession

Au cas où, à l'issue de la Transmission ou de l'Opération Financière notifiée, l'UCBL perdrait le Contrôle d'EZUS, les HCL disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de la Transmission, pour notifier à EZUS, avec copie à l'UCBL, leur intention d'exercer la présente promesse de Cession.

Le prix de cession sera déterminé d'un commun accord entre les Parties et, en cas de désaccord, sera, déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'**Article 12.2** ci-après.

Toutes pièces nécessaires et notamment les ordres de mouvement des Titres de la Société devront, dans les TRENTE (30) jours de la notification de l'exercice de la présente promesse de Cession, ou en cas d'expertise, dans les QUINZE (15) jours de la remise du rapport de l'expert, être remis au(x) Cessionnaire(s) contre paiement comptant du prix.

Par le seul fait de l'exercice de la présente promesse de Cession dans les conditions ci-dessus, la cession sera parfaite et définitivement réalisée au profit des HCL ou du Tiers qui se substituera, à la date ci-dessus indiquée, sous réserve du paiement du prix.

En cas de défaillance d'EZUS dans l'exécution de ses obligations, telles qu'elles résultent du présent article, tous pouvoirs sont donnés de manière irrévocable à la Société pour accomplir tous actes et signer tous documents nécessaires à la réalisation du Transmission et pour passer les écritures résultant du Transmission dans la comptabilité-titre de la Société. Dans ce cas, les HCL pourront consigner le prix des Titres pour lequel la présente promesse de Cession a été exercée auprès du Séquestre et la simple remise à la Société d'une copie de la notification d'exercice de l'exercice de la Promesse de Cession et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligera la Société, qui l'accepte, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels des actionnaires concernés. Conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce, la date du transfert de propriété des Titres est fixée par les Parties au jour de la remise des documents susvisés à la Société. L'exécution de cette mission par la Société ne pourra engager sa responsabilité à l'égard de quiconque, ce qui est expressément accepté par les Parties.

ARTICLE 9. CLAUSE DE NON DILUTION

9.1 En cas d'émission de Titres de la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quote-part du capital et des droits de vote de la Société, par quelque moyen que ce soit et réservée à un ou plusieurs Associés ou Tiers (ci-après « l'**Emission Réservee** »), l'UCBL s'engage à ce que les HCL disposent, à la date de l'Emission Réservee, d'un droit préférentiel à la souscription d'un nombre de Titres leur permettant de maintenir, en tout ou partie, après réalisation de l'Emission Réservee, leur pourcentage de détention de Titres de la Société, tant en capital qu'en droits de vote, tel qu'il existe au jour de l'Emission Réservee.

Le droit préférentiel de souscription dont bénéficient les HCL pourra être exercé à des conditions, notamment de prix d'émission identiques à celles proposées dans le cadre de l'Emission Réservee, par apport en numéraire ou en nature.

En conséquence, le Président de la Société s'engage à notifier aux HCL tout projet d'Emission Réservee, au moins trente (30) jours avant la date prévue pour la décision des Associés devant statuer sur l'Emission Réservee.

Les HCL devront faire connaître à la Société leur décision d'exercer ou non leur droit préférentiel de souscription au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision des Associés devant statuer sur l'Emission Réservee. A défaut de réponse dans ce délai, les HCL seront considérés comme avoir renoncé à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription en application des présentes.

9.2 Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas d'attribution gratuite d'actions, d'émission d'option de souscription ou des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise au profit des salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société.

ARTICLE 10. DROIT DE RETRAIT

L'UCBL reconnaît aux HCL le droit de se retirer de la Société (ci-après le « **Droit de Retrait** ») dans les cas suivants :

- (i) La détention de titres de la Société par les HCL et/ou leur représentation au sein du Conseil de surveillance de la Société et/ou la fourniture de prestation par la Société aux HCL deviendraient incompatibles avec les contraintes réglementaires liée au statut juridique des HCL ;
- (ii) L'activité de la Société serait susceptible d'affecter durablement la situation financière et patrimoniale des HCL conformément à l'article R 6145-81 du Code de la santé publique.

En cas de notification, par les HCL, de l'exercice de leur Droit de Retrait, l'UCBL sera tenue d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des Titres émis par la Société et appartenant aux HCL à un prix fixé d'un commun accord, ou à défaut, par recours à expertise selon les dispositions de l'Article 12.2 des présentes.

La cession sera parfaite du seul fait de la présente clause et de la notification de l'exercice du Droit de Retrait selon les modalités indiquées précédemment et le prix de cession sera dû aux HCL.

Le présent engagement constitue une promesse unilatérale d'achat régie par l'article 1124 du code civil, et non une simple offre au sens des articles 1114 et suivants du Code civil ; celle-ci est acceptée par les HCL, qui se réservent le droit de la lever ou non, et est non susceptible de rétractation ou de révocation.

ARTICLE 11. - LOYAUTE - EXECUTION DE BONNE FOI - CONFIDENTIALITE

11.1 Les Parties seront tenues pendant toute la durée où ils seront Associés à une obligation de loyauté vis-à-vis de la Société et s'engagent à n'entreprendre aucune démarche pouvant porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de la Société et, plus généralement, être susceptible de lui causer un préjudice quel qu'il soit.

11.2 Les Parties s'engagent à se comporter toujours, les unes envers les autres, comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter les obligations contractées dans le Pacte dans cet esprit.

11.3 Chacune des Parties s'interdit expressément de divulguer le contenu ainsi que les suites du Pacte à tout Tiers, sans l'accord préalable et écrit des autres Parties, sauf à ses conseils ou à un candidat acquéreur de tout ou partie des Titres de la Société ou dans le cas où cette divulgation serait nécessaire en vue de contraindre l'une des Parties à exécuter ses engagements en raison de son refus de le faire.

De même, cette interdiction ne s'appliquera pas aux divulgations qu'il serait nécessaire de faire aux autorités compétentes et au public en application des lois et réglementations applicables.

Dans ce cas, la Partie qui serait contrainte de divulguer le Pacte en informera préalablement les autres Parties.

ARTICLE 12. CONDITIONS DE CESSION DES TITRES – EXPERTISE

12.1 Pour l'exécution des dispositions du Pacte, les Titres de la Société seront cédés en pleine propriété, libres de tout nantissement ou autre empêchement quelconque, et avec jouissance du jour où, par l'expiration de tout délai de renonciation ou d'exercice d'un droit, la vente sera réputée réalisée.

Le prix des Titres cédés devra être payé comptant, contre remise de l'acte de cession des Titres et de toutes autres pièces nécessaires. En outre, le prix de cession des Titres appartenant aux Signataires devra toujours être payé en numéraire.

En conséquence, dans le cas où un projet de Transmission, ouvrant le droit, aux autres Signataires, de céder leurs Titres en application du Pacte, prévoirait un paiement en nature, les notifications requises en application du Pacte devront indiquer la contrepartie, en numéraire, du paiement prévu en nature.

A défaut d'accord sur cette contrepartie en numéraire, le prix de cession des Titres, appartenant aux Signataires qui exerceraient les droits de cession dont ils disposent au titre du Pacte, sera fixé par un expert dans les conditions prévues à l'Article 12.3 ci-après.

12.2 Les HCL ne pourront être tenus de conférer une garantie quelconque de passif ou autre, au titre de la Transmission de leurs Titres. En cas de Transmission des Titres à un Tiers entraînant une prise de Contrôle, si les HCL ne souhaitent pas conférer de garantie de passif dans les mêmes termes (notamment plafond et durée) que les autres associés, le prix de cession par les HCL sera affecté d'une décote de 20% par rapport au prix de cession des associés cédants garants.

12.3 Dans tous les cas où le Pacte prévoit une expertise pour déterminer le prix des Titres dont la Transmission doit intervenir en application de celui-ci, ce prix sera fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil.

En cas d'opération de mise en jeu de la Clause de Retrait prévue à l'Article 10, le Prix de cession des titres par les HCL sera calculé de la manière suivante :

- La valeur de 100% des Titres de la Société sera égale au montant des capitaux propres de son dernier bilan, diminué des éventuelles distributions de dividendes intervenues depuis la clôture de l'exercice.
- Le Prix de cession par les HCL sera égal à leur quote-part dans la Société, sans abattement de minorité.

De même, en cas de Transmission par les HCL dans un délai de deux (2) années à compter de la signature du Pacte, le Droit de préemption visé à l'article 5 du Pacte pourra être exercé par EZUS et/ou l'UCBL moyennant un prix qui ne pourra être supérieur au Prix calculé pour l'exercice du Droit de retrait et détaillé au paragraphe précédent. Ce plafonnement du Prix ne s'appliquera pas en cas de résiliation, durant cette période de deux années, de la convention-cadre conclue le [XX] 2019 entre la Société et les HCL, si cette résiliation est demandée soit par la Société, soit par les HCL du fait de l'inexécution des obligations de la Société.

Les Parties devront désigner d'un commun accord le tiers expert dans les 10 (dix) jours suivant la demande faite par l'une d'entre elles de recourir à l'expertise. A défaut d'y parvenir dans ce délai, le tiers expert sera désigné à la demande de la Partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Lyon statuant en la forme des référés et sans recours possible. Le tiers expert aura pour mission de déterminer le prix de Transmission des Titres par application des principes et règles comptables reconnues dans le domaine d'activités de la Société.

Durant le déroulement de la procédure, le tiers expert et les Parties devront respecter scrupuleusement le principe du contradictoire. Ainsi, chaque Partie devra communiquer simultanément aux autres Parties les documents et pièces qu'elle adresse au tiers expert et le tiers expert devra accuser réception auprès de chaque Partie de toutes les pièces qu'il aura reçues.

L'expert ne pourra examiner et se prononcer que sur les seuls éléments de désaccord qui lui auront été soumis.

Le tiers expert devra notifier aux Parties concernées le prix de cession des Titres (ci-après le « **Prix Fixé** ») dans les trente (30) jours suivants l'acceptation de sa mission, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre les Parties concernées.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert pour quelque raison que ce soit, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus et ce, jusqu'à ce qu'un expert se soit prononcé sur le prix.

Les frais et honoraires afférents à la mission d'expertise seront répartis à parts égales entre chaque Partie concernée.

Le Prix Fixé s'imposera aux Parties sans recours possible, sauf erreur grossière de l'expert et sauf faculté pour la Partie concernée de renoncer à la Transmission envisagée dans un délai de cinq (5) jours suivant la remise du rapport de l'expert lorsque cette faculté est admise.

Les Parties concernées pourront à tout moment du déroulement de celle-ci, opter pour un règlement amiable définitif du désaccord.

ARTICLE 13. MANDATAIRE

- 13.1** Afin d'assurer l'exercice des droits que les Signataires se sont mutuellement accordés et de donner plein effet au Pacte, les Signataires acceptent de désigner, ensemble et irrévocablement, la Société, qui l'accepte, en qualité de Mandataire commun dans le but d'administrer le Pacte.
- 13.2** La Société conclut ce Pacte spécialement pour accepter ce pouvoir de Mandataire d'intérêt commun conformément aux dispositions suivantes.
- 13.3** En qualité de gestionnaire du Pacte, la Société sera en charge de conserver les registres de mouvement de titres et les comptes d'actionnaires de la Société. Elle devra s'assurer de ce que toute Transmission intervienne dans le parfait respect des termes et conditions du Pacte et s'engage à refuser de procéder à l'inscription d'une Transmission si le parfait respect des stipulations du Pacte relatives à cette Transmission ne lui a pas été pleinement justifié.

La Société pourra transférer ladite mission à tout professionnel en charge de la gestion de son secrétariat de société et de la conservation de ses registres, étant rappelé que lesdits registres sont actuellement détenus par la SELARL Cabinet Constant Avocats.

En vue de faciliter la réalisation de la mission ainsi conférée au Gestionnaire du Pacte, chaque Partie aura l'obligation d'envoyer au Gestionnaire du Pacte, tous avis, communications ou notifications dont l'envoi est requis aux termes du Pacte, en vue d'une Transmission.

En outre, afin de faciliter les procédures d'adhésion au Pacte, les Parties donnent au gestionnaire du Pacte mandat irrévocable pour recueillir ladite adhésion.

ARTICLE 14. DUREE ET PORTEE DES CLAUSES

14.1 Entrée en vigueur

Le présent Pacte entrera en vigueur ce jour.

14.2 Durée

Le Pacte s'appliquera pour une durée de QUINZE (15) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur mentionnée à l'**Article 14.1** ci-dessus.

A l'exception des engagements dont la durée de validité figure expressément audit article, le Pacte cessera de produire ses effets à l'égard de toute Partie qui aura transmis tous les Titres lui appartenant, mais seulement à compter du jour où il aura exécuté toutes ses obligations et aura été rempli de l'intégralité de ses droits de quelque nature qu'ils soient, nés avant ou du fait d'une Transmission.

La Transmission à un Tiers ou à l'un des Signataires de la totalité des Titres de la Société appartenant à l'un des Signataires n'entraînera pas la résiliation du Pacte à l'égard des autres Signataires.

La fusion par absorption de la Société par une autre société ainsi que sa transformation en toute autre forme n'entraînera pas la résiliation du Pacte.

Le présent Pacte liera valablement et bénéficiera aux héritiers, aux légataires et ayants droits de chacune des Parties.

14.3 Indépendance des stipulations

Chacune des clauses du Pacte n'a pas un caractère déterminant sur l'ensemble de la convention et la nullité de l'une ou plusieurs d'entre elles n'entraînera pas la nullité de l'ensemble de la convention.

14.4 Adhésion

Aucun des Signataires ne pourra procéder à une Transmission des Titres de la Société, y compris si la Transmission est autorisée par les autres Signataires, sans que le bénéficiaire de la Transmission, s'il n'est pas déjà partie au Pacte, y ait expressément adhéré et ait accepté, par écrit, d'être tenu de toutes les obligations résultant des présentes et de se soumettre à ses dispositions dans les mêmes conditions que s'il en avait été initialement Signataire.

14.5 Exécution forcée

Les Signataires reconnaissent que l'inexécution de leurs engagements au titre du Pacte ne pourra être suffisamment sanctionnée par des dommages et intérêts et justifiera son exécution forcée.

Les engagements des Signataires aux termes du Pacte sont fermes, irrévocables et définitifs de sorte qu'ils ne pourront notamment être rétractés. Les Signataires acceptent que tout Signataire puisse demander en justice l'exécution forcée à l'encontre d'un Signataire défaillant et qu'il n'existe pas d'obstacle physique, légal ou moral empêchant que cette exécution forcée ait lieu. En particulier les Signataires conviennent qu'en cas de défaillance ou de rétractation d'un Signataire au titre d'une promesse de Transmission prévue au présent Pacte cette promesse pourra faire l'objet d'une exécution forcée conformément aux dispositions du Code civil.

ARTICLE 15. DISPOSITIONS GENERALES

15.1 Renonciations

Le défaut d'exercice, partiel ou total, par l'une ou l'autre des Parties de l'un ou de plusieurs droits résultant des dispositions du Pacte ne pourra valoir renonciation de sa part au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présentes.

15.2 Restructurations

Les Parties s'engagent à se rapprocher, en tant que de besoin, en vue de modifier les termes du Pacte, afin de respecter l'esprit, l'économie et les objectifs poursuivis par elles-mêmes dans le Pacte, au cas où, pendant la durée du Pacte, des changements de structure juridique, des regroupements ou toute autre forme de restructuration susceptible d'avoir pour effet de priver d'objet ou d'efficacité tout ou partie des dispositions du Pacte, seraient envisagés.

En cas de fusion de l'UCBL ou toute autre opération ayant le même effet, les dispositions du présent Pacte continueront à produire leurs effets de plein droit au profit et à la charge de la structure bénéficiaire de ladite opération, conformément aux stipulations de l'article 4.3 du Pacte.

15.3 Procédures

Pour l'exécution des dispositions du Pacte :

- Toutes les notifications sont faites par lettre remise en mains propres, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, aux adresses indiquées en tête des présentes sauf notification d'un changement d'adresse,
- Tous les délais sont francs et décomptés en jours calendaires et courent à compter de la réception ou de la date de première présentation des notifications (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 16. DROIT APPLICABLE - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Le présent Pacte est régi par le droit français.

Tout différend entre les Parties portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du Pacte sera réglé par le Tribunal de commerce de Lyon.

ARTICLE 17. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Pacte, chacun des Signataires fait élection de domicile à son siège social indiqué en tête des présentes.

Fait à

Le

En quatre (4) exemplaires originaux.

L'Université Claude Bernard Lyon 1 Représentée par <i>Monsieur Frédéric Fleury</i>	
La société EZUS Représentée par <i>Monsieur Lionel Poncin de Latournerie</i>	
Les Hospices Civils des Lyon Représentés par <i>Madame Catherine Geindre</i>	
LYON INGENIERIE PROJETS Représentée par <i>Monsieur Javier Olaiz</i>	

Annexe 6.4
Convention Cadre HCL

PROJET DE CONVENTION-CADRE HCL-LIP

ENTRE D'UNE PART :

HOSPICES CIVILS DE LYON, Etablissement Public de Santé, dont le siège social est situé 3 Quai des Célestins, 69002 LYON,
Représentés par leur Directrice Générale, Madame Catherine GEINDRE,

Ci-après désignée « **les HCL** » ou « **l'Établissement** » ;

ET D'AUTRE PART :

LYON INGÉNIERIE PROJETS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 43 boulevard du 11 novembre 1918, à Villeurbanne (69100),
Représentée par son président, Monsieur Javier OLAIZ,

Ci-après désignée « **LIP** » ou « **la Filiale** » ;

Les HCL et LIP sont ci-après individuellement désignés par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** ».

CECI AYANT ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Lyon Ingénierie Projets est une Société par Actions Simplifiée, filiale de l'Université Claude Bernard Lyon 1 dont l'activité est l'ingénierie et le management de projets.

L'importance du réseau de partenaires tissé avec les établissements de recherche et les principaux acteurs économiques et institutionnels permet à LIP de se positionner aujourd'hui comme un acteur de l'innovation en Rhône-Alpes. Forts de cette expérience, LIP intervient aujourd'hui également sur l'ensemble du territoire national, et au-delà, dans la plupart des pays européens.

Dans sa politique de diversification des outils qu'elle souhaite mettre en œuvre pour le développement de ses ressources propres, les HCL souhaitent s'appuyer sur l'expertise de LIP pour renforcer le développement des partenariats public-privé entre ses services et le monde socio-économique, ceci se matérialisant par une prise de participation des HCL dans le capital de LIP.

Les HCL souhaitent, par la présente convention, préciser les missions qu'ils envisagent de confier à LIP, et notamment définir le périmètre et le cadre desdites missions.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : DÉFINITIONS

PULSALYS : désigne la société d'accélération du transfert de technologies (SATT) Lyon Saint-Etienne à laquelle l'UCBL a confié par un accord-cadre du 11 octobre 2016 la protection, la valorisation et l'exploitation de ses droits de propriété intellectuelle.

INGÉNIERIE DE PROJETS : désigne l'ensemble des opérations détaillées en Annexe 34.

RECHERCHE COLLABORATIVE : Désigne un mode de mise en œuvre de projets de recherche et d'innovation pouvant prendre diverses formes de collaborations portées par des financements publics.

RECHERCHE CONTRACTUELLE : désigne un mode de mise en œuvre de projets de recherche et d'innovation, pouvant prendre la forme de contrats de recherche ou de prestations de service, effectués par les HCL et dont les travaux sont financés par une entreprise pendant une durée déterminée.

RECHERCHE PARTENARIALE : désigne conjointement la recherche collaborative et la recherche contractuelle

RÉSULTATS : désignent les résultats de recherche issus des HCL.

CHERCHEURS : Personnel employé ou co-employé par les HCL participant à la RECHERCHE PARTENARIALE

VALORISATION DE LA RECHERCHE : désigne les opérations de transfert des RÉSULTATS, desquels sont attendus une possibilité de développement économique, entre les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur et les structures privées. Elle comprend les multiples activités qui concourent à l'établissement de relations entre les mondes académique et socio-économique.

CHAPITRE I : OBJET ET DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les HCL confie à LIP les missions prévues à l'article 4.

Article 2 : Durée et renouvellement

2.1. Durée

La présente convention s'applique à compter de sa date de signature par les deux Parties et jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.

Les modalités de la rémunération de LIP et de tenue / contrôle de sa comptabilité analytique évoquées aux articles 8, 9 et 11.2.2 sont applicables à compter de la date de signature de la présente convention par les deux Parties pour toutes les conventions signées à partir de cette date.

2.2. Renouveaulement

Toute prolongation de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé par les Parties.

La présente convention est renouvelable par reconduction expresse, pour la durée du nouveau contrat de site pluriannuel cité à l'article 2.1.

CHAPITRE II : MISSIONS CONFIEES PAR LES HCL A LIP

Article 3 : Domaine d'intervention de la Filiale

La présente convention a vocation à régir l'ensemble des relations entre les HCL et LIP dans le cadre de l'objet tel que défini à l'article 1. Les missions confiées à LIP en vertu de la présente convention sont exclusivement limitées à l'activité de recherche des HCL.

Si les HCL souhaitent modifier le contenu ou le périmètre des missions confiées à LIP, cette modification devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Périmètre des missions confiées par les HCL à LIP

Les missions confiées par les HCL à LIP doivent s'inscrire dans le cadre de la politique de recherche menée par les HCL dont ils restent le seul décideur. LIP doit pour cela valoriser, développer et promouvoir les compétences et le savoir-faire des HCL, dans l'ensemble des domaines scientifiques et technologiques des HCL, prioritairement auprès des acteurs socio-économiques et industriels, des organismes publics, des collectivités locales et territoriales, ainsi que des institutions.

Le détail des missions confiées par les HCL à LIP est défini en Annexe 3 de la présente convention. Il est entendu entre les Parties que l'Annexe 3 liste les missions que LIP est en mesure de réaliser mais le choix des missions effectivement confiées par les HCL à LIP se fera projet par projet, conformément à l'Annexe 2.

CHAPITRE III : MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS

Article 5 : Modalités de concertation préalable entre les HCL et LIP

Les modalités de validation par les HCL des missions confiées à LIP sont définies en Annexe 2 de la présente convention.

Toute action de LIP susceptible de faire naître, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la présente convention, un engagement juridique, financier ou en matière de ressources humaines des HCL, ou utilisant l'image et la marque de cette dernière, devra faire l'objet d'une validation dans les conditions définies dans l'annexe 2.

CHAPITRE IV : RÉMUNÉRATION DE LIP PAR LES HCL

Article 8 : Rémunération de la Filiale

La rémunération correspond aux services rendus au titre des missions confiées par les HCL à LIP, et précisées à l'article 4 de la présente convention, à sa demande.

La rémunération de LIP est constituée :

- Des frais de montage. Ceux-ci sont calculés et prélevés à l'ouverture des crédits par les services financiers de l'Établissement sur la base des informations communiquées par la Filiale. Leurs montants sont fixés dans l'annexe financière jointe à la convention-cadre dans le respect des plafonds prévus par le financeur et de la part revenant à l'UCBL ;
- Des frais d'accompagnement de projets de recherche et innovation qui se distinguent ~~consistent~~ en des prestations complémentaires correspondant aux frais supportés par les coûts directs des projets de recherche et innovation (au titre notamment du management de projets et développement et accompagnement spécifiques). Ceux-ci sont calculés au cas par cas, en fonction de la complexité du projet de recherche innovation, et intégrés au budget total du projet.

Le détail des ~~frais de suivi et des~~ frais au titre des prestations complémentaires est précisé dans l'annexe 43.

Les rémunérations sont acquises par LIP dès lors que cette dernière satisfait à toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Article 9 : Équilibre financier des contrats de recherche

Les frais de gestion sont définitivement arrêtés au vu des états financiers finaux transmis au [financeur] dans le respect des plafonds prévus par le financeur et de la part revenant aux HCL.

Afin de garantir l'équilibre financier des contrats de recherche pendant toute leur durée d'exécution, LIP assure le lien avec les HCL. LIP assurera toutes les diligences nécessaires afin de garantir la sécurité juridique et financière des engagements pris par les HCL au titre de la RECHERCHE COLLABORATIVE, en étroite collaboration avec les services compétents des HCL. À ce titre, elle veillera particulièrement à ce que tous les contrats de RECHERCHE COLLABORATIVE dont les fonds sont gérés par les HCL présentent un strict équilibre financier.

Dans le cas d'un éventuel trop perçu, LIP procède, en concertation avec les HCL, à la restitution des sommes indues, notamment, mais non exclusivement, dans le cas où une RECHERCHE COLLABORATIVE prendrait fin prématurément et sans le versement de la totalité des fonds prévus initialement.

Aucun prélèvement au titre des frais de gestion ne peut conduire à ce qu'un contrat présente un solde financier négatif.

Commenté [MS1]: Peut-être que c'est une notion à définir ?
LIP : nous ne pensons pas que ce soit nécessaire

Commenté [MS2R1]: OK

CHAPITRE V : ÉTENDUE ET MODALITÉS DU CONTRÔLE PAR LES HCL DE L'ACTIVITÉ DE LIP

Article 10 : Étendue du contrôle

Les HCL exercent un contrôle sur les missions confiées à LIP, sur ses activités, sur sa gestion financière et comptable, sur le respect de la réglementation et sur l'adéquation des activités au regard des missions contractuelles.

Article 11 : Modalités de partenariat

11.1. Missions et composition des trois comités

11.1.1 Comité de Suivi (CS) :

- Mission :
 - Assurer le suivi des différents appels et projets, ✓
 - Discuter des modalités d'organisation
 - Commission de déontologie
- Fréquence : une réunion trimestrielle
- Composition :
 - Directeur(s) adjoint(s) DRCL, ✓
 - Chargé de valorisation HCL ✓
 - Responsable du suivi administratif des projets HCL ✓
 - Responsable cellule Europe des HCL ✓
 - [QUI POUR LIP ?] ✓

Commenté [fr3]: A compléter

11.1.2 Comité Scientifique et Technique (CST) :

- Mission :
 - Attribution par les HCL des missions confiées à LIP dans le cadre des projets retenus, ✓
 - Point sur les projets en cours (avancée, difficultés...)
 - Revue des AAP à venir ou en cours (projets de dépôts),
 - Organisation des interactions et échéanciers en vue des dépôts,
 - Etablissement d'un plan d'action coordonnée en cas de difficultés
- Fréquence : Réunion bimensuelle (Points téléphoniques ou WEBEX)
- Composition :
 - Responsable SAFIP, ✓
 - Responsable Europe ✓
 - Chargé de valorisation ✓
 - [QUI POUR LIP ?] ✓

Commenté [fr4]: A compléter

11.1.3. Conseil de Surveillance de LIP

Prévu par les statuts de LIP, le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par semestre et est composé :

- Le Président en exercice de l'UCBL lequel est le Président de droit du Conseil de Surveillance,
- Cinq (5) membres désignés (au nom de l'UCBL) par le président de l'UCBL par une notification écrite adressée par ce dernier à LIP et à chacun des associés (lesdits membres pouvant, le cas

- échéant, être révoqués de leur fonction par décision notifiée par le président de l'UCBL à la Société et à chacun des associés de la même manière),
- Le Président du Directoire d'EZUS LYON ou son représentant,
 - Deux (2) membres représentant les Hospices Civils de Lyon désignés par le Directeur Général des HCL pour le représenter à savoir : le Directeur Général Adjoint en charge de la Recherche Clinique et le Directeur de la Direction de la Recherche Clinique et de l'Innovation.

Deux (2) membres au plus, représentant des acteurs du monde socio-économique, proposés par le Président de LIP et désignés par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité fixées à l'Article 26 des Statuts.

Hormis son président, les membres du Conseil de Surveillance sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le Directeur Administratif de la Direction de la Recherche et des Études Doctorales et l'Agent Comptable de l'UCBL sont invités aux séances du Conseil de Surveillance.

Le contrôle de la Filiale s'exerce par les rapports d'activité lors des différentes séances de son Conseil de Surveillance.

CHAPITRE VI : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Article 12 : Méconnaissance par LIP des modalités de concertation préalable prévues à l'article 5 de la présente convention

En cas de méconnaissance des dispositions prévues par l'article 5 de la présente convention, LIP sera exclusivement responsable des engagements pris vis-à-vis des tiers, et assumera leurs conséquences.

Article 13 : Assurances

LIP doit souscrire une assurance multirisques professionnelle couvrant :

- Sa responsabilité civile,
- Ses locaux,
- Ainsi que son activité.

CHAPITRE VII : CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 14 : Confidentialité

Toute information échangée entre les HCL et LIP, qu'elle soit d'ordre stratégique, politique ou scientifique, devra être traitée comme confidentielle (les « Informations Confidentielles »), et de ce fait n'être divulguée qu'aux seules membres du personnel des HCL et/ou de LIP à qui cette information est nécessaire et qui devront être soumis à un engagement de stricte confidentialité.

Chaque Partie (la « Partie Réciendaire ») s'engage à garder strictement confidentielles et à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit, lesdites Informations Confidentielles appartenant à une autre Partie (la « Partie Communicante ») dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention, et ce, pendant la durée de cette dernière et cinq (5) ans suivant sa résiliation ou son échéance.

Article 15 : Propriété Intellectuelle

La présente convention ne confère ni ne transmet, entre les Parties, aucun droit de propriété Intellectuelle d'aucune sorte, ni aucune licence sur le savoir-faire, les brevets, marques déposées, ni aucun autre droit sur les Informations Confidentielles possédées ou licenciées par les Parties.

En conséquence, chaque Partie s'engage à ne pas déposer, ni faire déposer, en France ou dans tout autre pays dans le monde, un brevet ou tout autre droit de propriété en rapport avec les Informations Confidentielles reçues de la part de l'autre Partie.

CHAPITRE VIII : STIPULATIONS FINALES

Article 16 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte restée infructueuse.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

Le présent contrat est également résilié de plein droit en cas de cessation d'activité, dissolution ou liquidation amiable de LIP.

Article 17 : Modification

17.1. Prévalence de la présente convention-cadre sur toute autre convention particulière

Toute convention particulière conclue entre les HCL et LIP doit être prise en application des stipulations de la présente convention-cadre.

Dans le cas où ces dispositions ne seraient pas explicitement décrites dans la présente convention-cadre, ladite convention particulière ne pourra être conclue qu'après modification de la présente convention-cadre, selon les modalités décrites à l'article 18.

17.2. Procédure de modification

La présente convention peut être modifiée par avenant sous réserve de l'approbation :

- De la Direction Générale des HCL,
- Et du Conseil de surveillance de LIP.

Article 18 : Annexes

Sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : annexe financière annuelle ;
- Annexe 2 : modalités de concertation préalable prévues à l'article 5 ;
- Annexe 3 : détail des missions confiées par l'UCBL à sa filiale et les frais afférents avec la distinction entre frais de suivi des projets de recherche et innovation renvoyant aux missions d'accompagnement et prestations complémentaires renvoyant aux missions d'accompagnement spécifique.

Article 19 : Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable et notamment par voie de médiation.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance du différend, notifiée par la Partie plaignante à l'autre Partie, les tribunaux français compétents seront saisis.

Fait à Villeurbanne, le
En deux originaux,

**Pour les Hospices Civils de Lyon,
Leur Directrice Générale**

**Pour LIP,
son Président**

Madame Catherine GEINDRE

Monsieur Javier OLAIZ

ANNEXE 1 : Annexe financière - Année 2019

Mode de financement	Rémunération LIP		Frais de gestion UCBL/HCL	Frais de gestion destinés à l'UCBL/HCL	Frais généraux	Commenté [MS1]: Toute cette partie est à supprimer ? Est-ce que cela fait référence au 1% de la formule de calcul ?
	Frais de montage	Frais de suivi prélevés sur la base de chaque justification				
ANR	3,7 %					Commenté [MS2]: Si possible de préciser quel taux retenu lorsqu'il y a une fourchette.
Commission Européenne	4 % - 6 %	2 % - 3 %	1 %		Le surplus des coûts indirects pour l'UCBL/HCL	+ Quelle assiette et quelle ligne imputée ?
INCA	1,9 %	0,95 %	1 %			Commenté [MS3]: Quels assiettes ? Prélève sur quelle ligne budgétaire ?
FONDS CARNOT	2,5 %	1,25 %	1 %			
ADÈME	2,12 % - 6 %	1,05 % - 3 %	1 %		Le surplus des coûts indirects pour l'UCBL/HCL	
BPI (ex OSEO)	4,23 % - 6 %	2,12 % - 3 %	1 %			
REGION	0,5 % - 6 %	0,25 % - 3 %	1 %		Le surplus des coûts indirects pour l'UCBL/HCL	
PIA	2 % - 4 %	1 % - 2 %	1 %			
Autres financeurs	0,5 % - 6 %	0,25 % - 3 %	1 %		Le surplus des coûts indirects pour l'UCBL/HCL	

Le calcul exact se traduit par la formule suivante :

Frais de montage (pourcentage du montant total de la subvention HCL sur le budget validé par le financeur-contract) :

Pour les projets retenus : $(\text{Coûts indirects} / \text{Frais de gestion}) \times 1\%$ de la subvention totale) x 2/3 ≤ 6 du Taux Frais de montage-gestion % de sur le montant total de la subvention-contract

Pour les projets non retenus : 0 €

Frais de suivi (pourcentage du montant total réalisé) :

$(\text{Coûts indirects} \times 1\%) \times 1/3 \leq 3\%$ du montant total du contract

NB : Les frais de suivi sont pris en compte uniquement pour l'UCBL et ne sont pas applicables aux HCL.

Commenté [MS4]: Est-ce possible de préciser quelle ligne est visée sachant que les désignations des lignes peuvent être différentes selon les AAP ?

Commenté [MS5]: Frais de gestion ou Overheads. A qualifier.

Commenté [MS6]: A priori pas de frais de suivi puisque mission qui ne sera pas contractée par les HCL à LIP.

ANNEXE 2

MODALITES DE CONCERTATION ET DE VALIDATION ENTRE LES HCL ET LIP

La présente annexe a pour objet de déterminer les modalités de concertation et de validation des missions confiées à LIP par les HCL dans le cadre de la convention-cadre.

I – Description des organes de gouvernance :

Trois-Deux modes d'échange sont prévus pour piloter les relations entre LIP et les HCL :

~~Comité de Pilotage (CP) :~~

- ~~○ Mission : Assurer le pilotage du partenariat global,~~
- ~~○ Fréquence : une réunion semestrielle~~
- ~~○ Composition :~~
 - ~~▪ Président de LIP~~
 - ~~▪ DGA des HCL en charge de la recherche clinique~~
 - ~~▪ Directeur de la DRCI~~
- ~~○ Livrables :~~
 - ~~▪ LIP détaillera sur la période donnée les actions menées et les résultats obtenus~~
 - ~~▪ Une synthèse financière de l'activité réalisée par LIP sera remise aux HCL~~

Commenté [fr1]: Ce Comité correspondant au Comité de surveillance de LIP aussi nous vous proposons sa suppression pour éviter un doublon de comité

- **Comité de Suivi (CS) :**

- Mission :
 - Assurer le suivi des différents appels et projets,
 - Discuter des modalités d'organisation
 - Commission de déontologie
- Fréquence : une réunion trimestrielle
- Composition :
 - Directeur(s) adjoint(s) DRCI,
 - Chargé de valorisation HCL
 - Responsable du suivi administratif des projets HCL
 - Responsable cellule Europe des HCL
 - ~~QUI POUR~~ Le président de LIP ou son représentant

Commenté [MS2R1]: Pourrions-nous garder ce comité et ce quoi il correspond en précisant qu'il se fera dans le cadre du comité de surveillance de LIP ?

- **Comité Scientifique et Technique (CST) :**

- Mission :
 - Attribution par les HCL des missions confiées à LIP dans le cadre des projets retenus,
 - Point sur les projets en cours (avancée, difficultés...)
 - Revue des AAP à venir ou en cours (projets de dépôts),
 - Organisation des interactions et échéanciers en vue des dépôts,
 - Etablissement d'un plan d'action coordonnée en cas de difficultés

- o Fréquence : Réunion ~~bi-mensuelle~~ a minima mensuelle avec possibilité de convoquer le CST plus fréquemment si nécessaire (Points téléphoniques ou WEBEX)
- o Composition :
 - Responsable SAFIP,
 - Responsable Europe
 - Chargé de valorisation
 - QUI POUR LIP Le président de LIP ou son représentant ?

Commenté [MM3]: N'est-ce pas trop, mensuel ne serait-ce pas suffisant en période normal, et plus en période de dépôt si nécessaire

Commenté [MS4R3]: OK mais en ajoutant une possibilité de faire plus sur des périodes qui le nécessitent

II – Organisation et modalités de fonctionnement :

1) Veille et Information :

1.1 Lancement / Modalités de publicité et de diffusion des AAP

- En amont de la diffusion d'un AAP, LIP informe les référents des appels à projets de la Direction de la Recherche Clinique et de l'Innovation des HCL (DRCI) de son objet et de son contenu, lors des CS.
- En fonction de la nature de l'AAP, les référents des appels à projets DRCI décideront si des modalités particulières de dépôt et/ou de validation administrative, financière et scientifique sont nécessaires et les détermineront en lien avec LIP. Ces modalités particulières seront intégrées dans le message de diffusion envoyé aux CHERCHEURS.
- L'AAP est diffusé aux CHERCHEURS par la DRCI, en plus du canal de diffusion habituel de LIP.
- Pour les AAP donnant lieu à une réunion de présentation, LIP informera la DRCI et s'assurera, dans la mesure du possible, d'une représentation des HCL.

1.2 Instruction des dossiers

- Pour les projets pour lesquels des modalités particulières ont été prévues, LIP informera et échangera avec la DRCI sur l'avancée du dossier.
- La DRCI pourra confier à LIP l'instruction de dossiers pour lesquels elle a été directement sollicitée, selon les modalités définies ci-dessous.
- LIP transmettra un bilan des candidatures, des projets retenus et des conventions signées dans le cadre des réunions du CS.

2) Mandat des HCL à LIP :

- Fiche mandat pour chaque projet reprenant précisément, parmi les missions listées dans l'annexe 43, lesquelles sont expressément confiées à LIP sur ledit projet, avec modalités et niveau de rémunération de chaque ligne. Cette fiche mandat fait office de devis détaillé, qui permet l'émission d'un bon de commande et fait référence au moment du paiement de la facture.

- En cas de prestation ponctuelle ou ne s'intégrant pas dans un projet, LIP adresse un devis de prestation chiffré permettant l'émission du bon de commande.
- Il est d'ores et déjà entendu entre les HCL et LIP que, sauf demande spécifique des HCL, les projets suivants sont totalement exclus du champ de cet ACCORD-CADRE :
 - AO DGOS dont PRME
 - AO INCA
 - AO ANSM
 - AO internes dont AO Jeunes Chercheurs
 - AO associations
 - Les-AO des fondations (exemples : LIGUE, APICIL, HCL...)

3) Gestion des Projets

3.1 Montage de Projets

1.13.2 Suivi des Projets

- Pour le suivi des projets en cours, deux modalités de suivi seront systématisées :
 - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des projets en cours est partagé par les Parties et fait l'objet d'une analyse a minima trimestrielle lors des CS,
 - Point sur chacun des projets en cours lors des CST.

1.13.3 Bilan de l'activité

Lorsque les projets sont terminés, un bilan scientifique et financier est présenté par LIP au CST. Une synthèse sera également présentée au Comité de Surveillance de LIP.

Commenté [LC5]: Après le Point 1. Veille et information et avant ce point 3. Gestion des projets, ne faudrait-il pas ajouter un point sur le Montage de projet ?

Commenté [MS6R5]: OK

Commenté [MS7]: Cf. mon commentaire sur le CS

III – Missions Spécifiques :

1) Missions relatives à l'accompagnement spécifique d'outils structurants à vocation pérenne

LIP informera et sollicitera la validation de la DRCI préalablement à l'accompagnement de toute perspective de montage de dispositif à caractère structurant et des montages et/ou partenariats à caractère stratégique (tels que laboratoires communs, création et hébergement de start-up, plateformes technologiques, etc.).

L'aval de la Direction Générale des HCL pour la participation à ce type de montage sera systématiquement requis.

2) Commission de déontologie

LIP informera systématiquement la DRCI des demandes qu'il-ou'elle aurait reçues concernant des démarches partenariales conduites par des chercheurs des HCL (demande de passage en commission de déontologie).

3) Valorisation

LIP informe la DRCI sur :

- Les projets de pré-maturation et de maturation impliquant des CHERCHEURS.
- Les projets structurants et stratégiques.
- Les points traités en Comité Prestations et Comité Projets de la SATT Pulsalys, en rapport avec la santé.

ANNEXE 3 : LISTE DETAILLEE DES MISSIONS ET COMPETENCES PROPOSEES PAR LIP DANS LE CADRE DES COLLABORATIONS HCL

1. INGÉNIERIE DE PROJETS DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE COLLABORATIVE (FINANCEMENTS INTERNATIONAUX, EUROPEENS, NATIONAUX ET REGIONAUX).....	1
1.1 Prospection et veille active	1
1.2 Montage de projets de recherche et innovation.....	2
1.3 Accompagnement de projets recherche et innovation	3
1.4 Développement et prestations spécifiques	5
2. APPUI AUX DEMARCHES ENTREPRENEURIALES	6
LISTE DES ITEMS PAR ACTIVITE POUR INTégration dans les fiches mandat.....	7
GLOSSAIRE	10

En remarque liminaire, il faut préciser que le fonctionnement acté par fiche mandat (cf. Annexe 2) permettra de lister et de préciser projet par projet les tâches qui seront réalisées par LIP. Aucune mission ne pourra être réalisée si elle n'est pas explicitement prévue dans la fiche mandat.

1. INGÉNIERIE DE PROJETS DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE COLLABORATIVE (FINANCEMENTS INTERNATIONAUX, EUROPEENS, NATIONAUX ET REGIONAUX)

1.1 Prospection et veille active

Les activités de PROSPECTION concernent la veille et le recueil d'informations sur les appels à projets, leur diffusion ciblée en direction des HCL et des CHERCHEURS, la sensibilisation et l'incitation auprès des CHERCHEURS sur les opportunités de financement et sur les questions de propriété intellectuelle, et plus spécifiquement :

- **Prospection** : mise en réseau avec les projets locaux et nationaux (liens avec les acteurs industriels, les pôles de compétitivité, les plateformes d'innovation), capitalisation sur les complémentarités entre projets locaux, constitution de nouveaux consortia de recherche (particulièrement les interactions avec les acteurs internationaux et privés), recherche et mobilisation des outils de financements en lien avec les compétences des CHERCHEURS, recherche de partenaires (identification d'un partenaire manquant (public ou privé) au sein d'un groupe de recherche, recherche active d'un partenaire industriel en vue d'un transfert, ...)
- **Recensement d'appels à projets pertinents et d'opportunités de financements, et détection de projets de recherche et innovation** : Les équipes de LIP mènent une veille active quant aux appels à projets de recherche et innovation européens, nationaux et régionaux, quelles que soient leurs thématiques, et quant aux opportunités de partenariat public-privé de tous types. Cette veille s'applique aux différentes phases de la recherche intéressant les HCL (translationnelle et clinique) et recouvre des dispositifs très divers (projets collaboratifs, excellence, mobilité, formation, projets structurants, etc.)
- **Information** : Des opérations de communication, des journées d'informations ciblées et des interventions plus générales de présentation des programmes peuvent être organisées régulièrement pour informer et sensibiliser les CHERCHEURS. Les modalités de communication à destination des CHERCHEURS feront l'objet d'un échange et d'une validation préalable entre LIP et les HCL (cf. Annexe 2)
- **Analyse et explications des attendus de l'appel** : Une analyse approfondie des appels à projets et des opportunités de collaboration permet d'évaluer les dispositifs susceptibles de correspondre à un ou plusieurs CHERCHEURS et de déterminer une stratégie d'action pertinente et adaptée. L'objectif de cette phase est de positionner chaque projet de recherche et innovation de manière optimale par rapport aux dispositifs existants de manière à maximiser les chances de succès.

Modalités de rémunération associées	Sur les frais généraux, conformément à l'annexe 1 à la convention-cadre HCL / LIP
Typologie des acteurs / des projets pour lesquels l'activité est réalisée	Tous types de financeurs publics et privés Tous types de projets de recherche partenariale

1.2 Montage de projets de recherche et innovation

Il convient de distinguer deux situations :

- L'UCBL n'est pas impliquée comme partenaire
- L'UCBL est impliquée comme partenaire dans le projet
 - o Dans ce cas de figure, en cas de coordination : il faut préciser dès le départ quelle institution coordonnera le projet le cas échéant
 - o Dans ce cas de figure, en cas de partenariat : il faudra préciser laquelle de nos institutions est désignée Tierce Partie liée ou Entité liée Third-Party (critères à définir)

Commenté [MA1]: A clarifier dans annexe 1 Voir financement sur WP management du projet

Le MONTAGE des projets de recherche et d'innovation, sur demande des HCL, recouvre les activités suivantes :

- Les équipes de LIP sont attentives aux sollicitations émanant des réseaux existants et des acteurs socio-économiques régionaux et nationaux, de manière à faire émerger des projets et à mettre en relation les différents acteurs autour d'objectifs communs.
- Elles soutiennent les CHERCHEURS impliqués dans la définition des contours du PROJET DE RECHERCHE COLLABORATIVE, de ses objectifs et de ses enjeux.

Les équipes de LIP sont attentives à l'identification des phases cliniques dans la réalisation du PROJET DE RECHERCHE COLLABORATIVE, en informant la DRCI et prennent en concertation avec la DRCI les dispositions nécessaires pour en assurer la bonne mise en œuvre.

Les WP essais cliniques doivent systématiquement être montés par les équipes de la DRCI des HCL qui doit donc être le cas échéant associée le plus en amont possible (comprenant la DRCI et le Pôle Santé Publique, notamment méthodologie, économie de la santé, promotion, évaluation budgétaire, aspects juridiques et valorisation), elles valident la cohérence entre les objectifs du PROJET DE RECHERCHE COLLABORATIVE et les attendus de l'appel d'offre ou le schéma de financement retenu, identifient les potentiels points de blocage et s'assurent du caractère innovant de la proposition.

- De même, en lien avec les HCL, elles participent à la **mobilité des compétences** et des ressources nécessaires y compris directement avec le personnel HCL, assurent la mise en place du partenariat et déterminent, négocient et formalisent les conditions spécifiques adaptées à la réalisation du projet innovant.

Dans ce cadre, les équipes de LIP assurent en particulier les missions suivantes, selon le rôle défini conjointement avec les HCL (cf. Annexe 2) :

- Mise en place / validation d'un **accord de confidentialité** sur la base du modèle tripartite tiers/UCBL/HCL pour les échanges antérieurs au dépôt ou à la formalisation de la proposition (le cas échéant)
- Soutien à la **définition du budget sauf pour les parties relatives à la recherche clinique**, à l'identification des ressources existantes, à la constitution du scénario de financement pour l'ensemble des partenaires du projet avec l'association des équipes DRCI pour les phases cliniques des projets et/ou utilisation de ressources HCL
- Aide à la **structuration de la proposition**, mise en adéquation des objectifs des chercheurs avec les impératifs du dispositif retenu, et avec les **contraintes inhérentes au consortium**, aide à la définition des plannings, livrables et étapes-clés du projet
- **Constitution du dossier administratif et financier** et dépôt / négociation de la proposition avec le financeur
- (Relais possible des HCL, à leur demande, dans le cadre des **relations avec le(s) financeur(s) et les tiers** sur les aspects juridiques, administratifs et financiers)
- Conseil quant à la définition des règles de **propriété intellectuelle**, élaboration d'une **structure de gouvernance**, identification et gestion des risques
- Soutien à l'élaboration des **stratégies de communication**, de valorisation et de dissémination des résultats
- Aide à l'identification des possibilités de **labellisation** et démarches correspondantes

Commenté [LC2]: Pour information, Magali Bayssière m'a indiquée que LIP ne le faisait pas dans le cadre du montage d'un projet européen.

Commenté [MS3R2]: A trancher mais je ne vois pas pourquoi le fonctionnement serait différent pour les projets européens...

- Recherche de **compétences ou de partenaires** pour garantir la qualité du consortium
- **Conseil sur les aspects administratifs, juridiques, financiers, éthiques et sociétaux**

L'annexe 2 précise les appels à projet ne pouvant pas faire l'objet d'un montage par les équipes de LIP, et notamment :

- AO Internes HCL dont AO jeunes chercheurs
- AO DGOS dont PRME
- AO INCA
- AO ANSM
- AO Associations
- AO Fondations (exemples : LIGUE, APICIL, HCL...)

Commenté [MM4]: A mettre en conformité avec l'article 2.3 de l'annexe 2

Cette phase peut être décomposée en plusieurs étapes selon les dispositifs de financement et se termine avec le dépôt du projet ou sa formalisation. Il est à noter que les dates limites de dépôt sont impératives pour la plupart des projets, cette phase intègre donc une forte dimension de planification des actions et de gestion du temps.

Modalités de rémunération associées	Sur les frais généraux, conformément à l'annexe 1 à la convention-cadre HCL / LIP
Typologie des acteurs / des projets pour lesquels l'activité est réalisée	Tous types de financeurs publics et privés, sauf DGOS (dont PRME), AO régional, Preuve de concept Clara, AO Internes HCL, Associations, Fondations, etc. Tous types de projets de recherche partenariale

Commenté [MM5]: A laisser dans le champ de Lip, car ces AO impliquent fréquemment des partenariats avec des industriels concernant la recherche translationnelle

1.3 **Management de projets recherche et innovation**

Dans ce cas de figure, les HCL sont coordinateurs / porteurs des projets collaboratifs pour lesquels la prestation de management est réalisée.

Les paragraphes ci-dessous présentent l'ensemble des compétences et fonctions de LIP mobilisables pour le management des projets collaboratifs. Le périmètre précis de la prestation de LIP sera à définir au cas par cas, en fonction des besoins du projet de recherche et innovation, de l'établissement, et du coordinateur, dans le cadre d'une mission spécifique définie

- Soit, toutes les fois où cela est possible, dans le cadre de l'annexe technique du projet de recherche et innovation, LIP portant alors un lot d'activités relatives au management du projet, et disposant de son budget spécifique dans le cadre de la subvention
- Soit dans le cadre d'une prestation de service spécifique établie en parallèle relativement au projet, détaillant précisément les missions de management à remplir par LIP, financée ou non sur le budget du projet (sous-traitance).

1.3.1 **Management administratif du projet**

- **Assistance pour le partenaire-coordinateur dans la mise en œuvre du projet :** aide au suivi du projet, préparation aux réunions de partenaires consortium, mise en œuvre des orientations stratégiques et organisationnelles définies par/pour le Comité de Pilotage du projet.
- **Mise en place des outils de communication et de suivi de l'avancement du projet :** réalisation d'un logo / d'une charte graphique dédiée, mise en place d'un site Web à vocation publique après échange et accord de la direction de la marque et de la communication des HCL, production d'un résumé public utilisable par tous les partenaires, préparation de modèles de compte rendu, d'ordre du jour, de rapports scientifiques, etc. et création/création/mise à disposition si nécessaire d'un outil sécurisé de partage de documents et informations
- **Relations avec les services instructeurs/financeurs :** modification des informations initiales si besoin (mise en place d'une prolongation de durée, ...), point de contact avec les représentants des

financeurs, assistance à la négociation de la convention de financement et suivi (amendement avenants éventuels, clôture)

- **Préparation des rapports administratifs, techniques et financiers à l'échelle du consortium :** collecte et consolidation d'informations auprès des partenaires, mise en forme, relecture des rapports en regard des attendus des services instructeurs

1.3.2 Management juridique du projet

En collaboration étroite et le plus en amont possible avec les HCL :

- **Mise en place d'un accord de confidentialité et de consortium et suivi de ceux-ci :** rédaction de la trame, envoi et négociation avec les partenaires, organisation et participation aux réunions de négociation entre les partenaires, rédaction des versions intermédiaires de l'accord, finalisation et rédaction de la version finale du document, suivi des signatures et envoi de l'accord aux partenaires et financeurs, amendements éventuels (élaboration et mise en place des modifications et ajouts éventuels)
- **Suivi de la protection de la propriété intellectuelle et de l'exploitation des résultats :** sensibilisation des partenaires, informations et conseils concernant la protection et l'exploitation des résultats obtenus, identification et protection des résultats communs et résultats propres, élaboration et négociation des conditions d'exploitations des résultats du projet, suivi des résultats brevetables, études préliminaires
- **Mise en place des conventions de reversement de subventions entre partenaires :** rédaction de la trame, envoi et assistance à la négociation avec les partenaires, rédaction des versions intermédiaires de l'accord, finalisation et rédaction de la version finale du document, suivi des signatures et envoi des conventions, amendements éventuels (élaboration et mise en place des modifications et ajouts éventuels)
- **Mise en place d'un mandat :** rédaction de la trame, envoi et assistance à la négociation avec les partenaires, finalisation et rédaction de la version finale du document, suivi des signatures et envoi de l'accord, amendements éventuels (élaboration et mise en place des modifications et ajouts éventuels)

1.3.3 Management financier du projet

- **Suivi des dépenses et pilotage du budget à l'échelle du consortium :** collecte des informations financières auprès de chaque partenaire, vérification des dépenses et cohérence du budget, préparation, et surveillance des budgets annuels et autres, en consultation avec les organismes en charge du suivi financier, validation des dépenses conformément aux règlements nationaux des partenaires impliqués, des organismes financeurs et/ou à ceux en vigueur aux HCL, soumission des relevés de dépenses, appels des fonds
- **Préparation et mise en œuvre de la distribution des fonds :** définition des règles applicables à la distribution des fonds conformément aux exigences du financeur et aux priorités définies par le consortium, validation par les instances de gouvernance et suivi des versements
- **Modification des budgets des partenaires :** révision du budget initial, modification de la répartition des dépenses, négociation des modifications et suivi (amendement éventuel).

1.3.4 Management technique du projet

- **Suivi des livrables et jalons du projet :** identification précise des jalons et livrables initiaux lors du lancement du projet, apport de compléments d'informations sur les livrables et jalons mentionnés lors du montage du projet, réalisation, suivi et mise à jour de documents de suivi des livrables et jalons, état d'avancement de la réalisation des livrables et jalons avant chaque comité de pilotage et chaque comité de revue de projet, participation à la présentation d'un état d'avancement de la réalisation des livrables et jalons pendant chaque comité de pilotage et réunions de revue de projet, participation à la rédaction des documents de présentation des livrables et jalons, modification des livrables et jalons initiaux auprès des organismes financeurs des partenaires du projet, participation à la rédaction des documents finaux de présentation des jalons et livrables réalisés durant le projet.
- **Réunions de Comité de pilotage :** invitation des partenaires et suivi de leurs réponses, organisation logistique de la réunion (salle, repas, ...), élaboration et envoi de l'ordre du jour aux participants, suivi des livrables, jalons et planning du projet, rédaction et envoi du compte rendu de réunion
- **Réunions de revues de projet en présence des financeurs :** collecte des données techniques et financières (vérification de la cohérence du budget), élaboration d'une présentation PowerPoint, accompagnement du porteur du projet et des partenaires pendant la réunion

Commenté [MM6]: Concernant le secteur SAFIP :
-Uniquement lorsque LIP est Coordonnateur d'un projet.
-Sinon la DRCL peut assumer cette mission
A voir pour partie Europe

Commenté [LC7]: Même commentaire que le précédent :
Pour les projets européens =
Valable pour les projets coordonnés par les HCL ou l'UCBL.
LIP dans ce cas sera responsable du WFP Management de projet et donc responsable de cette tâche.

Commenté [fr8]:
LIP intervient lorsque les HCL sont coordinateur pour l'ensemble des membres du Consortium (soit dans le cadre d'un work package spécifique par exemple dans les projets européens soit dans le cadre d'une prestation des HCL.)

Commenté [MM9]: Idem Supra

Commenté [fr10]:
Voir commentaire ci-dessus

Commenté [LC11]: Idem I

Commenté [MS12]: Pour rappel, il s'agit d'un catalogue des missions qui peut remplir LIP. Aucune de ces missions ne peut être réalisée sans que les HCL en aient fait la demande.

Commenté [AD13]: Pourra être mobilisé à la carte, à prévoir au moment du montage et à faire financer par le projet en coût direct

- **Dissémination et exploitation des résultats** : soutien à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie d'exploitation et de dissémination des résultats, détection des résultats exploitables, soutien à leur protection, soutien à la dissémination des résultats notamment au travers de l'organisation d'événements dédiés

Modalités de rémunération associées	Sur les coûts directs imputables au budget du projet <u>lorsque cela est possible, ou à défaut sur prestation et devis spécifique, imputable ou pas au budget du projet</u> Le calcul du coût est fonction du nombre de partenaires, de la typologie de projets, du nombre d'acteurs concernés et de l'ensemble des missions dont LIP est en charge.
Typologie des acteurs / des projets pour lesquels l'activité est réalisée	Tous types de financeurs publics et privés, sauf DGOS (dont PRME), AO internes HCL, Associations, Fondations, etc. Tous types de projets de recherche partenariale Tous types de financeurs publics et privés, sauf DGOS dont PRME, AO régional, Preuve de concept Clara, AO Internes HCL, Association, Fondation Tous types de projets de recherche partenariale

Commenté [MM14]: Cf. commentaires supra + conformité annexe 2 – art. 2.3

1.4 Développement et prestations spécifiques

1.4.1 Accompagnement spécifique d'outils structurants à vocation pérenne

- **Aide au développement, conseil stratégique et structuration** : état des lieux, conseil quant à l'organisation de la gouvernance, affirmation des choix stratégiques en cohérence avec l'environnement local et la stratégie nationale, correspondance avec les objectifs et attendus, accompagnement du projet dans ses orientations nationales, européennes et internationales, préparation d'un plan de développement pertinent selon les besoins et le profil de l'outil, comparaison avec les meilleures équipes étrangères, identification des zones de progression, mobilisation des outils de financements à disposition, accélération de la mise en réseau avec les projets locaux et nationaux (liens avec les acteurs industriels, les pôles de compétitivité, les plateformes d'innovation), capitalisation sur les complémentarités entre projets locaux (liens avec les Equipex, Labex, IRT, IHU, RTRS, Institut Carnot, etc.), constitution de nouveaux consortia de recherche (particulièrement les interactions avec les acteurs internationaux et privés), transfert des travaux de recherche issus de l'outil vers la société civile et le monde industriel, recherche de partenaires (identification d'un partenaire manquant (public ou privé) au sein d'un groupe de recherche, recherche active d'un partenaire industriel en vue d'un transfert), définition, préparation et diffusion d'appels à projets, ...
- **Définition et validation d'un modèle économique pérenne** : définition du modèle économique, optimisation des ressources pour atteindre une efficacité optimale, recensement des engagements, identification des sources de financement complémentaires, définition d'une stratégie de captage de fonds directement liée à la mission de développement (recherche de partenaires et du montage de nouveaux projets, mise en relation et identification de nouveaux partenaires, articulation avec les autres projets, ouverture vers d'autres projets)
- **Mission de ressource** : appui au déploiement du transfert de technologie, soutien à la mise en place et à la formalisation des différentes étapes du pipeline de l'innovation, notamment au travers de partenariats de recherche collaborative et contractuelle,
- **Soutien organisationnel, juridique, logistique et informatique** nécessaire à la mise en œuvre des activités de la structure, et plus particulièrement :
 - o Animation de la structure, garant de la communication des équipes partenaires, aide à la résolution des litiges, point de contact permanent entre le financeur, les partenaires et le coordinateur, initiateur de nouvelles collaborations internes et externes, et accompagnement permanent à la coordination scientifique, notamment lien permanent avec les établissements partenaires, garantissant le suivi des Indicateurs :
 - Calendriers, délais dans les programmes de recherche,
 - Recherche : nombre de publications, de congrès, de brevets déposés, de projets partenariaux, d'ouvrages...
 - Formation : nombre d'étudiants, mobilité entrante et sortante, nombre d'heures enseignées, nouveaux modules, nouveaux équipements...

Commenté [MA15]: A mettre en option? Possible

Commenté [MS16]: On est d'accord. Les HCL fixent leur stratégie et sollicitent si besoin LIP pour l'accompagnement

- Valorisation : contrats de licence ou options de licence, actions vers le citoyen, communication grand public, réalisations,
- Recrutements et dépenses, grâce à l'appui à l'optimisation des crédits (éligibilité et pertinence des dépenses, contrôle de gestion)
- Regard extérieur, qui permettra de s'assurer qu'il n'y ait pas de dérive du programme ou de l'utilisation des fonds, et qui alertera le coordinateur de tout litige ou tension émergeant entre les groupes.
- Animation scientifique et technologique : présentation des attentes, notamment R&D de partenaires potentiels (industriels et autres laboratoires) dans la perspective de monter des projets, diffusion et promotion de résultats de recherche

Modalités de rémunération associées	Sur les coûts directs imputables au budget du projet Le calcul du coût est fonction du nombre de partenaires, de la typologie de projets, du nombre d'acteurs concernés et de l'ensemble des missions dont LIP est en charge
Typologie des acteurs / des projets pour lesquels l'activité est réalisée	Tous types de financeurs publics et privés Tous types de dispositifs structurants à vocation pérenne (notamment LABEX, EQUIPEX, RHU, IRT, IHU, RTRS, PLATEFORMES TECHNOLOGIQUES, POLES D'INNOVATION, INSTITUTS CARNOT, ERN, IEED, IDEFI, LABORATOIRES COMMUNS, PSPC, etc.)

1.4.2 Autres accompagnements spécifiques

Tout autre type de prestation requis pour la bonne exécution des projets de recherche partenariale et pour lequel l'expertise de LIP peut être sollicitée par les HCL avec un partenaire industriel ou académique.

Commenté [MS17]: Catégorie « fourre-tout » probablement à conserver

Modalités de rémunération associées	Sur les coûts directs imputables au budget du projet Le calcul du coût est fonction du nombre de partenaires, de la typologie de projets, du nombre d'acteurs concernés et de l'ensemble des missions dont LIP est en charge
Typologie des acteurs / des projets pour lesquels l'activité est réalisée	Tous types de financeurs publics et privés Tous types de projets de recherche collaborative

2. APPUI AUX DEMARCHES ENTREPRENEURIALES

Actuellement, l'appui aux démarches entrepreneuriales est confié à l'UCBL quand un HU est concerné.

L'articulation HCL/UCBL/LIP sera à revisiter en fonction de l'application de la loi PACTE, pour éviter de doubler les démarches concernant un même bi-appartenant.

Dès maintenant, les sollicitations et démarches portées à la connaissance de chaque partie doivent faire l'objet d'un échange régulier pour coordination (cf. rôle de la SATT)

Commenté [AD18]:
Nous pouvons être intéressés par les compétences d'instruction des dossiers que LIP fait de toute façon pour la commission de déontologie de l'UCBL.

Voir avec LIP les conséquences de la loi PACTE.
(La loi PACTE obligera chaque établissement à gérer les aspects de déontologie)

Modalités de rémunération associées	Sur les frais généraux, conformément à l'annexe 1 à la convention-cadre HCL / LIP
Typologie des acteurs / des projets pour lesquels l'activité est réalisée	Créations d'entreprises autour des actifs de l'établissement

LISTE DES ITEMS PAR ACTIVITE POUR INTEGRATION DANS LES FICHES MANDAT

Commenté [MS19]: A bien revoir une fois la partie ci-dessus finalisée pour ne pas avoir d'incohérence inutile de revoir avant validation de la 1^{ère} Partie par LIP

Cette section a vocation à lister toutes les terminologies recouvertes par chacune des activités détaillées ci-dessus.

PROSPECTION ET VEILLE ACTIVE

Prospection

Recensement d'appels à projets pertinent et d'opportunités de financements par des tiers

Détection de projets de recherche et innovation

Information auprès des équipes

Organisation d'opérations de communication et de journées d'informations ciblées

Interventions plus générales de présentation de programmes.

Analyse et explications des attendus de l'appel

Positionnement du projet de recherche et innovation

Lancement des appels à projets avec les HCL tel que détaillé en annexe 2

Commenté [MA20]: A mon sens pas pertinents sauf Europe ANR et PIA

Commenté [LC21]: Oui, il faut revoir comment cibler les chercheurs et si nous avons besoin de filtrer.

MONTAGE DE PROJETS DE RECHERCHE ET INNOVATION

Mise en place / validation d'un accord de confidentialité pour les échanges antérieurs au dépôt ou à la formalisation de la proposition

Soutien à la définition du budget, à l'identification des ressources existantes, à la constitution du scénario de financement pour l'ensemble des partenaires du projet en lien avec HCL

Aide à la structuration de la proposition, mise en adéquation des objectifs des chercheurs avec les impératifs du dispositif retenu, et avec les contraintes inhérentes au consortium, aide à la définition des plannings, livrables et étapes-clés du projet

Relais naturel de l'établissement dans le cadre des relations avec le(s) financeur(s) et les tiers sur les aspects juridiques, administratifs et financiers, détaillés lors des comités techniques de suivi et des CCV

Conseil quant à la définition des règles de propriété intellectuelle, élaboration d'une structure de gouvernance, identification et gestion des risques

Constitution du dossier administratif et financier et dépôt / négociation de la proposition avec le financeur

Soutien à l'élaboration des stratégies de communication, de valorisation et de dissémination des résultats

Aide à l'identification des possibilités de labellisation et démarches correspondantes

Recherche de compétences ou de partenaires pour garantir la qualité du consortium

Conseil sur les aspects administratifs, juridiques, financiers, éthiques et sociétaux

Commenté [AD22]: À revoir en fonction de appellation définitive des comités

MANAGEMENT DE PROJETS DE RECHERCHE ET INNOVATION

Assistance pour le partenaire dans la mise en œuvre du projet

Aide au monitoring du projet

Préparation aux réunions de partenaires

Mise en œuvre des orientations stratégiques et organisationnelles définies par le Comité de Pilotage

Mise en place des outils de communication et de suivi de l'avancement du projet

Réalisation d'un logo

Mise en place d'un site Web à vocation publique

Résumé utilisable par tous les partenaires

Modèles de compte rendu, d'ordre du jour et de rapports scientifiques

Outil sécurisé de partage de documents et informations

Relation avec les services instructeurs

Assistance à l'élaboration des rapports techniques et financiers

Envoi des rapports techniques et financiers (collecte des informations, mise en forme et relecture)

Modification des informations initiales si besoin (mise en place d'une prolongation de durée, ...)

Point contact avec les représentants des financeurs

Assistance à la négociation de la convention de financement et suivi (amendement éventuel)

Préparation des rapports administratifs et financiers

Collecte d'informations auprès des partenaires

Mise en forme

Relecture des rapports

Mise en place d'un accord de confidentialité et de consortium et suivi de ceux-ci

Rédaction de la trame

Envoi et négociation avec les partenaires

Organisation et participation aux réunions de négociation entre les partenaires

Rédaction des versions intermédiaires de l'accord

Finalisation et rédaction de la version finale du document

Suivi des signatures et envoi de l'accord aux partenaires et financeurs

Amendements éventuels (élaboration et mise en place des modifications et ajouts éventuels)

Suivi de la protection de la propriété intellectuelle et de l'exploitation des résultats

Sensibilisation des partenaires

Informations et conseils concernant la protection et l'exploitation des résultats obtenus

Identification et protection des résultats communs et résultats propres

Elaboration et négociation des conditions d'exploitations des résultats du projet

Suivi des résultats brevetables

Etudes préliminaires

Mise en place d'un mandat

Rédaction de la trame

Envoi et assistance à la négociation avec les partenaires

Finalisation et rédaction de la version finale du document

Suivi des signatures et envoi de l'accord

Amendements éventuels (élaboration et mise en place des modifications et ajouts éventuels)

Modification des budgets des partenaires

Révision du budget initial

Modification de la répartition des dépenses

Négociation des modifications et suivi (amendement éventuel)

Préparation et mise en œuvre de la distribution des fonds : définition des règles applicables à la distribution des fonds conformément aux exigences du financeur et aux priorités définies par le consortium, validation par les

instances de gouvernance et suivi des versements

Suivi des livrables et jalons du projet

Identification précise des jalons et livrables initiaux lors du lancement du projet

Apport de compléments d'informations sur les livrables et jalons mentionnés lors du montage du projet

Réalisation, suivi et mise à jour de documents de suivi des livrables et jalons

Etat d'avancement de la réalisation des livrables et jalons avant chaque comité de pilotage et chaque comité de revue de projet

Participation à la présentation d'un état d'avancement de la réalisation des livrables et jalons pendant chaque comité de pilotage et réunions de revue de projet

Participation à la rédaction des documents de présentation des livrables et jalons

Modification des livrables et jalons initiaux auprès des organismes financeurs des partenaires du projet

Participation à la rédaction des documents finaux de présentation des jalons et livrables réalisés durant le projet.

Dissémination et exploitation des résultats

Soutien à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie d'exploitation et de dissémination des résultats

Détection des résultats exploitables

Soutien à la protection et à la dissémination des résultats

Organisation d'événements dédiés à la dissémination des résultats

Réunions de Comité de pilotage

Invitation des partenaires et suivi de leurs réponses

Organisation logistique de la réunion (salle, repas, ...)

Elaboration et envoi de l'ordre du jour aux participants

Suivi des livrables, jalons et planning du projet

Rédaction et envoi du compte rendu de réunion

Réunions de revues de projet en présence des financeurs

Collecte des données techniques et financières (vérification de la cohérence du budget)

Elaboration d'une présentation PowerPoint

Accompagnement du porteur du projet et des partenaires pendant la réunion

DEVELOPPEMENT ET PRESTATIONS SPECIFIQUES

Accompagnement spécifique d'outils structurants à vocation pérenne

Aide au développement, conseil stratégique et structuration

Etat des lieux

Conseil quant à l'organisation de la gouvernance

Affirmation des choix stratégiques en cohérence avec l'environnement local et la stratégie nationale conformément aux objectifs et attendus

Accompagnement du projet dans ses orientations nationales, européennes et internationales

Préparation d'un plan de développement pertinent selon les besoins et le profil de l'outil

Comparaison avec les meilleures équipes étrangères et identification des zones de progression

Mobilisation des outils de financements à disposition

Accélération de la mise en réseau avec les projets locaux et nationaux (liens avec les acteurs industriels, les pôles de compétitivité, les plateformes d'innovation) et capitalisation sur les complémentarités entre projets locaux (liens avec les Equipex, Labex, IRT, IHU, RTRS, Institut Carnot, etc.)

Constitution de nouveaux consortia de recherche (particulièrement les interactions avec les acteurs Internationaux et privés)

Transfert des travaux de recherche issus de l'outil vers la société civile et le monde industriel

Recherche de partenaires (identification d'un partenaire manquant (public ou privé) au sein d'un groupe de recherche, recherche active d'un partenaire industriel en vue d'un transfert

Définition, préparation et diffusion d'appels à projets

Définition et validation d'un modèle économique pérenne

Définition du modèle économique

Recensement des engagements

Identification des sources de financement complémentaires

Définition d'une stratégie de captage de fonds directement liée à la mission de développement (recherche de partenaires et du montage de nouveaux projets, mise en relation et identification de nouveaux partenaires, articulation avec les autres projets, ouverture vers d'autres projets)

Mission de ressourcement

Appui au déploiement du transfert de technologie

Soutien à la mise en place et à la formalisation des différentes étapes du processus de l'innovation, notamment au travers de partenariats de recherche collaborative et contractuelle,

Appui au management et animation

Réunions des divers comités, outil par outil (Comités de Direction, Comité Exécutif et Conseil Scientifique

Externe), à des fréquences définies avec le coordinateur.

Préparation et diffusion des comptes-rendus de réunion selon utilité aux divers acteurs concernés

Gestion quotidienne

Accompagnement permanent à la coordination scientifique

Lien permanent avec le Coordinateur et les établissements partenaires.

Assistance à la préparation des rapports scientifiques, administratifs et financiers demandés par le financeur et potentiellement par les tutelles

Lien permanent avec les universités, écoles et organismes de recherche, établissements partenaires

Rédaction des contrats connexes nécessaires

Garant des calendriers : respect des délais dans les programmes de recherche, formations, recrutements, dépenses...

Regard extérieur, qui permettra de s'assurer qu'il n'y ait pas de dérive du programme ou de l'utilisation des fonds ; et qui alertera le coordinateur de tout litige ou tension émergeant entre les groupes.

Préparation de documents types : Présentations du projet en anglais et français, déclaration d'inventions, procédures d'accueil

Définition et suivi des indicateurs d'action : nombre de publications, de congrès, de brevets déposés, de projets partenariaux, d'ouvrages, nombre d'étudiants, mobilité entrante et sortante, nombre d'heures enseignées, nouveaux modules, nouveaux équipements, contrats de licence ou options de licence, actions vers le citoyen, communication grand public, réalisations, tableaux de bord, prévisionnels financiers annuels, calendriers

Suivi des recrutements (chercheurs extérieurs, doctorants, master, post-doctorants, internes...)

Suivi des dépenses (par thème, tâche, action, laboratoire, équipe...)

Actions complémentaires

Accompagnement au montage de projets : structuration du projet, élaboration du programme de travail (en tâches et sous-tâches), construction des budgets et équilibre, valorisation des ressources apportées, proposition

de gouvernance opérationnelle et juridique (définition des règles de propriété intellectuelle et de valorisation, exploitation), soumission du dossier

Recherche de partenaires : identification d'un partenaire manquant (public ou privé) au sein d'un groupe de recherche, recherche active d'un partenaire industriel en vue d'un transfert

Ingenierie financière

Préparation et consolidation des rapports financiers

Garantie de la responsabilité contractuelle en termes d'éligibilité des dépenses

Préparation en amont, analyse des budgets prévus, révision annuelle, préparation des années suivantes

Liaison avec les services financiers

Accompagnement et échanges avec le/la chef de projet éventuel(le)

Soutien organisationnel, juridique, logistique et informatique

Aide à la résolution des litiges

Point de contact permanent entre le financeur, les partenaires et le coordinateur

Initiateur de nouvelles collaborations internes et externes

Accompagnement permanent à la coordination scientifique, notamment lien permanent avec les établissements partenaires, garantissant le suivi des indicateurs

Suivi des recrutements et dépenses, grâce à l'appui à l'optimisation des crédits (éligibilité et pertinence des dépenses, contrôle de gestion)

Regard extérieur, qui permettra de s'assurer qu'il n'y ait pas de dérive du programme ou de l'utilisation des fonds, et qui alertera le coordinateur de tout litige ou tension émergeant entre les groupes.

Animation scientifique et technologique : présentation des attentes, notamment R&D de partenaires potentiels (industriels et autres laboratoires) dans la perspective de monter des projets

Diffusion et promotion des résultats de recherche

Autres accompagnements spécifiques

Tout type de prestation requis pour la bonne exécution des projets de recherche partenariale.

Appui aux démarches entrepreneuriales

Collecte, préparation et gestion des demandes des créateurs d'entreprises ou des jeunes entreprises à bénéficier de mises à disposition de locaux, de matériels et d'équipements

Mise en place des conventions d'hébergement correspondantes

Collecte, préparation et suivi des éléments relatifs aux cas nécessitant la saisine de la commission de déontologie

Accueil des enseignants-chercheurs, présentation des différentes démarches entrepreneuriales

Identification du besoin réel et envoi de la documentation correspondante

Préparation et recueil des différents documents nécessaires à l'examen de la demande par la Commission de déontologie

Préparation du dossier en vue de son instruction par l'UCBL

Saisine de la Commission de déontologie

Suivi de l'avis de la Commission

Finalisation des contrats, négociation et mise en signature.

GLOSSAIRE

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

AFLD : Agence Française de Lutte Contre Le Dopage

AFM : Association Française contre les Myopathies

AMI : Appel à Manifestations d'Intérêt

ANR : Agence Nationale de la Recherche

ANRS : Agence Française de Recherches sur le VIH/Sida et les hépatites virales

ANSES : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail

AURA : Région Auvergne-Rhône-Alpes

INSTITUT CARNOT : Laboratoire, groupe de laboratoires ou établissement qui s'engage dans la recherche partenariale et qui collabore efficacement avec des entreprises (ex. : I@L, LISA)

CHU : Centre Hospitalier Universitaire

CLARA : Cancéropôle Lyon Auvergne-Rhône-Alpes

CPER : Contrat de Projets État-Région

CS4HS : Computer Science for High Schools

Commenté [RP23] : À tolérer quand nous en serons à la version quasi finale

ELAN : Dispositif IDEX qui soutient et accompagne des chercheurs et enseignants-chercheurs dans le processus de préparation de candidatures à des appels à projets du Conseil européen de la recherche (ERC).

EQUIPEX : Equipements d'Excellence

ERC : European Research Council

ERN : European Reference Network (ex. : EURACAN)

FEDER : Fonds Européen de Développement Régional

FONDATIONS : Personne morale de droit privé à but non lucratif, telle que Fondation ARC, Fondation Bill Gates, Fondation EDMUS, Fondation pour la Recherche sur le Diabète, Fondation Maison de la Chimie, Fondation Volkswagen, Fondation pour la Recherche Médicale, Fondation pour l'Aide à la Recherche sur la Sclérose en Plaques, Fondation Innovation en Infectiologie, Fondation Leducq, etc.

FRI : Fonds Régional d'Investissement

FUI : Fonds Unique Interministériel

H2020 : Programme européen Horizon 2020

HCL : Hospices Civils de Lyon

IDEFI : Initiatives d'Excellence en Formations Innovantes

IDEX : Initiatives d'Excellence

IEED : Institut d'Excellence sur les Energies Décarbonées

IHU : Institut Hospitalo-Universitaire

INCA : Institut National du Cancer

INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques

INRA : Institut National de la Recherche Agronomique

INSEP : Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance

INSERM : Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale

IRD : Institut de Recherche pour le Développement

IRESP : Institut de Recherche en Santé Publique

IRICE : Installations de Recherche et d'Innovation Centrées Entreprises

IRT : Institut de Recherche Technologique

ISI : Innovation Stratégique Industrielle

ITN : Initial Training Network

LABEX : Laboratoires d'Excellence

LABORATOIRE COMMUN : partenariat structuré à travers la co-construction d'une unité de recherche entre une PME ou une ETI et un laboratoire d'organisme de recherche. Ce partenariat peut relever de la recherche contractuelle ou d'un appel à projets spécifique (ANR notamment).

LIGUE CONTRE LE CANCER : Association loi 1901 reconnue d'utilité publique créée pour répondre aux besoins des personnes concernées par le cancer. Fédération composée de 103 Comités départementaux présents sur tout le territoire national (Ain, Drôme, Rhône, Savoie, etc.)

MTA : Material Transfer Agreement

ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

PIA : Programme d'Investissements d'Avenir

PLATEFORMES TECHNOLOGIQUES / PLATEFORMES TECHNOLOGIQUES INNOVANTES : Plateau technique autour d'une thématique commune (ex. plateformes technologiques : ILM Tech, Virnext, Auragen,...; ex. plateformes technologiques innovantes : Cristal'Innov, PTI Emballage, 3DFAB, Lyon Bio Image, CENS, Lymic, I-MAST, P2I, InnoBioVir, ...)

POLES D'INNOVATION : Groupements d'acteurs indépendants actifs dans un secteur et dans une région particuliers et destinés à stimuler l'activité d'innovation en encourageant les interactions intensives, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant au transfert de technologie, à la mise en réseau et à la diffusion de l'information entre les intervenants qui constituent le pôle. (ex. : Axel'One)

PSPC : Projets Structurants des Pôles de Compétitivité

RTRA : Réseaux Thématiques de Recherche Avancée

SATT : Société d'Accélération du Transfert de Technologies

SRESRI : Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

UDL : Université de Lyon

VLM : Vaincre la Mucoviscidose

Annexe 7.2.3

Bilans, compte de résultat et annexes de la Société arrêtés au 31 décembre 2018



KPMG S.A.
51 rue de Saint-Cyr
CS 60409
69338 Lyon Cedex 09
France

Téléphone : +33 (0)4 37 64 78 00
Télécopie : +33 (0)4 37 64 78 09
Site internet : www.kpmg.fr

Lyon Ingénierie Projets S.A.S.
**Rapport du commissaire aux comptes sur les
comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2018
Lyon Ingénierie Projets S.A.S.
43 boulevard du 11 novembre 1918 - 69100 Villeurbanne
Ce rapport contient 21 pages
Référence : LT/VM

KPMG S.A.,
société française membre du réseau KPMG
constitué de cabinets indépendants adhérents de
KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse.

Société anonyme d'expertise
comptable et de commissariat
aux comptes à direction et
conseil de surveillance,
inscrite au Tableau de l'Ordre
à Paris sous le n° 14-30090101
et à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Versailles

Siège social :
KPMG S.A.
Tour Echo
2 avenue Gambetta
92085 Paris la Défense Cedex
Capital : 5 497 100 €
Code APE 6920Z
775 720 417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 725 720 417



KPMG S.A.
61 rue de Saint-Cyr
CS 60409
69338 Lyon Cedex 09
France

Téléphone : +33 (0)4 37 64 78 00
Télécopie : +33 (0)4 37 64 78 09
Site internet : www.kpmg.fr

Lyon Ingénierie Projets S.A.S.

Siège social : 43 boulevard du 11 novembre 1918 - 69100 Villeurbanne
Capital social : € 103 600

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2018

A l'attention de l'Assemblée générale de la société Lyon Ingénierie Projets S.A.S.,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Lyon Ingénierie Projets S.A.S. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.



Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

La note « Chiffre d'affaires » de l'annexe des comptes expose les règles et méthodes comptables relatives à la reconnaissance du revenu.

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables visées ci-dessus et des informations fournies dans l'annexe et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du président et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux associés.

En application de la loi, nous vous signalons que les informations relatives aux délais de paiement prévues à l'article D. 441-4 du code de commerce ne sont pas mentionnées dans le rapport de gestion. En conséquence, nous ne pouvons attester de leur sincérité et de leur concordance avec les comptes annuels.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le président.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;



*Lyon Ingénierie Projets S.A.S.
Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels
17 juin 2019*

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Lyon, le 17 juin 2019

KPMG S.A.


Philippe Gatta
Associé

LYON INGENIERIE PROJETS

Bilan

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2018 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2017 (12 mois)		Variation
	Brut	Amort.prov.	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (O)					
<i>Actif immobilisé</i>					
Frais d'établissement					
Recherche et développement					
Concessions, brevets, droits similaires	34 272	33 041	1 231	612	619
Fonds commercial	11 500		11 500	11 500	
Autres immobilisations incorporelles					
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions					
Installations techniques, matériel et outillage industriels					
Autres immobilisations corporelles	90 386	61 594	28 792	14 910	13 882
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	30 904		30 904	30 904	
TOTAL (I)	167 061	94 634	72 427	57 926	14 501
<i>Actif circulant</i>					
Matières premières, approvisionnements					
En-cours de production de biens					
En-cours de production de services	13 714		13 714	134 769	- 121 055
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes	1 163		1 163	1 921	- 758
Clients et comptes rattachés	1 164 318		1 164 318	1 280 540	- 116 222
Autres créances					
. Fournisseurs débiteurs					
. Personnel					
. Organismes sociaux	9		9	68	- 59
. Etat, impôts sur les bénéficiaires				193	- 193
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	47 214		47 214	38 334	8 880
. Autres	32 669		32 669	39 896	- 7 227
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités	440 609		440 609	327 388	113 221
Charges constatées d'avance	19 229		19 229	16 355	2 874
TOTAL (II)	1 718 924		1 718 924	1 839 465	- 120 541
Charges à répartir sur plusieurs exercices(III)					
Primes de remboursement des obligations (IV)					
Ecart de conversion actif (V)					
TOTAL ACTIF (O à V)	1 885 985	94 634	1 791 351	1 897 390	- 106 039

LYON INGENIERIE PROJETS

Bilan

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2018 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2017 (12 mois)	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel (dont versé :)	103 600	103 600	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...			
Ecart de réévaluation			
Réserve légale	10 360	10 360	
Réserves statutaires ou contractuelles	320 912	283 870	37 042
Réserves réglementées			
Autres réserves			
Report à nouveau			
Résultat de l'exercice	35 077	37 042	-1 965
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
TOTAL (I)	469 949	434 872	35 077
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL (II)			
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques	118 345	97 801	20 544
Provisions pour charges			
TOTAL (III)	118 345	97 801	20 544
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
. Emprunts			
. Découverts, concours bancaires	52	59	- 7
Emprunts et dettes financières diverses			
. Divers			
. Associés		100 075	- 100 075
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	172 701	270 205	- 97 504
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	301 422	246 134	55 288
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel	230 179	217 049	13 130
. Organismes sociaux	199 383	193 965	5 418
. Etat, impôts sur les bénéfices	2 159		2 159
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	258 756	242 448	16 308
. Etat, obligations cautionnées			
. Autres impôts, taxes et assimilés	37 914	36 764	1 150
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		22 740	- 22 740
Autres dettes	180	19 300	- 19 120
Produits constatés d'avance	312	15 979	- 15 667
TOTAL (IV)	1 203 057	1 364 717	- 161 660
Ecart de conversion passif (V)			
TOTAL PASSIF (I à V)	1 791 351	1 897 390	- 106 039

LYON INGENIERIE PROJETS

Compte de résultat

Présenté en Euros

	Exercice clos le 31/12/2018 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2017 (12 mois)		Variation	%
	France	Exportations	Total	Total		
Ventes de marchandises						
Production vendue biens						
Production vendue services	2 511 311	375 942	2 887 253	2 788 266	98 987	3,55
Chiffres d'affaires Nets	2 511 311	375 942	2 887 253	2 788 266	98 987	3,55
Production stockée			-121 056	29 090	- 150 146	616,14
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation reçues						
Reprises sur amort. et prov., transfert de charges			120 415	120 793	- 378	-0,31
Autres produits			9	2	7	350,00
Total des produits d'exploitation			2 886 622	2 938 152	- 51 530	-1,75
Achats de marchandises (y compris droits de douane)						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock matières premières et autres approvisionnements						
Autres achats et charges externes			395 910	532 394	- 136 484	-25,64
Impôts, taxes et versements assimilés			54 279	52 257	2 022	3,87
Salaires et traitements			1 576 400	1 554 140	22 260	1,43
Charges sociales			688 986	664 396	24 590	3,70
Dotations aux amortissements sur immobilisations			14 587	7 568	7 019	92,75
Dotations aux provisions sur immobilisations						
Dotations aux provisions sur actif circulant						
Dotations aux provisions pour risques et charges			118 345	97 801	20 544	21,01
Autres charges			479	258	221	85,66
Total des charges d'exploitation			2 848 986	2 908 815	- 59 829	-2,06
RESULTAT EXPLOITATION			37 636	29 337	8 299	28,29
Bénéfice attribué ou perte transférée						
Perte supportée ou bénéfice transféré						
Produits financiers de participations						
Produits des autres valeurs mobilières						
Autres intérêts et produits assimilés						
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement						
Total des produits financiers						
Dotations financières aux amortissements et provisions						
Intérêts et charges assimilées			724	1 504	- 780	-51,86
Différences négatives de change				169	- 169	-100
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières de placement						
Total des charges financières			724	1 673	- 949	-56,72
RESULTAT FINANCIER			-724	-1 673	949	56,72
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT			36 911	27 664	9 247	33,43

LYON INGENIERIE PROJETS

Compte de résultat

Présenté en Euros

	Exercice clos le 31/12/2018 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2017 (12 mois)	Variation	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	325	9 532	- 9 207	-96,59
Produits exceptionnels sur opérations en capital		2 000	- 2 000	-100
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Total des produits exceptionnels	325	11 532	- 11 207	-97,18
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		1 527	- 1 527	-100
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				
Total des charges exceptionnelles		1 527	- 1 527	-100
RESULTAT EXCEPTIONNEL	325	10 005	- 9 680	-96,75
Participation des salariés				
Impôts sur les bénéfices	2 159	627	1 532	244,34
Total des Produits	2 886 947	2 949 683	- 62 736	-2,13
Total des charges	2 851 869	2 912 642	- 60 773	-2,09
RESULTAT NET	35 077	37 042	- 1 965	-5,30
Dont Crédit-bail mobilier	11 260	10 474	786	7,50
Dont Crédit-bail immobilier				

Annexes aux comptes annuels

PREAMBULE

L'exercice social clos le 31/12/2018 a une durée de 12 mois.

L'exercice précédent clos le 31/12/2017 avait une durée de 12 mois.

Le total du bilan de l'exercice avant affectation du résultat est de 1 791 350,86 E.

Le résultat net comptable est un bénéfice de 35 077,49 E.

EVENEMENTS PRINCIPAUX DE L'EXERCICE

Aucun fait significatif n'est survenu au cours de l'exercice.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les comptes annuels ont été arrêtés conformément aux dispositions du règlement 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables homologué par arrêté ministériel du 8 septembre 2014 relatif au Plan Comptable Général.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de production, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, et après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements obtenus.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

Logiciel et droit similaire : 1 an

Matériel de transport : 3 ans ou 1 an (valeur rachat fin contrat de crédit-bail)

Matériel de bureau et informatique : de 2 à 3 ans

Agencement et mobilier : de 10 à 20 ans

IMMOBILISATIONS FINANCIERES ET VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une dépréciation est constatée pour le montant de la différence.

EN-COURS

Les en-cours de services sont valorisés au coût de production comprenant les consommations et les charges directes.

CREANCES ET DETTES

Les créances et les dettes sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Une provision pour risques et charges est constituée lorsque nous constatons l'existence d'un engagement vis-à-vis d'un tiers à la date de clôture de l'exercice, et qu'une sortie de ressources est certaine et probable à la date d'arrêté des comptes sans contrepartie équivalente.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Les modalités de comptabilisation du chiffre d'affaires sont énoncées ci-dessous :

a) Ingénierie et montage de projets :

La société LYON INGENIERIE PROJETS facture ses prestations d'ingénierie et de montage de dossiers selon un pourcentage du montant total hors taxes du contrat ou de la convention. Le taux utilisé est fonction de la nature du financement obtenu pour le compte du tiers.

La facturation et la comptabilisation du chiffre d'affaires sont conditionnées à l'obtention du financement. Seuls les financements enregistrés au plus tard le 31 janvier 2019 par les services administratifs de la société LYON INGENIERIE PROJETS ont fait l'objet d'un rattachement en produits à recevoir sur l'exercice 2018.

b) Management de projets :

Le chiffre d'affaires est comptabilisé en fonction de l'échéancier prévu par le contrat. En fin d'exercice, les encours de prestations sont valorisés à hauteur des charges directes (achats + charges de personnel).

c) Prestations diverses :

Ces prestations font l'objet d'une analyse au cas par cas afin de déterminer le fait générateur du chiffre d'affaires.

LE CICE

Le CICE est comptabilisé au rythme de l'engagement, il est à prendre en compte au fur et à mesure de l'engagement des charges de rémunérations correspondantes, que la clôture coïncide ou non avec l'année civile, pour les comptes annuels comme pour les comptes intermédiaires ou consolidés, en normes françaises comme en IFRS.

En outre, compte tenu des conditions de fiabilité et de probabilité d'obtention du CICE, sa prise en compte pour des éléments de rémunération différés à long terme devrait être rare.

La comptabilisation du CICE a été réalisée par l'option d'une diminution des charges de personnel, crédit d'un sous compte 64 (ANC, note d'information du 28 février 2013),

Les impacts de la prise en compte du CICE sur les états financiers, sont les suivants :

Le montant comptabilisé au crédit du compte 645700 est de 32 669 euros. Ainsi, du fait de la comptabilisation du CICE, le résultat d'exploitation au 31/12/2018 est de 37 636 euros contre un résultat d'exploitation de 4 967 euros en l'absence de comptabilisation du CICE.

Conformément aux dispositions de l'article 294 quater C du code général des impôts, nous précisons que le CICE ayant pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises, notre entité l'utilise à travers notamment des efforts :

- en matière d'investissement,
- de formation et de recrutement,
- de de reconstitution de leur fonds de roulement.

Annexes aux comptes annuels

NOTES SUR LE BILAN ACTIF

Fonds commercial (hors droit au bail) = 11 500 E

Fonds commercial	Valeur brute	Amort./Provis.	Valeur nette	Taux
Fonds acheté	11 500		11 500	%
Fonds réévalué				%
Fonds reçu en apport				%
TOTAL	11 500		11 500	

Actif immobilisé

Les mouvements de l'exercice sont détaillés dans les tableaux ci-dessous :

Immobilisations brutes = 167 061 E

Actif immobilisé	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles	44 232	1 540		45 772
Immobilisations corporelles	86 926	27 548	24 088	90 386
Immobilisations financières	30 904			30 904
TOTAL	162 061	29 088	24 088	167 061

Amortissements et provisions d'actif = 94 634 E

Amortissements et provisions	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles	32 120	921		33 041
Immobilisations corporelles	72 016	13 666	24 088	61 594
Titres mis en équivalence				
Autres Immobilisations financières				
TOTAL	104 136	14 587	24 088	94 634

Etat des créances = 1 294 343 E

Etat des créances	Montant brut	A un an	A plus d'un an
Actif immobilisé	30 904		30 904
Actif circulant & charges d'avance	1 263 439	1 263 439	
TOTAL	1 294 343	1 263 439	30 904

LYON INGENIERIE PROJETS

Produits à recevoir par postes du bilan = 740 100 E

Produits à recevoir	Montant
Immobilisations financières	
Clients et comptes rattachés	740 100
Autres créances	
Disponibilités	
TOTAL	740 100

Charges constatées d'avance = 19 229 E

Les charges constatées d'avance ne sont composées que de charges ordinaires dont la répercussion sur le résultat est reportée à un exercice ultérieur.

Annexes aux comptes annuels

NOTES SUR LE BILAN PASSIF

Capital social = 103 600 E

Mouvements des titres	Nombre	Val. nominale	Capital social
Titres en début d'exercice	3700	28,00	103 600
Titres émis			
Titres remboursés ou annulés			
Titres en fin d'exercice	3700	28,00	103 600

Capitaux Propres = 469 949 E

Détails des comptes	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Capital social	103 600			103 600
Réserve légale	10 360			10 360
Réserves statutaires	283 870	37 042		320 912
Résultat 31/12/2017	37 042		37 042	0
Résultat 31/12/2018		35 077		35 077
TOTAL	434 872	72 119	37 042	469 949

Provisions = 118 345 E

Nature des provisions	A l'ouverture	Augmentation	Utilisées	Non utilisées	A la clôture
Provisions réclamentées					
Provisions pour risques	97 801	118 345	97 801		118 345
TOTAL	97 801	118 345	97 801		118 345

LYON INGENIERIE PROJETS

Etat des dettes = 1 030 356 E

Etat des dettes	Montant total	De 0 à 1 an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Etablissements de crédit	52	52		
Dettes financières diverses				
Fournisseurs	301 422	301 422		
Dettes fiscales & sociales	728 390	728 390		
Dettes sur immobilisations				
Autres dettes	180	180		
Produits constatés d'avance	312	312		
TOTAL	1 030 356	1 030 356		

Charges à payer par postes du bilan = 362 177 E

Charges à payer	Montant
Emp. & dettes établ. de crédit	52
Emp. & dettes financières div.	
Fournisseurs	23 821
Dettes fiscales & sociales	338 124
Autres dettes	180
TOTAL	362 177

Produits constatés d'avance = 312 E

Les produits constatés d'avance ne sont composés que de produits ordinaires dont la répercussion sur le résultat est reportée à un exercice ultérieur.

Annexes aux comptes annuels

AUTRES INFORMATIONS

Effectif moyen

Catégories de salariés	Salariés	En régie
Cadres	29	
Agents de maîtrise & techniciens		
Employés	2	
Ouvriers		
Apprentis sous contrat		
TOTAL	31	0

ENGAGEMENTS DE RETRAITE

L'indemnité de départ en retraite est celle prévue par l'article 6 de l'accord du 06/12/1977 étendu sur la mensualisation.

Montant de l'indemnité :

- 1/2 mois de salaire après 10 ans d'ancienneté.
- 1 mois de salaire après 15 ans d'ancienneté.
- 1 mois 1/2 de salaire après 20 ans d'ancienneté.
- 2 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté.

L'engagement de retraite est calculé selon la méthode des unités de crédits projetés. Les principales hypothèses utilisées sont :

- Taux d'actualisation : 1.8 %
- Taux annuel moyen d'évolution des rémunérations : 2 %
- Taux de charges sociales utilisé : 47 %
- Le Taux de turnover retenu est estimé en fonction de l'âge du salarié.
- Le pourcentage de survie résulte des tables de mortalité Hommes et Femmes officielles.

Sur ces bases, l'engagement au 31/12/2018 s'élève à 185k€. Il était de 169 K€ en 2017.

LYON INGENIERIE PROJETS

Éléments concernant les entreprises liées et les participations

La société LYON INGENIERIE PROJETS est comprise dans le périmètre de consolidation de l'Université Claude Bernard Lyon 1.

	Montant concernant les entreprises	
	Liées	avec lesquelles la société à un lien de participation
Participations		
Créances rattachées à des participations		
Créances clients et comptes rattachés	692 988	
Autres créances		
Emprunts et dettes financières divers		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	228 522	
Autres dettes		
Produits financiers		
Charges financières		

Annexes aux comptes annuels

DETAIL DES POSTES CONCERNES PAR LE CHEVAUCHEMENT D'EXERCICE

Les comptes détaillés dans les tableaux suivants concernent les écritures comptables relatives à l'indépendance des exercices.

Produits à recevoir = 740 100 E

Produits à recevoir sur cts et comptes rattachés	Montant
Clients - fae(41810000000)	740 100
TOTAL	740 100

Charges constatées d'avance = 19 229 E

Charges constatées d'avance	Montant
Charges constatées avance(48600000000)	19 229
TOTAL	19 229

Charges à payer = 362 177 E

Emprunts & dettes auprès des étab. De crédit	Montant
Interets courus à payer(51860000000)	52
TOTAL	52

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	Montant
Fournisseurs - fnp(40810000000)	23 821
TOTAL	23 821

Dettes fiscales et sociales	Montant
Dettes - prov ep(42820000000)	97 232
Provision sur rer(42821000000)	66 762
Personnel primes et gratif à payer(42860100000)	66 185
Org. soc. autres charges à payer(43860000000)	107 134
Etat - autres charges à payer(44860000000)	812
TOTAL	338 124

Autres dettes	Montant
Clients rrr à accorder(41980000000)	180
TOTAL	180

LYON INGENIERIE PROJETS

Produits constatés d'avance = 312 E

Produits constatés d'avance	Montant
Produits constatés avance(48700000000)	312
TOTAL	312

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019

PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR

Exposé des motifs :

Les frais dus correspondent à la prise en charge de Monsieur V.R. pour la formation DU FRANCOPHONE D'ALLERGOLOGIE (FRAL) 1ère ANNEE du 01/09/2018 au 30/09/2019 pour un montant de 600.00 €.

Le recouvrement amiable s'est avéré infructueux.

Compte tenu du fait que l'étudiant réside à l'étranger le recours à l'huissier n'est pas envisagé.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par la Directrice administrative et financière du service FOCAL en date du 24.10.2019. ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL l'admission en non-valeur pour un montant de 600.00 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 16

Nombre de voix favorables : 16

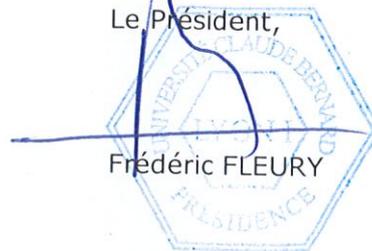
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29.11.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019**PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR****Exposé des motifs :**

Monsieur A.S. n'a pas réglé la totalité de ses frais d'inscription pour l'année universitaire 2018/2019 d'un montant initial de 170.00 €.

Le chèque émis par l'étudiant a été rejeté par la banque.

L'huissier n'a pu recouvrer la somme.

Le reste dû s'élève à 170.00 €

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu le Certificat d'Irrecouvrabilité établi par l'huissier en date du 03.10.2019 ;

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par le Directeur des services financiers en date du 07.11.2019 ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL l'admission en non-valeur pour un montant de 170.00 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 16

Nombre de voix favorables : 16

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29.11.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019**PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR****Exposé des motifs :**

Les frais dus correspondent à la prise en charge de Monsieur B.H. A. pour la formation " Diplôme d'accès aux études universitaires scientifiques " du 24/09/2018 au 28/06/2019.

Les sommes dues correspondent à la totalité de la formation pour un montant de 170.00 €.

Le recouvrement contentieux s'est avéré infructueux. L'huissier a transmis un certificat d'irrecouvrabilité.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu le Certificat d'Irrecouvrabilité établi par l'huissier en date du 10 septembre 2019 ;

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par la Directrice administrative et financière du service FOCAL en date du 07.11.2019. ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL l'admission en non-valeur pour un montant de 170.00 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 16

Nombre de voix favorables : 16

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29.11.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019**PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR****Exposé des motifs :**

Monsieur B.A. n'a pas réglé la totalité de ses frais d'inscription pour l'année universitaire 2017/2018 d'un montant initial de 406.10 €.

L'étudiant s'était inscrit en choisissant l'option de paiement échelonné par le web. Un premier prélèvement d'un montant de 136.10 € a été effectué. Les prélèvements suivants ont été rejetés par la banque.

Le reste dû s'élève à 270.00 €

L'huissier n'a pu recouvrer la somme et a transmis un certificat d'irrecouvrabilité.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu le Certificat d'Irrecouvrabilité établi par l'huissier en date du 26 juillet 2019 ;

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par le Directeur des services financiers en date du 07.11.2019 ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL l'admission en non-valeur pour un montant de 270.00 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 16

Nombre de voix favorables : 16

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29.11.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019

PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR

Exposé des motifs :

Les frais dus correspondent à la prise en charge de Monsieur E.B. G. pour la formation " MASTER ACTUARIAT + DU 2 + DU 3 ACTUAIRE "du 03/09/2018 au 30/06/2019 pour un montant de 1 446,00 €.

Le recouvrement amiable s'est avéré infructueux.

Compte tenu du fait que l'étudiant réside à l'étranger le recours à l'huissier n'est pas envisagé.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par la Directrice administrative et financière du service FOCAL en date du 14.10.2019. ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL l'admission en non-valeur pour un montant de 1 446.00 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 16

Nombre de voix favorables : 16

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29.11.2019

Le Président,



Frédéric FLEURY

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019**PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR****Exposé des motifs :**

Monsieur H.Y. n'a pas réglé la totalité de ses frais d'inscription pour l'année universitaire 2015/2016 d'un montant initial de 220.10 €.

Le chèque émis par l'étudiant a été rejeté par la banque.

L'huissier a pu recouvrer la somme de 89.42 €.

Le reste dû s'élève à 130.68 €

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu le Certificat d'Irrecouvrabilité établi par l'huissier en date du 09.10.2019 ;

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par le Directeur des services financiers en date du 12.11.2019 ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL l'admission en non-valeur pour un montant de 130.68 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 16

Nombre de voix favorables : 16

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29.11.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019**PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR****Exposé des motifs :**

Madame L.M. n'a pas réglé la totalité de ses frais d'inscription pour l'année universitaire 2017/2018 d'un montant initial de 478.10 €.

L'étudiante s'était inscrite en choisissant l'option de paiement échelonné par le web. Un premier prélèvement d'un montant de 160.10 € a été effectué. Les prélèvements suivants ont été rejetés par la banque.

Le reste dû s'élève à 318.00 €

L'huissier n'a pu recouvrer la somme et a transmis un certificat d'irrecouvrabilité.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu le Certificat d'Irrecouvrabilité établi par l'huissier en date du 02.10.2019 ;

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par le Directeur des services financiers en date du 07.11.2019 ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL l'admission en non-valeur pour un montant de 318.00 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 16

Nombre de voix favorables : 16

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29.11.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019

PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR

Exposé des motifs :

Monsieur M.R. n'a pas réglé la totalité de ses frais d'inscription pour l'année universitaire 2017/2018 d'un montant initial de 406.10 €.

L'étudiant s'était inscrit en choisissant l'option de paiement échelonné par le web. Un premier prélèvement d'un montant de 136.10 € a été effectué. Les prélèvements suivants ont été rejetés par la banque.

Le reste dû s'élève à 270.00 €

L'huissier n'a pu recouvrer la somme et a transmis un certificat d'irrecouvrabilité.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu le Certificat d'Irrecouvrabilité établi par l'huissier en date du 26 juillet 2019 ;

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par le Directeur des services financiers en date du 07.11.2019 ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL l'admission en non-valeur pour un montant de 270.00 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 16

Nombre de voix favorables : 16

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29.11.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019

PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR

Exposé des motifs :

Madame N.M. n'a pas réglé la totalité de ses frais d'inscription pour l'année universitaire 2017/2018 d'un montant initial de 261.10 €.

L'étudiante s'était inscrite en choisissant l'option de paiement échelonné par le web. Un premier prélèvement d'un montant de 87.10 € a été effectué. Les prélèvements suivants ont été rejetés par la banque.

Le reste dû s'élève à 174.00 €

L'huissier n'a pu recouvrer la somme et a transmis un certificat d'irrecouvrabilité.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu le Certificat d'Irrecouvrabilité établi par l'huissier en date du 5 novembre 2019 ;

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par le Directeur des services financiers en date du 07.11.2019 ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL l'admission en non-valeur pour un montant de 174.00 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 16

Nombre de voix favorables : 16

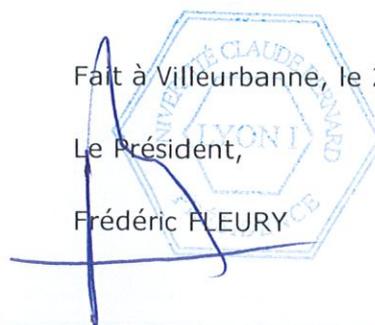
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29.11.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY





DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019

PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR

Exposé des motifs :

Les frais dus correspondent à la prise en charge de Madame S.N. pour la formation « Diplôme d'accès aux études universitaires scientifiques » du 19.09.2016 au 30.06.2017

Les sommes dues correspondent à la première et troisième échéance pour un montant total de 589.00€.

La créance a été confiée à un huissier de justice qui a recouvré la somme de 89.47 €.

Le reste dû s'élève à 459.63 €

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu le Certificat d'Irrecouvrabilité établi par l'huissier en date du 02 octobre 2019 ;

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par la Directrice administrative et financière du service FOCAL en date du 07.11.2019. ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'ucbl l'admission en non-valeur pour un montant de 459.63 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 16

Nombre de voix favorables : 16

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29.11.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019

PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR

Exposé des motifs :

La créance concerne les impayés RAFF (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) pour les années

2013	facture 210059298 d'un montant initial de 10 764.51 € facture 210059299 d'un montant initial de 9 402.03 €
2014	facture 210073896 d'un montant initial de 8 979.26 €
2015	facture 210087820 d'un montant initial de 17 438.27 € facture 210872825 d'un montant initial de 10 417.00 € facture 210087827 d'un montant initial de 3 173.68 € facture 210087829 d'un montant initial de 3 224.72 €

La créance s'établit à total de **1 715.18 €** réparti comme suit :

2013 : 170.26 €

NOM	Prénom	Montant restant dû
B.	A.	18,31 €
C.	G.	13,34 €
F	C.	6,43 €
G.S.	A.	18,41 €
G.M.	A.	13,48 €
I.	I.	49,09 €
L.	S.	10,18 €
M.	A.	6,14 €
M.	A.	16,47 €
S.	M.H.	18,41 €

2014 : 126.91 €

NOM	Prénom	Montant restant dû
A.	H.	6,14 €
C.D.	A.	70,92 €
K.	S.	16,36 €
P.	R.	6,14 €
V.	P.J.	27,36 €

SIÈGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

**2015 : 1 418.01 €**

NOM	Prénom	Montant restant dû
A.	H.	6,14 €
A.	C.	12,27 €
B.	A.	0,21 €
B.	P.	1,75 €
B.	S.	13,42 €
C.	P.	19,12 €
C.	H.	66,31 €
D.	H.	3,00 €
D.	M.	179,55 €
E.	K.	4,09 €
G.	S.	8,25 €
G.	J.M.	0,77 €
H.	M.	201,94 €
L.	V.	30,12 €
L.	A.	7,16 €
M.	O.	22,90 €
M.	M.	42,96 €
M.	D.	16,36 €
M.	V.	12,27 €
M.	D.	24,55 €
M.	R.	6,14 €
N.	P.	45,68 €
P.	G.	9,01 €
P.	L.	127,02 €
R.	M.	9,20 €
S.	I.	45,07 €
S.	B.	122,49 €
T.	P.	307,91 €
V.	S.	70,67 €
V.	B.	1,68 €

Le recouvrement amiable s'est avéré infructueux. Les frais de procédure contentieuse individuelle sont disproportionnés, le recours à l'huissier n'est pas envisagé.

SIÈGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par le directeur de la DSF en date du 08 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL l'admission en non-valeur pour un montant de 1 715.18 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 16

Nombre de voix favorables : 16

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29.11.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019**PROPOSITION DE REMISE GRACIEUSE****Exposé des motifs :**

La remise gracieuse est décidée par le Président sur proposition du Conseil d'administration après avis de l'Agent comptable ;

Madame L. S. a effectué un recours gracieux suite au refus par la Commission d'Exonération de la dispenser du paiement de sa seconde échéance de 400.00€. Mme L. justifie sa demande par le fait que les éléments de calculs utilisés para la Commission correspondaient à l'année précédant son inscription. Sur la base de nouveaux justificatifs sa demande est acceptée.

La dette correspond aux frais dus pour la formation :

" MASTER 2 MEEF - METIERS DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION "du 19/09/2018 au 21/06/2019

La remise gracieuse s'élève à 400.00 € et correspond au paiement du solde de la formation.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu la demande écrite de remise gracieuse formulée par le débiteur en date du 21/06/2019 ;

Vu le certificat administratif établi par l'ordonnateur en date du 14/10/2019, émettant un avis favorable ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL la demande de remise gracieuse pour un montant total de 400.00 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 16

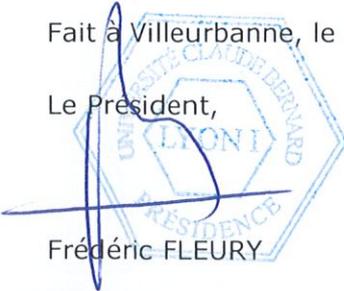
Nombre de voix favorables : 16

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29.11.2019

Le Président,


Frédéric FLEURY

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019**PROPOSITION DE REMISE GRACIEUSE****Exposé des motifs :**

La remise gracieuse est décidée par le Président sur proposition du Conseil d'administration après avis de l'Agent comptable ;

Madame C.G. motive sa demande de remise gracieuse par le fait que s'étant retrouvé dans une situation particulièrement précaire elle n'a pu poursuivre le paiement de sa formation.

La dette correspond aux frais dus pour la formation :

D.U ETHIQUE ET PREVENTION DANS L'ACCOMPAGNEMENT DE LA PERSONNE AGEE (GERONTOLOGIE).

Date de la formation : du 01/10/2018 au 30/06/2019

Coût de la formation : 1 200 euros

Mme C.G. a réglé 370.00€ .

La remise gracieuse s'élève à 830.00 € .

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu la demande écrite de remise gracieuse formulée par le débiteur en date du 20/06/2019 ;

Vu le certificat administratif établi par l'ordonnateur en date du 14/10/2019, émettant un avis favorable ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL la demande de remise gracieuse pour un montant total de 830.00 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 16

Nombre de voix favorables : 16

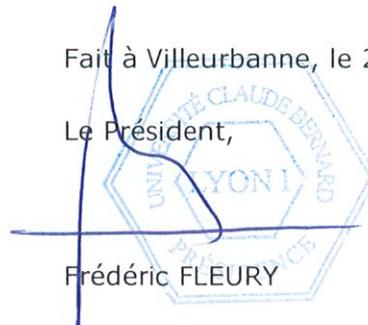
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29.11.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019**PROPOSITION DE REMISE GRACIEUSE****Exposé des motifs :**

La remise gracieuse est décidée par le Président sur proposition du Conseil d'administration après avis de l'Agent comptable ;

Madame G.W. motive sa demande de remise gracieuse par le fait qu'elle n'a pas assisté aux enseignements sur l'année 2019. Résidant en outre-mer elle n'a pu assurer les dépenses qu'engageaient le suivi de la deuxième session de formation.

La dette correspond aux frais dus pour la troisième échéance de la formation : "Préparation au concours CTAPS 2019-2020" du 23/09/2019 au 28/09/2019 et du 06/01/2020 au 11/01/2020.

La remise gracieuse s'élève à 250.00 € .

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu la demande écrite de remise gracieuse formulée par le débiteur en date du 07/10/2019 ;

Vu le certificat administratif établi par l'ordonnateur en date du 14/10/2019, émettant un avis favorable ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL la demande de remise gracieuse pour un montant total de 250.00 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 16

Nombre de voix favorables : 16

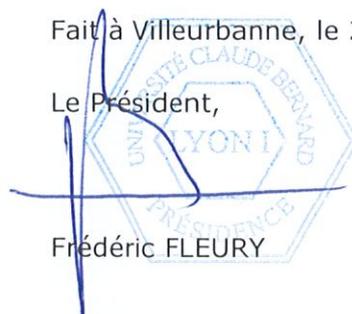
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29.11.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019**PROPOSITION DE REMISE GRACIEUSE****Exposé des motifs :**

La remise gracieuse est décidée par le Président sur proposition du Conseil d'administration après avis de l'Agent comptable ;

Monsieur L.R. R. motive sa demande de remise gracieuse par le fait qu'ayant trouvé un nouvel emploi il ne pouvait suivre sa deuxième année de formation. Il a informé l'équipe pédagogique qui a accepté sa demande.

La dette correspond aux frais dus pour la formation :

" Diplôme Universitaire Gestion des Organisation Sportives" 2019/2020

La remise gracieuse s'élève à 790.00 € et correspond au paiement de la troisième échéance et au solde de la formation

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu la demande écrite de remise gracieuse formulée par le débiteur en date du 16/09/2019 ;

Vu le certificat administratif établi par l'ordonnateur en date du 15/10/2019, émettant un avis favorable ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL la demande de remise gracieuse pour un montant total de 790.00 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 16

Nombre de voix favorables : 16

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29.11.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2019**PROPOSITION DE REMISE GRACIEUSE PARTIELLE****Exposé des motifs :**

La remise gracieuse est décidée par le Président sur proposition du Conseil d'administration après avis de l'Agent comptable ;

Monsieur V.P. motive sa demande de remise gracieuse par la perte de son emploi et une nécessité de présence familiale suite à l'hospitalisation d'un proche ne lui ayant pas permis de poursuivre sa formation.

La dette correspond aux frais dus pour la formation :

« Diplôme d'accès aux études universitaires scientifiques » du 24/09/2018 au 28/06/2019

Monsieur V. s'est acquitté du paiement d'une partie de sa formation à hauteur de 445.00€

La remise gracieuse s'élève à 445.00 € et correspond au paiement de la première échéance et partiellement de la seconde.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu la demande écrite de remise gracieuse formulée par le débiteur en date du 15/05/2019 ;

Vu le certificat administratif établi par l'ordonnateur en date du 16/05/2019, émettant un avis favorable ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL la demande de remise gracieuse pour un montant total de 445.00 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 16

Nombre de voix favorables : 16

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 29.11.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY

